

Département de : la Côte d'Or

Commune de : SAINT-DIDIER

PLAN LOCAL D'URBANISME

Rapport de présentation

Vu pour être annexé
à la délibération
du 09 Octobre 2014
approuvant
le Plan Local d'Urbanisme

Prescription du PLU : 27 Juin 2008

Cachet de la Mairie et
signature du Maire :

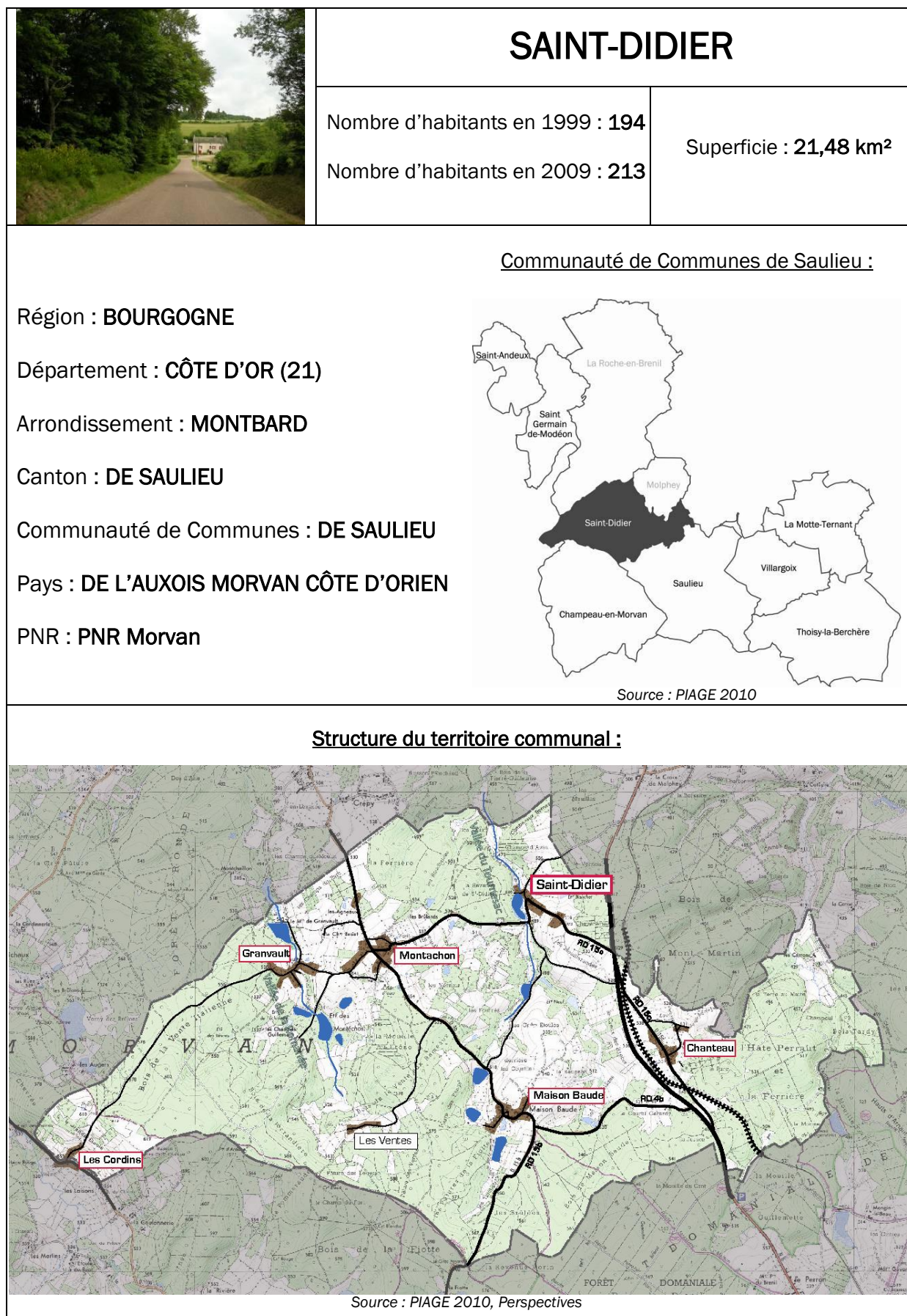


Le Maire,

D. DUPUIS

Dossier du PLU réalisé par :

PERSPECTIVES
2, rue de la Gare
10 150 CHARMONT s/B.
Tél : 03.25.40.05.90.
Fax : 03.25.40.05.89.
Mail : perspectives@perspectives-urba.com



SOMMAIRE

PREAMBULE

Qu'est-ce qu'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) ?	5
QUEL EST SON CONTENU ?	6
I) RAPPORT DE PRESENTATION	6
II) PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)	6
III) REGLEMENT	7
IV) ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	7
V) ANNEXES	7
Historique des documents d'urbanisme	8
Objectifs d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme	8
Contexte d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme	8
Contexte général	14

PARTIE 1 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 16

1.1 MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL	17
1.1.1 Climat	17
1.1.2 Géologie	17
1.1.3 Relief et hydrographie /état initial de la ressource en eau	18
1.1.4 Patrimoine naturel	20
1.2 PAYSAGE NATUREL ET URBAIN	30
1.2.1 Le grand paysage	31
1.2.2 Le paysage à l'échelle communale	32
1.2.3 Le paysage et la morphologie urbaine des principaux lieux urbanisés	37

PARTIE 2 : ANALYSE URBAINE ET FONCTIONNEMENT COMMUNAL 51

2.1 EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE ET TRAITS CARACTERISTIQUES DE LA POPULATION	52
2.1.1 Historique	52
2.1.2 Evolution récente de la population	53
2.1.3 Structure par âge de la population	55
2.1.4 Evolution des ménages	55
2.2 CARACTERISTIQUES DU PARC DE LOGEMENTS	56
2.2.1 Evolution et composition du parc	57
2.2.2 Caractéristiques des résidences principales	58
2.3 DEPLACEMENTS	60
2.3.1 Réseau viaire	60
2.3.2 Réseau de desserte locale et communale	61
2.3.3 Transports en commun	62
2.4 EQUIPEMENTS PUBLICS	62
2.4.1 Les équipements scolaires	63
2.4.2 Les équipements communaux et espaces publics	63
2.4.3 Les équipements techniques	66
2.5 ECONOMIE LOCALE	67
2.5.1 Activité agricole et sylvicole	68
2.5.2 Activités commerciales, artisanales et services publics	70
2.5.3 Activités touristiques	71
2.6 POPULATION ACTIVE	72
2.6.1 Composition de la population active	72
2.6.2 Migrations domicile-travail	72

2.7 SERVITUDES ET INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES.....	73
2.7.1 Les servitudes d'utilité publique.....	73
2.7.2 La prévention des risques.....	73
PARTIE 3 : ENJEUX.....	78
3.1 DEVELOPPER LE VILLAGE TOUT EN CONSERVANT SON CARACTERE RURAL.....	79
3.1.1 Favoriser l'évolution urbaine dans un souci de mixité et de respect de la qualité architecturale du bâti	79
3.1.2 Maîtriser l'évolution urbaine en respectant la qualité architecturale et le cadre de vie	79
3.1.3 Développer l'offre en équipements suivant l'évolution démographique	79
3.1.4 Garantir la diversité environnementale.....	79
3.2 UNE MIXITE DES FONCTIONS URBAINES ET ECONOMIQUES A CONFORTER	80
3.2.1 Permettre l'ouverture à l'urbanisation dans un souci de mixité	80
3.2.1 Maintenir l'activité agricole et sylvicole.....	80
3.2.2 Permettre le maintien et l'accueil d'activités	80
PARTIE 4 : CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE P.A.D.D. ET LA DELIMITATION DES ZONES DU P.L.U.	
.....	82
4.1 CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ÉTABLIR LE P.A.D.D.....	83
4.2 DELIMITATION DES ZONES DU P.L.U.....	89
4.2.1 Zones urbaines (Zones U)	89
4.2.2 Zone à urbaniser (Zone 1AU)	94
4.2.3 Zones agricoles (Zones A)	95
4.2.4 Zones naturelles (zones N)	96
4.3 CARACTÈRE ET LIMITES DES ZONES ET DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPORTÉES SUITE À L'ÉLABORATION DU P.L.U.	98
4.4 LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS.....	104
4.4.1 Dispositions réglementaires générales.....	104
4.4.2 Choix établis pour les emplacements réservés	104
PARTIE 5 : INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ADOPTÉES POUR SA PRÉSERVATION.....	106
5.1 INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT	107
5.1.1 Evolution du paysage urbain.....	107
5.1.2 Evolution du paysage naturel.....	108
5.1.3 Bilan de la consommation des espaces agricoles	108
5.2 MESURES PRISES POUR LA PRÉSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DU PAYSAGE	112
5.2.1 Protection des espaces naturels	112
5.2.2 Eléments du patrimoine et du paysage à protéger	112
5.2.3 Mesures réglementaires	112
5.3. INCIDENCES SUR LA ZONE NATURA 2000	113
5.3.1 Rappel du cadre juridique	113
5.3.2 Présentation des sites Natura 2000.....	117
5.3.3 Le territoire communal par rapport au site Natura 2000.....	120
5.3.4 Un P.L.U. sans incidence sur le site Natura 2000.....	120
5.4 RÉCAPITULATIF DES ZONES DU PLU.....	121
PARTIE 6 : INDICATEURS DE SUIVI.....	123

PREAMBULE

Qu'est-ce qu'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) ?

Suite à la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13.12.2000, **le Plan Local d'Urbanisme ou "P.L.U.", remplace désormais le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.).** Il couvre l'intégralité du territoire communal.

Le P.L.U. expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, et précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

« Un Plan Local d'Urbanisme ou P.L.U. est **un document d'urbanisme** établi à court et moyen termes, qui fixe **les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.121-1**, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire.

Un Plan Local d'Urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer et de la charte du parc naturel régional, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat[♦].

En prenant en compte la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution, le P.L.U. doit :

- délimiter des zones urbaines ou à urbaniser en tenant compte des zones agricoles,
- définir, **en fonction des situations locales**, les règles concernant le droit d'implanter des constructions, leur destination et leur nature.

Il peut en outre[♦] :

- déterminer les règles concernant l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et à l'insertion harmonieuse des constructions dans le milieu environnant,
- délimiter les zones ou parties de zones dans lesquelles la reconstruction ou l'aménagement de bâtiments existants pourrait, pour des motifs d'urbanisme ou d'architecture, être imposé ou autorisé avec une densité au plus égale à celle qui était initialement bâtie, (...), et fixer la destination principale des îlots ou immeubles à restaurer ou à réhabiliter
- préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public, (...),
- identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection,
- fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts,
- localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements éventuels qui les desservent,
- fixer un ou des coefficients d'occupation des sols ou C.O.S.¹ qui déterminent la densité de construction admise, dans les zones urbaines et à urbaniser, dans les zones à protéger en raison de leurs paysages et de leurs écosystèmes.

[♦] Extrait de l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme.

¹ % de la surface bâtie par rapport à la surface totale de la propriété.

QUEL EST SON CONTENU ?

Il est défini par l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme et comprend :

- un rapport de présentation,
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D),
- les orientations d'aménagement et de programmation,
- un règlement, avec un ou plusieurs documents graphiques,
- des annexes.

I) RAPPORT DE PRESENTATION

(Cf. article R.123-2 du Code de l'Urbanisme - Modifié par Décret n° 2013-142 du 14 février 2013 - art. 4)

Le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de [l'article L. 123-1-2](#) ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques ;

3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation ; il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement et de programmation mentionnées au 1 de l'article [L. 123-1-4](#), des règles qui y sont applicables, notamment au regard des objectifs et orientations du projet d'aménagement et de développement durables. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de [l'article L. 123-2](#) ;

4° Evalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ;

5° Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à [l'article L. 123-12-1](#).

En cas de modification, de révision ou de mise en compatibilité dans les cas prévus aux articles [R. 123-23-1](#), [R. 123-23-2](#), [R. 123-23-3](#) et [R. 123-23-4](#), le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

II) PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

(Cf. article R.123-3 du Code de l'Urbanisme - Modifié par Décret n° 2012-290 du 29 février 2012 - art. 18)

Le projet d'aménagement et de développement durables comprend l'ensemble des éléments mentionnés à [l'article L. 123-1-3](#).

Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le projet d'aménagement et de développement durables énonce, en outre, les principes et objectifs mentionnés aux a à c et f de [l'article R. 302-1-2](#) du code de la construction et de l'habitation.

Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale qui est autorité organisatrice des transports urbains, le projet d'aménagement et de développement durables détermine, en outre, les principes mentionnés à [l'article L. 1214-1 du code des transports](#).

III) REGLEMENT

(Cf. articles R.123-4 du Code de l'Urbanisme Modifié par Décret n°2012-290 du 29 février 2012 - art. 21)

Le règlement délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues à l'article [R.* 123-9](#).

Il peut délimiter, dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, des secteurs dans lesquels une densité minimale de construction est imposée.

IV) ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

(Cf. articles R.123-3-1 du Code de l'Urbanisme modifié par Décret n°2012-290 du 29 février 2012 - art. 19)

Les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées au 1 de l'article [L. 123-1-4](#) peuvent, le cas échéant par quartier ou par secteur, prévoir les actions et opérations d'aménagement prévues par ces dispositions.

Lorsque le Plan Local d'Urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées aux 2 et 3 de l'article L. 123-1-4 définissent :

1° En ce qui concerne l'habitat, les objectifs et les principes mentionnés au 2° de l'article L. 123-1-4. Elles comprennent, notamment, les objectifs mentionnés aux d, e et g de l'article [R. 302-1-2 du code de la construction et de l'habitation](#) ainsi que le programme d'actions défini à l'article [R. 302-1-3](#) du même code ;

2° Le cas échéant, en ce qui concerne les transports et les déplacements, l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et le stationnement. Elles déterminent les mesures arrêtées pour permettre d'assurer la réalisation des objectifs mentionnés à l'article [L. 1214-2 du code des transports](#).

Ces orientations d'aménagement et de programmation peuvent, en outre, comprendre tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre des politiques du logement et du transport et des déplacements.

V) ANNEXES

(Cf. articles R.123-13 Modifié par Décret n°2014-253 du 27 février 2014 - art. 1 et R123-14 du Code de l'Urbanisme Modifié par Ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010 - art. 1)

Elles recensent l'ensemble des contraintes techniques (assainissement, eau potable, ordures ménagères) et juridiques (servitudes) qui s'imposent dans la gestion du territoire communal.

Les annexes se composent **de documents graphiques (plans) et écrits**.

INTRODUCTION

Historique des documents d'urbanisme

La commune de Saint-Didier n'est dotée actuellement d'aucun document d'urbanisme. Elle est donc soumise à la règle de constructibilité limitée de l'article L 111-1-2 du Code de l'Urbanisme (CU), ainsi qu'au Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Par délibération en date du 27 Juin 2008, **le conseil municipal a décidé d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).**

Entrée en vigueur des lois Solidarité et Renouvellement Urbains - S.R.U. et Urbanisme et Habitat - U.H.

La loi S.R.U. entrée en vigueur le 13/12/2000, **a entraîné une réforme des documents d'urbanisme.** Le P.O.S. s'appelle désormais « Plan Local d'Urbanisme » (P.L.U.) et son contenu diffère de celui du P.O.S. La procédure de révision du P.L.U. suit donc désormais les nouvelles règles fixées par les décrets d'application de la loi, entrés en vigueur à compter du 1er avril 2001.

La loi SRU fut modifiée et complétée par la loi « **Urbanisme et Habitat** » du 02 juillet 2003. Il faut tenir compte des adaptations suivantes liées à l'introduction des lois Grenelle, la loi du 25 mars 2009 (Loi n°2009-323 de **mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion**) et son décret d'application ; le décret n° 2010-304 du 22 mars 2010 pris pour l'application des dispositions d'urbanisme de la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion.

Le 24 mars 2014, l'entrée en vigueur de la loi dite « **ALUR** » - **Accès au Logement et un Urbanisme Rénové** - d'application immédiate, a modifié certains aspects du PLU.

Objectifs d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme

Cette mission d'urbanisme a été engagée au regard de l'opportunité et de l'intérêt pour la commune de pouvoir maîtriser et gérer son développement en disposant d'un document d'urbanisme adapté.

Les principaux objectifs poursuivis sont :

- Prendre en compte les prévisions d'évolution démographiques et économiques.
- Répartir judicieusement les constructions en fonction de leur destination dans un souci de cohérence spatiale et d'économie de l'espace et en maîtriser l'extension.
- Définir les conditions de préservation des espaces agricoles et naturels.
- Définir le projet urbain de la commune sous l'angle du développement durable.

Contexte d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme

Le contexte législatif

Le Plan Local d'Urbanisme en vigueur devra respecter les **dispositions issues de lois nouvelles, telles que :**

- la Loi n°92-646 relative à l'élimination des déchets, ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement du 13 Juillet 1992,
- la Loi n°92-1444 relative à la lutte contre le bruit du 31 Décembre 1992,

- la Loi n°93-24 sur la protection et la mise en valeur des paysages, qui modifie certaines dispositions législatives en matière d'enquête publique du 8 janvier 1993,
- la Loi n°95-101 relative au renforcement de la protection de l'environnement (loi Barnier) du 2 Février 1995,
- la Loi n°96-1236 sur l'Air et l'utilisation de l'énergie du 30 Décembre 1996,
- la Loi n°99-533 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire du 16 Juin 1999, dite « loi Voynet »,
- la Loi « Solidarité et Renouvellement Urbains » du 13 Décembre 2000,
- la Loi « Urbanisme-Habitat » du 02 Juillet 2003,
- le Décret n° 2004-531 du 9 Juin 2004 relatif aux documents d'urbanisme et modifiant le code de l'urbanisme,
- la Loi n°2005-32 de programmation pour la cohésion sociale du 18 Janvier 2005,
- la Loi n°2005-157 relative au développement des territoires ruraux du 23 Février 2005,
- la loi n°2005-809 sur les concessions d'aménagement du 20 juillet 2005,
- la Loi n°2005-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (E.N.L.),
- l'ordonnance du 8 décembre 2005 et le décret du 5 Janvier 2007 sur la réforme de l'application de droit des sols,
- la Loi n°2006-1772 sur l'Eau et les milieux aquatiques du 30 Décembre 2006,
- le Décret n°2007-18, réforme du permis de construire, du 5 Janvier 2007,
- la Loi n°2009-967, de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, consolidée au 01 Juillet 2010,
- la Loi n°2010-788 portant Engagement National sur l'Environnement du 12 Juillet 2010,
- la Loi n°2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010,
- la Loi n°2009-323 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et le décret d'application n° 2010-304 du 22 mars 2010,
- le décret n° 2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme et pris pour l'application de l'article 51 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche.
- la loi n°2011-12 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne du 5 janvier 2011,
- le décret n°2012-90 de mise en conformité de la partie réglementaire du code de l'urbanisme relative aux documents d'urbanisme du 29 février 2012,
- le décret n°2012-995, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme du 23 août 2012,
- le décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue.

La charte du Parc Naturel Régional du Morvan

La commune de Saint-Didier adhère au Parc Naturel Régional du Morvan parmi 116 autres communes du département de la Nièvre, de la Saône et Loire, de l'Yonne et de la Côte d'Or. Sa superficie est de 281 400 hectares et sa population de 50 515 habitants (71 885 avec les 5 villes partenaires). Depuis sa création en 1970, le Parc contribue à l'aménagement et à la valorisation du territoire, à travers son patrimoine naturel et paysager, au développement économique, social et culturel, dans le respect des équilibres en place.

Le Parc est régi par une charte qui rassemble les orientations et précise les actions et moyens pour atteindre les objectifs. Ce « contrat », renouvelé en 2007 engage les collectivités, les départements, la Région Bourgogne et l'Etat pour 12 ans. La **charte du Plan de Parc 2008-2019** regroupe de nombreux engagements sur les questions environnementales (eau, espaces naturels...), urbaines (architecture, patrimoine, urbanisme, développement économique, maintien des services...), touristiques et culturelles.

Elle rassemble les **orientations du Parc** et précise les **actions et moyens** qu'il faudra mettre en œuvre pour atteindre les trois orientations suivantes :

- Agir pour les patrimoines culturels et naturels
- Soutenir la dynamique économique dans le respect de développement durable
- Développer un territoire vivant et solidaire.

Ces trois orientations se déclinent sous **36 mesures** pour les douze prochaines années. La Charte s'engage donc avec ses partenaires, à confirmer la vocation des territoires situés dans le périmètre du Parc du Morvan, en s'intégrant dans une démarche collective de préservation et de valorisation des patrimoines naturels et culturels.

Par l'intermédiaire d'un plan de parc, le PNR du Morvan synthétise une partie des grandes orientations et axes de la charte, sous une base cartographique représentative des principaux enjeux des territoires concernés (paysage, environnement, eau, habitat, agriculture...).

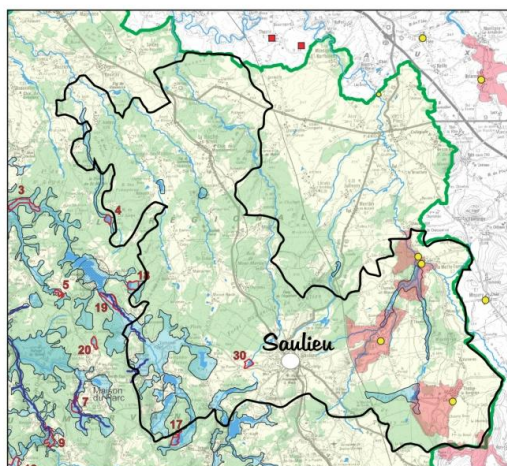
Au sein de la commune de Saint-Didier, il est alors possible de rencontrer :

- Une zone paysagère sensible (F),
- Une zone importante pour la conservation de la Bécasse des Bois,
- un patrimoine naturel local à protéger au travers des grands ensembles à fortes diversités dominés par les milieux humides, forestiers et les cours d'eau.

Le PLU s'inscrit dans le respect des principes énoncés dans la charte.

Plan du Parc A

La connaissance et la protection du patrimoine naturel



Contribuer au développement d'une agriculture et d'une sylviculture viables économiquement et écologiquement responsable et veiller à la cohérence environnementale et paysagère des aménagements.

Espaces agricoles Espaces forestiers

Maintenir et développer en concertation des modes de gestion garants des milieux et de la biodiversité

Zones d'intérêt écologique

- Grands ensembles à fortes diversités dominés par :

- des milieux humides ouverts (prairies exploitées paratourbeuses, tourbières, étangs...)
- des milieux forestiers remarquables (forêts submontagnardes, forêts de ravins, forêts riveraines, forêts tourbeuses...)
- des cours d'eau, leur vallée et leur bassin d'alimentation...

- Zones importantes pour la conservation d'espèces animales particulières

- Zone importante pour la conservation de la Chouette de Tengmalm
 - Zone importante pour la conservation de la Chouette Chevêche, des pies grêches, du Sonneur à Ventre Jaune et du Triton Crêté
 - Zone importante pour la conservation de la Bécasse des Bois
- Voir carte de synthèse en haut à droite

- Cours d'eau importants pour la conservation de la faune aquatique patrimoniale
- Zones importantes pour la conservation de chauves-souris (zones de chasse)

Un plan d'action pour la protection et la gestion du patrimoine naturel



Mettre en place la protection et la gestion durable du patrimoine naturel majeur (voir réglementaire ou contractuelle)

Sites d'intérêt écologique majeur

25 - Sites à enjeux patrimoniaux forts à protéger et à gérer

- Sites majeurs pour les chauves-souris

■ site souterrain ● site de mise bas

Maîtriser la fréquentation touristique

● Sites à fréquentation importante

— Limites du Parc naturel régional du Morvan

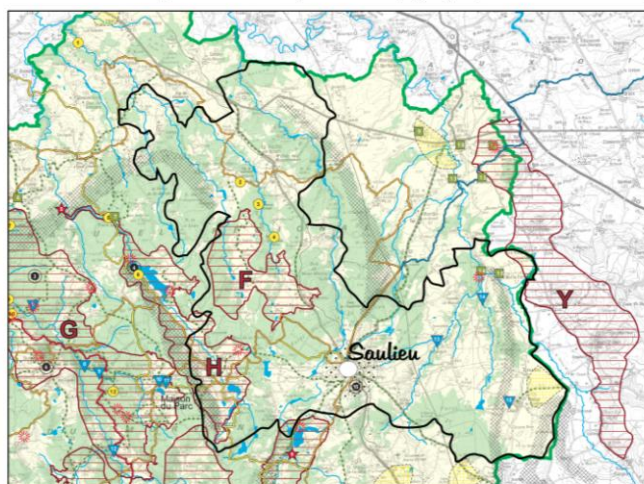
★ Villes partenaires

Echelle : 1/100 000

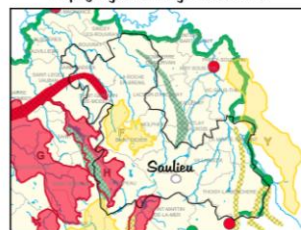
Sources : Scale 100 - IGN
Corine Landcover 2022 - IFEN
BD Carthage - IGN
DREN Bourgogne
PNR du Morvan
Réalisation : PNR du Morvan

Plan de Parc B

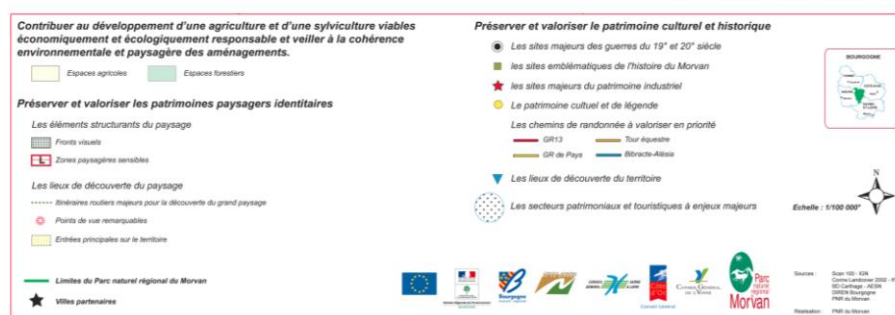
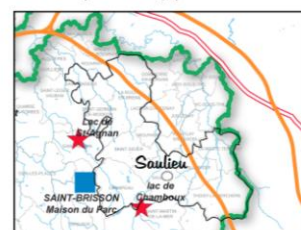
La connaissance et la préservation des patrimoines paysagers, culturels et touristiques



Carte synthèse : une stratégie d'action pour le paysage et l'image du Morvan



Zones touristiques «stratégiques» et bassin d'influence



Sources : PNR Morvan, Perspectives

La Charte forestière du Morvan

La première **Charte forestière** de territoire, outil conçu par le Ministère de l'agriculture et de la pêche en Juillet 2001, a été mise en place sur le territoire du PNR Morvan en Janvier 2004. Elle vise à rassembler tous les acteurs d'un territoire forestier autour d'un projet commun, tout en intégrant les préoccupations des usagers, des propriétaires et des gestionnaires.

Signée entre le PNR Morvan et les représentants des propriétaires forestiers, pour une durée de trois ans, elle visait quatre objectifs transversaux :

- Améliorer la connaissance du territoire et des problématiques forestières
- Encourager les pratiques sylvicoles favorables à l'environnement et au paysage
- Développer les activités de récolte, de transformation et de valorisation des bois
- Informer, former, sensibiliser les acteurs et usagers de la forêt morvandelle.

Une démarche de **renouvellement** de cette charte a été initiée en 2006. Cette nouvelle charte tourne autour de quatre enjeux majeurs :

- Pour une valorisation responsable des forêts
- Pour une exploitation et une mobilisation forestière de qualité
- Pour une filière transformation attentive à la pérennité de la ressource
- Pour une appropriation par tous

Pour répondre à ces enjeux, des travaux en ateliers thématiques ont ressorti trois axes d'intervention :

- Acquérir, partager et diffuser les connaissances.
- Concilier développement forestier, environnement et paysage.
- Valoriser les productions.

Le Plan Intercommunal d'Aménagement et de Gestion de l'Espace (PIAGE)

Le PIAGE, outil développé par le PNR Morvan et mis à disposition des élus, est un document de référence (non réglementaire ni juridique) qui rassemble :

- un état des lieux sur tous les thèmes liés au patrimoine, aux déplacements, à la vie urbaine et rurale afin de définir les besoins et attentes,
- des orientations de développement sur 20 ans en termes de logements, tourisme, artisanat, commerces, agriculture...,
- des mesures et actions envisagées pour aménager et préserver certains secteurs....

En 2009, la Communauté de Communes de Saulieu a lancé l'élaboration de son PIAGE qui a fait émerger un projet décliné en 6 orientations :

I. S'appuyer sur l'organisation actuelle du territoire (pôles, villages) pour améliorer les liens et le rôle de chacun

II. Fédérer les acteurs et institutions

III. Développer le tourisme, sur la base d'un concept de sports-loisirs-nature

IV. Renforcer l'élan économique

V. Développer le tissu urbain dans un souci d'économie d'espace et de respect de l'identité villageoise

VI. Valoriser le paysage et prendre en compte les problématiques environnementales

Le PLU intégrera les objectifs et orientations définis par le PIAGE.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine Normandie

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un outil de planification et de cohérence de la politique de l'eau.

Le premier SDAGE du Bassin Seine-Normandie a été approuvé le 20 septembre 1996. La révision du SDAGE intervient à partir de 2005, suite à la loi du 21 avril 2004, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Le SDAGE et le programme de mesures ont été adoptés respectivement par le Comité de bassin et approuvés par le préfet coordonnateur en décembre 2009. La mise en œuvre du SDAGE va s'établir sur la période 2010-2015.

En application de l'article L123.1 du code de l'urbanisme, le PLU doit donc être compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE.

Ses orientations fondamentales font l'objet de la partie 3 du document du SDAGE. Les orientations fondamentales du SDAGE existent pour répondre aux enjeux du bassin correspondants à huit défis qu'il se doit de relever au cours de sa période de validité. Ce sont ces défis que le PLU se doit de respecter.

Défi 1 : diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques

Défi 2 : diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques

Défi 3 : réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses

Défi 4 : réduire les pollutions microbiologiques des milieux

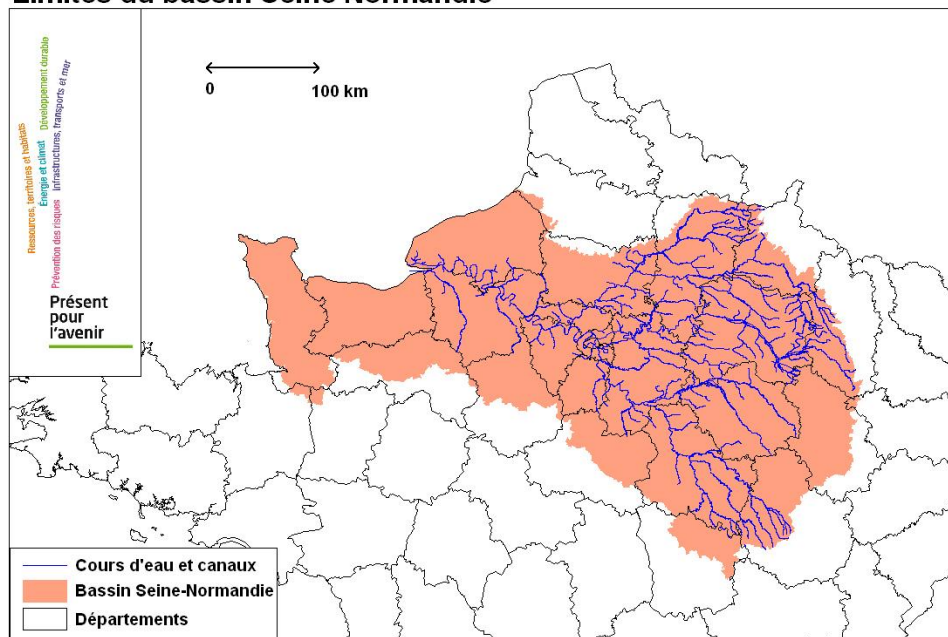
Défi 5 : protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future

Défi 6 : protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides

Défi 7 : gestion de la rareté de la ressource en eau

Défi 8 : limiter et prévenir le risque d'inondation

Limites du bassin Seine Normandie



Sources : SNS, BD Carthage

SAGE

Source : www.gesteau.eaufrance.fr

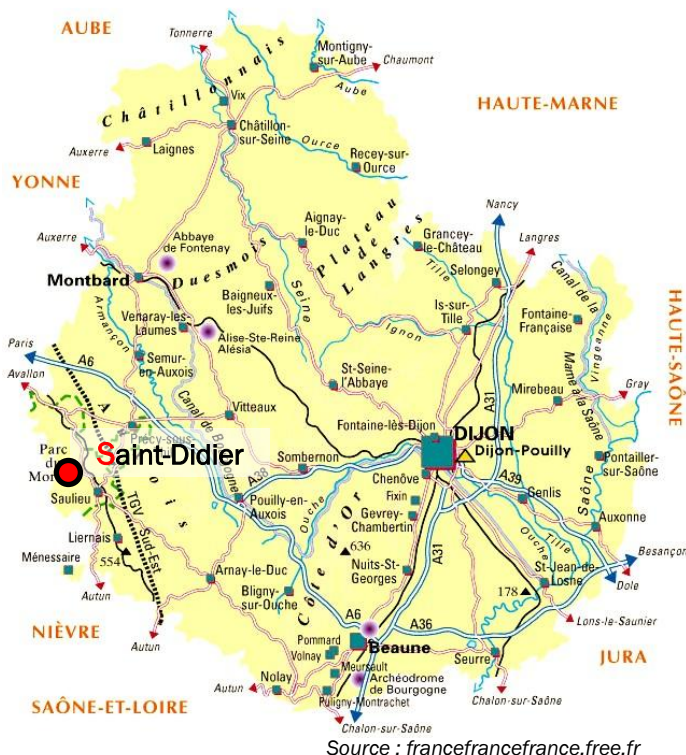
La commune est concernée par le « Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Arroux Bourbince ». Le périmètre de ce SAGE a été défini par arrêté inter préfectoral du 17 mai 2010. Il couvre 3177 km² répartis sur 3 départements de la BOURGOGNE, dont la Côte d'Or (54 communes concernées). Le SAGE fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine.

Le périmètre du Sage n'englobe que partiellement la commune.

Le SAGE est actuellement en phase d'élaboration après l'arrêté de la Commission Locale de l'Eau (CLE). Une version finale du document d'état des lieux sera porter à connaissance lors la séance plénière de décembre 2012.

A l'heure actuelle, le P.L.U. de la commune de Saint-Didier doit être compatible avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie.

Contexte général



Source : francefrancefrance.free.fr

Saint-Didier, commune de 213 habitants (chiffre 2009), est située dans le quart Sud-ouest du département de la Côte d'Or, à 91 km de Dijon, capitale régionale de Bourgogne, et à 53 km de Montbard, chef-lieu de l'arrondissement. Elle s'étend sur 2 148 hectares, dont 1 313 hectares de forêts.

La commune de Saint-Didier appartient donc à l'arrondissement de Montbard, partie Nord-Ouest du département aux portes de l'Yonne (au Nord) et de la Nièvre (au Sud). Il regroupe 253 communes réparties dans 12 cantons, et comptait 61 914 habitants en 2009, soit 11,8% de la population départementale.

Le territoire communal bénéficie d'une situation stratégique, puisqu'il se situe à proximité de l'autoroute A6, qui relie le Sud-est de Paris à Lyon, et de l'A38 qui relie Pouilly en Auxois (échangeur A6-A38) à Dijon.

La proximité du diffuseur de Semur-en-Auxois (sortie 26) de l'autoroute A6 (accessible en une vingtaine de minutes depuis la commune), permet aux habitants de Saint-Didier de se rendre en à peine deux heures trente dans la capitale. De plus, la commune se trouve à 7 km de Saulieu, 90 km de Beaune, et 217 km de Lyon.

Saint-Didier appartient au canton de Saulieu, situé à l'extrême Ouest de l'arrondissement de Montbard, en limite de l'arrondissement de Dijon, avec 13 autres communes. Ce canton comptait 5 987 habitants en 2009, pour une superficie de 288,3 km².

Saint-Didier a pour communes limitrophes :

- La Roche-en-Brenil au Nord,
- Molphey au Nord-est,
- Montlay-en-Auxois à l'Est,
- Saulieu au Sud-Est,
- Champeau-en-Morvan au Sud,
- Saint-Agnan (Nièvre) à l'Ouest.

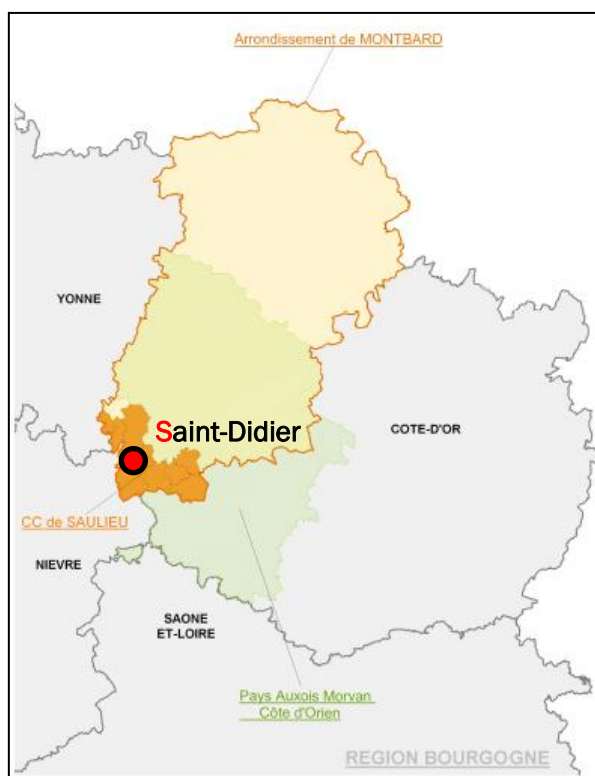


Canton de Saulieu



Source : INSEE 06

La commune fait partie de la **Communauté de Communes de Saulieu**, avec 10 autres communes d'un seul tenant, et du Pays de l'Auxois Morvan Côte d'Or. Elles appartiennent toutes au canton de Saulieu (sauf les communes de Juillenay, Montlay-en-Auxois, Rouvray et Sancey-lès-Rouvray). Cet Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) créé en Janvier 2004, comptait 5 037 habitants en 2009, pour une superficie de près de 25 000 hectares.



Source : Référentiel Saulieu 2010

La Communauté de Communes de Saulieu a pour compétences obligatoires :

- l'aménagement de l'espace,
- le développement et l'aménagement économique : actions de développement économique, création/ aménagement/ entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques,
- le développement touristique.

A ces dernières s'ajoutent d'autres compétences telles que l'organisation des transports non urbains et des transports scolaires, les NTIC et la préfiguration et le fonctionnement des Pays, le développement et l'aménagement social et culturel, les actions environnementales, la collecte des déchets des ménages et des déchets assimilés, le traitements des déchets des ménages et déchets assimilés, les infrastructures, la politique de la ville, le sanitaire et social, et la voirie.

D'autre part, la commune de Saint-Didier fait partie de trois syndicats :

- Le Syndicat Intercommunal d'Energies de Côte d'Or (SICECO) avec 661 autres communes du département de la Côte d'Or. Il s'agit d'un Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) créé en Décembre 1955 et siégeant à Dijon.
- Le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Morvan, Syndicat Mixte ouvert, créé en 1976 et siégeant à Dijon. Ce dernier regroupe 27 communes du département de la Côte d'Or et 69 communes des départements de la Nièvre, de la Saône et Loire et de l'Yonne.
- Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Semur-en-Auxois (SIAEPA) : Ce Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) a été créé en Décembre 1957. Siégeant à Montbard, il regroupe 55 communes du département et a pour compétences l'assainissement collectif et individuel et l'eau (traitement, adduction et distribution).

A RETENIR DE L'INTRODUCTION :

- Une inscription dans le Parc Naturel Régional du Morvan, régi par une charte.
- Des orientations définies par le PIAGE à prendre en compte dans le PLU.
- Une commune insérée au sein de la Communauté de Communes de Saulieu.
- Une position géographique relativement stratégique, à proximité des axes structurants du territoire.

PARTIE 1 :

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1.1 MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL

Sources : PNR Morvan, zonage d'assainissement, site internet Sandre, Porter à Connaissance de l'Etat 2009

1.1.1 CLIMAT

La commune de Saint-Didier qui s'inscrit dans le Morvan, est soumise à 3 influences climatiques :

- continentale,
- océanique,
- montagnarde.

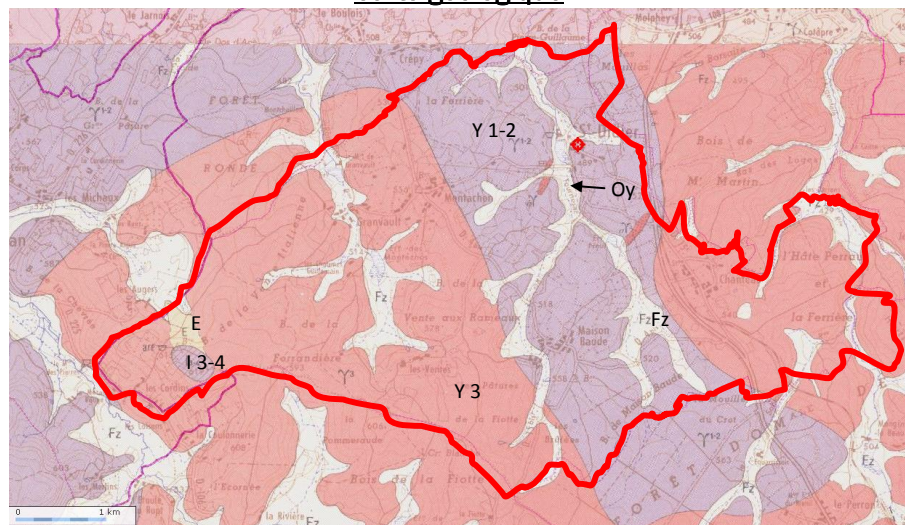
La station de veille climatologique la plus proche se trouve au sein même du territoire communal. Elle étudie la hauteur des précipitations et de la neige. Elle enregistre des précipitations moyennes mensuelles relativement bien réparties, avec une période plus pluvieuse de Septembre à Décembre (automne/hiver), pour atteindre les 1 056 mm en moyenne.

Les données climatiques sur la température proviennent quant à elles, de la station Météo France de Saulieu. Ces dernières varient en moyenne de 1,7 à 18,2°C, avec des printemps et des étés chauds et ensoleillés. Elles restent assez fraîches sur le territoire communal, du fait de son altitude moyenne.

La station de Saint Prix les Arnay, mesure les vents. Pour la commune de Saint-Didier, les vents dominants proviennent des secteurs Sud-ouest et Nord.

1.1.2 GÉOLOGIE

Carte géologique



Source : Site Internet, Infoterre - Brgm

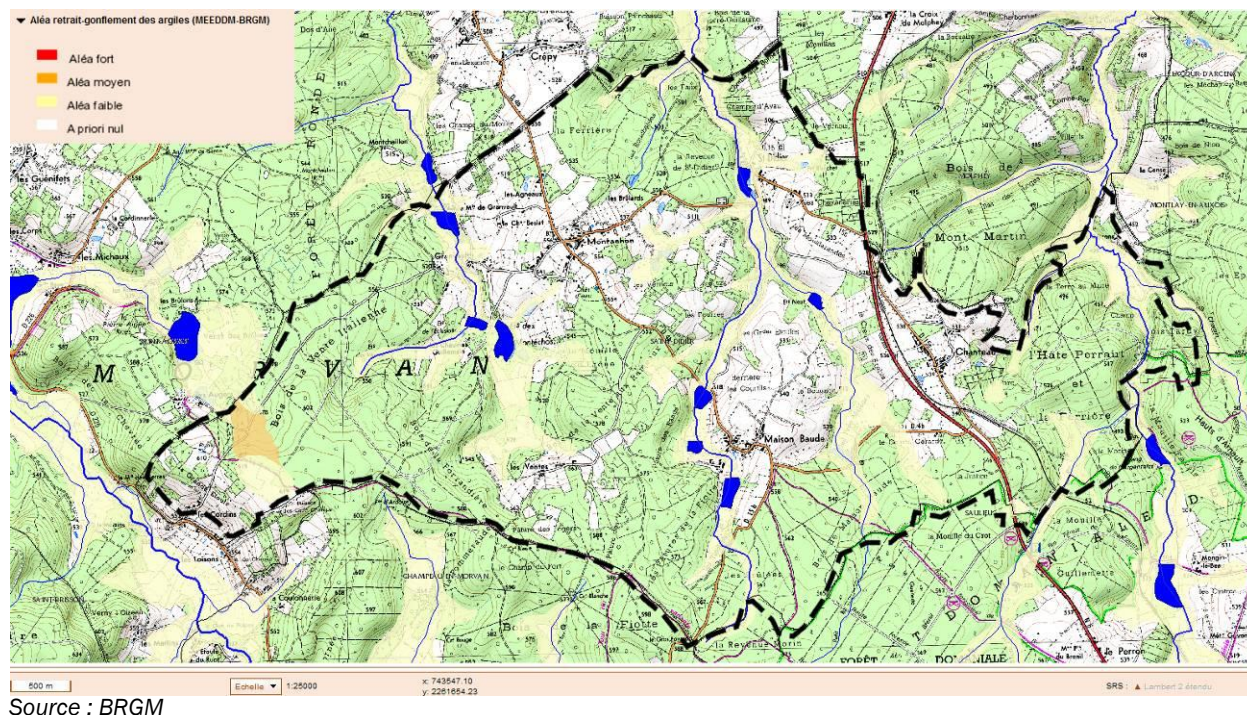
Légende :

- E :** Eboulis glissement de terrains
- I 3-4 :** Petits bacs calcaires durs à *Gryphea arcuata*, alternant avec marnes grises, phosphatées
- Y 1-2 :** Granite à 2 micas : granulite de St Agnan
- Y 3 :** Granite
- Oy :** Rhyolithe et tufs rhyolithiques
- Fz :** alluvions modernes (limons sableux)

La commune s'étend sur deux types de formations, répartis en trois secteurs :

- La quasi-totalité du territoire communal et plus particulièrement les secteurs de Chanteau, Montachon, les Ventes, les Cordins et l'Est de Granvault, sont composés de **granite, issu du Morvan et de quelques lambeaux jurassiques**. Ces roches compactes et entaillées sont souvent recouvertes par un manteau d'altération : l'arène granitique. Les altérites formées sur le granite sont quant à elles, sablo argileuses et sableuses.
- Les secteurs de Maison Baude et le Sud-est du bourg, sont composés d'un granit à grain assez fin, appelé **granite à deux micas**.
- Les vallées des cours d'eau sont représentées par des **limons sableux** (alluvions modernes).

Carte des risques d'aléa retrait-gonflement sur le territoire communal de Saint-Didier



La commune de Saint-Didier est concernée par le risque lié à la présence d'argiles dans le sol : zones d'aléas faibles le long des vallées du Tournesac, de la Romanée (affluents du Cousin) et de l'Argentalet (affluent du Serein) et zone d'aléa moyen, à proximité du hameau Les Cordins (vallée du Cousin). (Cf. www.argiles.fr)

1.1.3 RELIEF ET HYDROGRAPHIE /ÉTAT INITIAL DE LA RESSOURCE EN EAU

Le relief :

Le relief de la commune traduit son positionnement à l'extrémité du massif du Morvan, et du bassin versant faisant partie du contrat territorial des « grands lacs du Morvan ».

Le relief du territoire communal est plutôt prononcé, et les vallées sculptent le paysage.

Le bourg de Saint-Didier et la plupart des hameaux s'implantent à une altitude moyenne (500 à 550 mètres).

Le point culminant se situe à 619 mètres au Sud-ouest de la commune, vers le hameau des Cordins. Le point le plus bas, quant à lui, se trouve à 497 mètres, au Nord de la commune, dans la vallée du Tournesac.

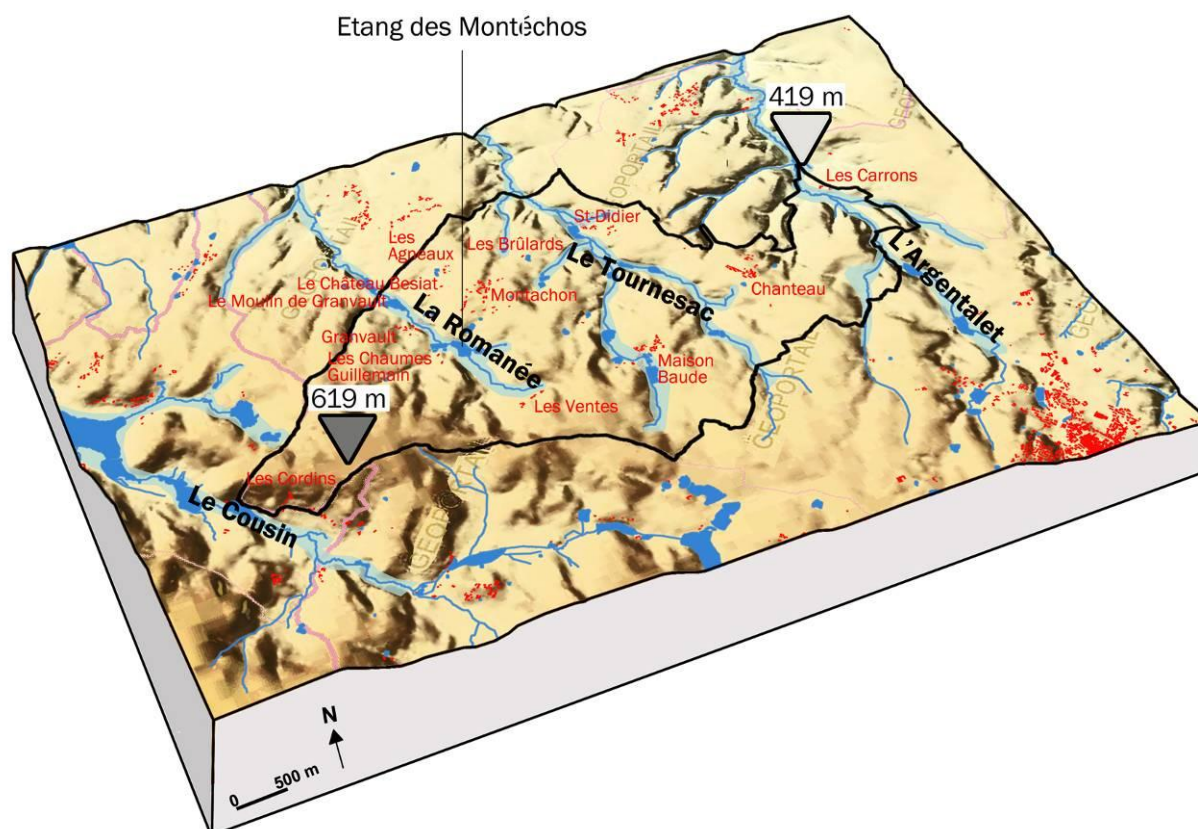
Le relief est donc accentué de part et d'autres des vallées du Tournesac, du Ru de la Guenette et du ruisseau de la Romanée.

Carte de relief du Morvan



Source : Perspectives – fond de plan site internet Géoportail

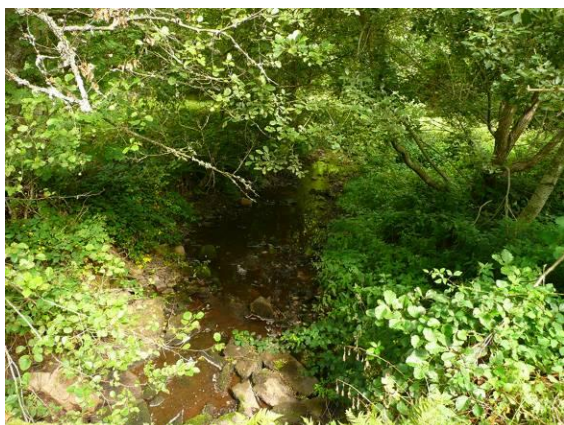
Bloc diagramme du relief et de l'hydrographie



Source : Perspectives – fond de plan site internet Géoportail

Le contexte hydrographique de la commune est marqué principalement par la présence du Tournesac, affluent du Cousin, l'Argentalet et la Romanée. La rivière du Cousin serpente en limite Sud-Ouest du territoire. Ce réseau hydrographique dense et superficiel fait partie du bassin versant du « Cousin ». De nombreux étangs (25) se trouvent également sur le territoire, notamment l'étang des Montéchos.

L'implantation humaine s'est répartie autour de chacune des vallées :



Passage du Tournesac, Nord-ouest du bourg

- Le hameau des Cordins se positionne dans la vallée du Cousin.
- La vallée de la Romanée rassemble Granvault, Les Chaumes Guillemain, Les Ventes et le Moulin de Granvault. Cette rivière prend sa source sur la commune, pour se jeter dans le Cousin (Ouest de la commune).
- Les Brûlards, le bourg de Saint-Didier, et Maison Baude se répartissent autour de la vallée du Tournesac (et affluent). Il prend sa source sur le territoire communal, pour se jeter par la suite dans la commune de Rouvray.
- Les Carrons se situent dans la vallée de l'Argentalet, qui prend sa source à Saulieu, pour se jeter dans le Serein.

Seuls les hameaux de Chanteau, Montachon, Les Agneaux et Les Brûlards se positionnent plus en retrait de ces vallées principales.

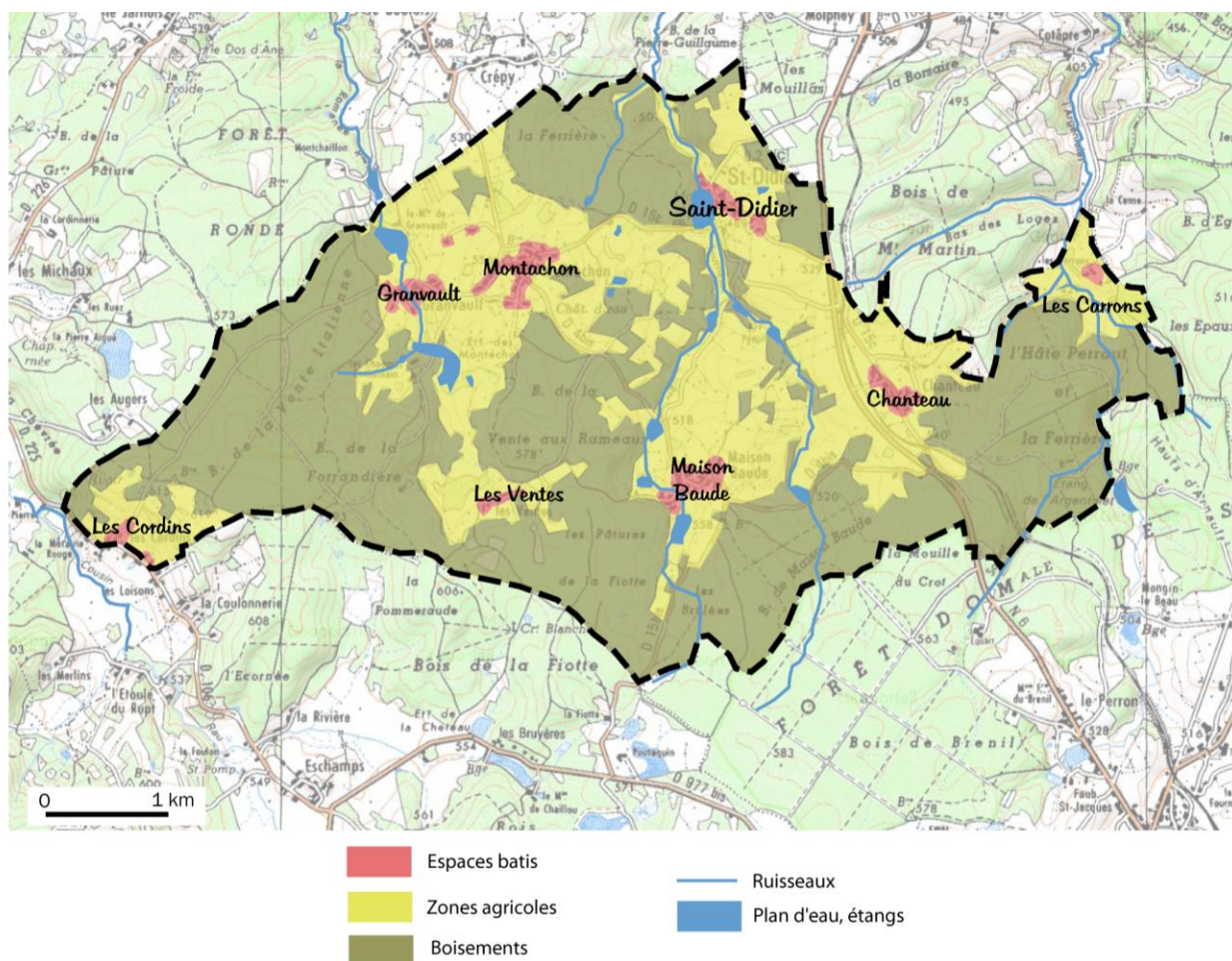
Sur le bourg de Saint-Didier, compte tenu de la topographie du sol, certaines constructions situées sur les parcelles 326, 330, 331, 332 et 333, le long du Tournesac, sont soumises à un aléa inondations. Cet élément est basé sur des considérations communales.

1.1.4 PATRIMOINE NATUREL

Sources : Docob 2007 PNR Morvan, Inventaire National Forestier Côte d'Or 2004, Charte forestières du Morvan 2008-2010

Descriptions des habitats naturels

Carte de l'occupation du sol du territoire communal



Sources : Perspectives, Geoportail

➤ Les zones agricoles :

Les cultures :

Celles-ci se situent sur les zones les plus fertiles, en périphérie des zones humides. Elles sont de types céréaliers, et sont très utiles à l'autonomie alimentaire des élevages.



Vue sur les terres agricoles, RD 15c

Les prairies de fauches et de pâtures :

Le Morvan est un pays d'élevage, de ce fait les prairies peuvent se situer sur des zones impropres aux autres cultures ou aux boisements.

Mais elles se trouvent également :

- soit sur les sols les plus secs,
- soit à proximité des zones humides. Parfois, on note d'ailleurs dans certains prés, d'anciens fossés de drainage.

Toutefois, on trouve encore beaucoup de prairies permanentes sur des sols saines (appelés ici des solins) et même, des prairies temporaires où l'herbe alterne avec les cultures.

L'élevage reste plus important dans le Morvan, que la culture céréalière.

Les prairies humides :

Les prairies humides sont reconnues comme étant des milieux rares en Bourgogne, mais fréquents en Morvan.

La faune et la flore associées au milieu agricole :

Les enjeux écologiques en milieu agricole sont principalement faunistiques et floristiques. En effet, certaines plantes ne se développent que lorsque l'herbe est fauchée. Les insectes mellifères sont également présents. Ces secteurs constituent des zones de nourriture intéressantes, particulièrement pour les cervidés (chevreuils...), mais aussi des zones de chasse pour les petits carnivores et les rapaces. Ils constituent également des zones de quiétude, surtout lorsqu'elles sont bordées de haies.

En secteur agricole, la qualité de l'eau est également un enjeu primordial. Les prairies sont des écosystèmes remarquables lorsqu'elles ont entretenues de manière extensive. Elles jouent alors également un rôle pour la qualité et la quantité d'eau.

Les haies bocagères :

De nombreuses haies subsistent encore sur l'ensemble de la commune, elles constituent des corridors entre les différents types de cultures. Elles apportent également une qualité paysagère. On y retrouve les espèces typiques comme du noisetier, du charme, du houx et des ronces.

Elles sont plus ou moins entretenues, taillées ou non, laissant souvent place à des arbres de hautes tiges. Elles fournissent également un couvert de protection pour de nombreuses espèces.

Le maillage bocager est à préserver et à diversifier, en privilégiant si possible des pratiques d'entretien adaptées à la faune et à la flore.

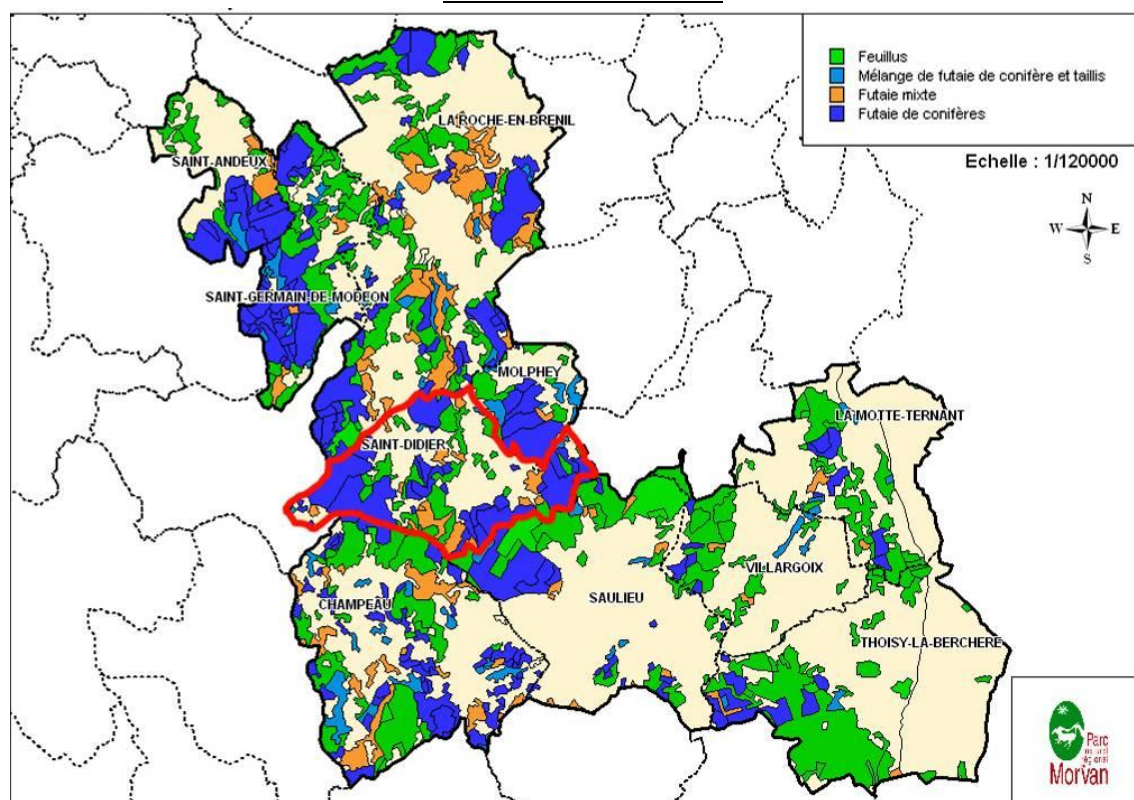
➤ Les boisements :

Le couvert forestier est extrêmement important sur la commune puisqu'il représente plus de 60 % de la surface du territoire (1313 ha environ de boisements pour 2148 ha environ de superficie communale). Les seules parties non boisées constituent deux « clairières » : l'une autour de Chanteau et Maison Baude, et l'autre vers Montachon.

Les espaces boisés sont essentiellement composés de forêts privées : 1 183,92 ha (source : cadastre 2009) soit 94% des boisements.

Il faut noter également que 814 ha de ces forêts sont gérés durablement au travers un plan simple de gestion.

Carte de localisation et de répartition des différents boisements au sein de la Communauté de Communes de Saulieu



Source : Institut National Forestier

On trouve 4 types de boisements sur la commune :

La ripisylve

Elle est constituée de feuillus (saules, aulne...), notamment « précieux » (frênes, ormes, merisiers...). On la retrouve le long des rivières et des anciens fossés. Elle est de type Aulnaie-Frênaie ou Aulnaie pure et assure un rôle épurateur et tampon vis-à-vis de la forêt et des prairies, limitant et diminuant ainsi les apports de minéraux vers le milieu récepteur de la rivière. Elle a également un rôle de corridor naturel et d'habitat spécifique pour certaines espèces et de stabilisation des berges.

La futaie mixte

Elle est composée en majorité de hêtres, chênes, châtaigniers et charmes, en mélange avec des résineux comme l'épicéa, le douglas ou le pin. Les feuillus sont de qualité faible à moyenne. Les défauts apparents résultent de la qualité des sols à cause de l'acidité et du manque de minéraux.

La futaie résineuse

Peuplement le plus représenté sur la commune, il est essentiellement constitué de Douglas qui constitue une forêt plantée. Ces peuplements sont issus des grandes campagnes d'enrésinement mises en place dans les années 1960 afin de tenter de valoriser les terrains en friches contre la déprise agricole. Tous les stades de développement sont présents de jeunes sujets jusqu'aux arbres matures. Les coupes franches et les peuplements jeunes ou fraîchement exploités ont un impact paysager non négligeable, puisqu'ils créent de larges trouées visibles d'assez loin. Ces peuplements sont souvent situés sur les points hauts, en particulier sur la partie Ouest de la commune.



Vue sur le massif du Morvan depuis la forêt ronde en direction du hameau des Cordins

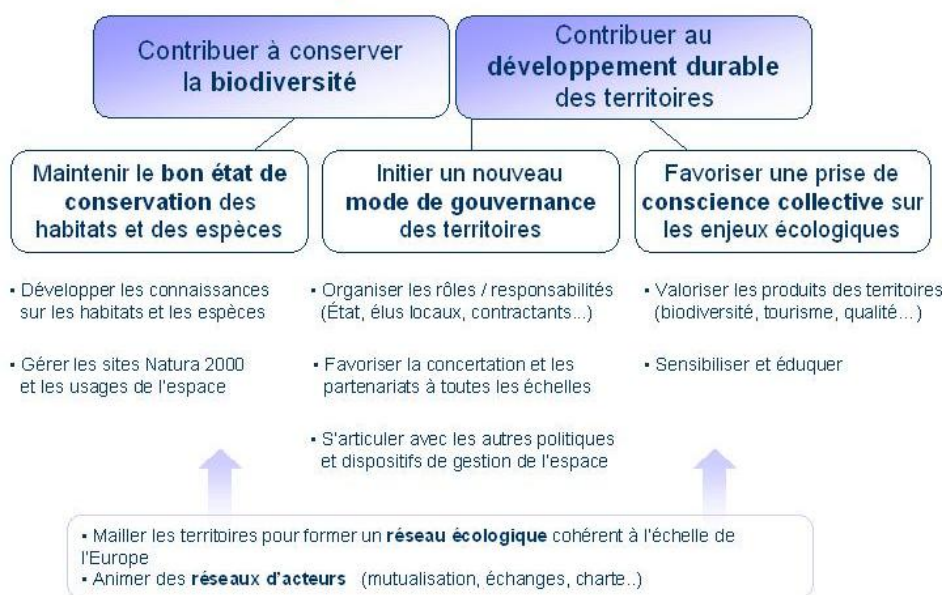
Les peuplements feuillus

Les peuplements de feuillus se composent notamment du chêne sessile qui pousse sur sol acide et sec, ainsi que le châtaignier et le hêtre. Le sable issu de la dégradation des granites donne cette acidité typique du massif du Morvan, expliquant la pauvreté des sous-bois en herbacées où il est possible de trouver quelques canches et callunes.

Zone NATURA 2000

Natura 2000 est un **réseau européen de sites naturels** dont le but est de concilier biodiversité et activités humaines, dans une logique de développement durable. Ce réseau fait suite à l'application de deux directives européennes : la directive «Oiseau» de 1979 et revue en 2009, et la directive «Habitats» de 1992.

Les objectifs de Natura 2000

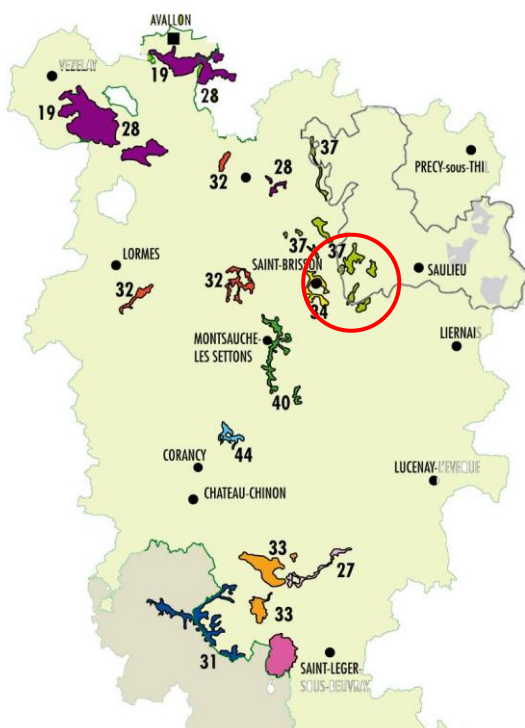


Source : site internet Natura 2000

A noter que l'un des objectifs majeurs de Natura 2000 s'appuie sur la cohérence des politiques publiques, par l'intermédiaire d'un **régime d'évaluation des incidences** auquel sont soumis les PLU.

Le PNR Morvan a intégré la politique NATURA 2000 à sa charte. La conservation écologique et la gestion concertée peuvent être traduites en termes de contrats ou de chartes qui sont les outils spécifiques du réseau Natura 2000. Les sites Natura 2000 sont donc inclus dans le zonage des sites d'intérêt écologique du plan de Parc.

Carte de localisation des zones NATURA 2000 au sein du PNR Morvan



Source : Site internet PNR Morvan

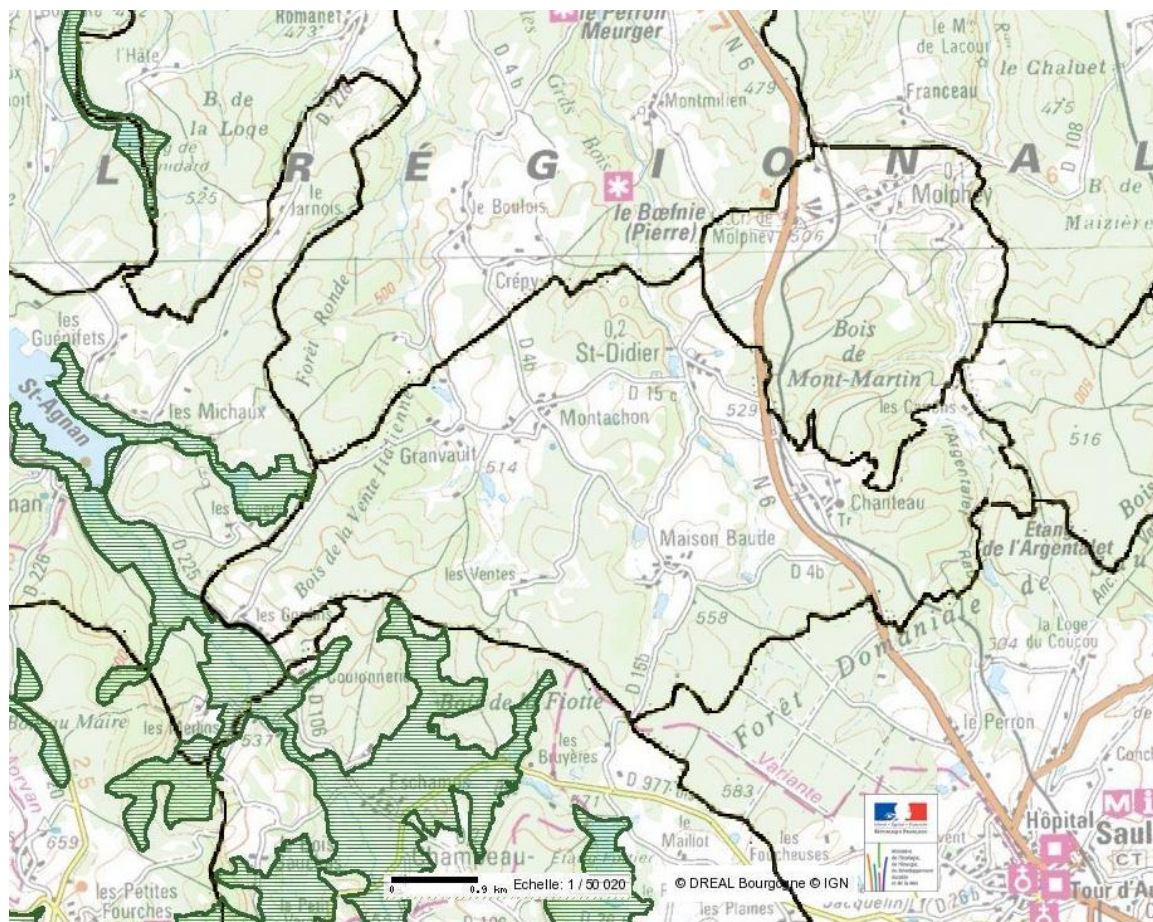


Au sein du territoire de la Communauté de Communes de Saulieu, le site de la Haute Vallée du Cousin (n° 37 sur la carte ci-dessous) est animé par le Parc du Morvan. Les interventions possibles sur ces milieux doivent être cohérentes avec les objectifs du DOCUMENT d'OBJECTIFS (DOCOB) validés en comité de pilotage.

Le DOCUMENT d'OBJECTIFS (DOCOB) du site a été validé en 2007. Il fixe les mesures de gestions adéquates à mettre en œuvre sur la zone Natura 2000 FR 2600992 ÷ « Ruisseaux patrimoniaux et milieux tourbeux et paratourbeux de la haute vallée du Cousin » n° 37.

La commune de Saint-Didier n'accueille pas de site Natura 2000. Toutefois, son territoire est limitrophe du site Natura 2000 « Ruisseaux patrimoniaux et milieux tourbeux et paratourbeux de la haute vallée du Cousin » n° 37. Le Plan Local d'Urbanisme doit donc être cohérent avec le DOCOB.

Carte de localisation de la zone NATURA 2000



Source : site internet CARMEN - Écologie et Développement Durable - DREAL Bourgogne

Zones Naturelles d'Intérêts Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

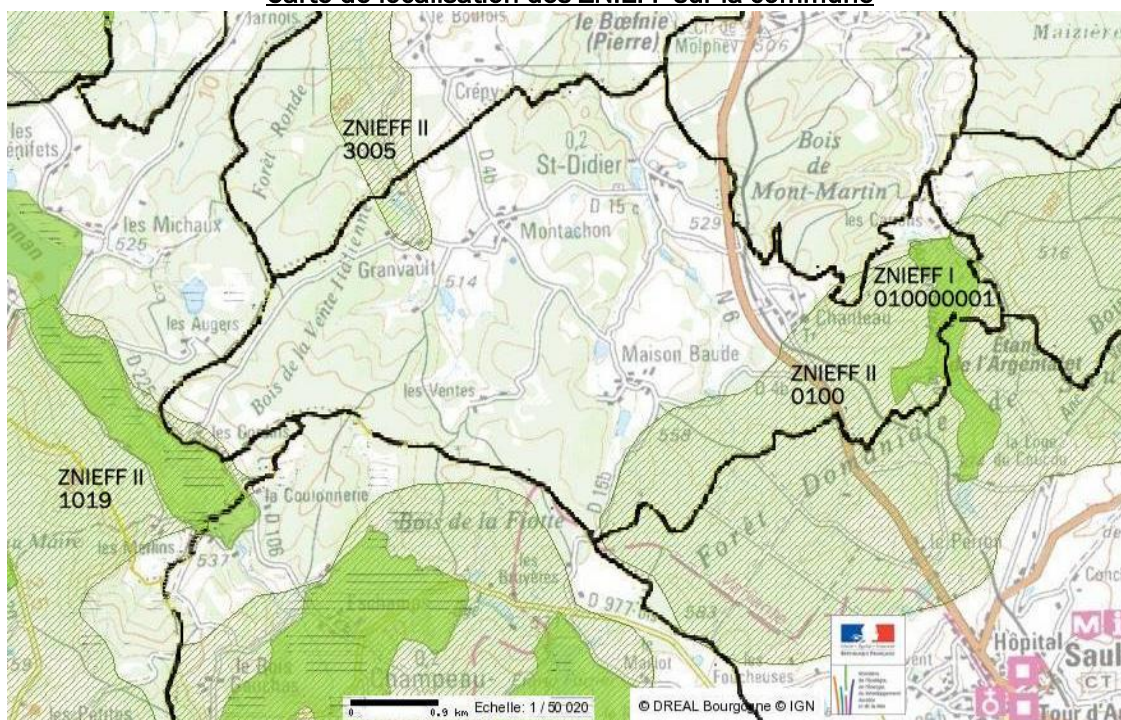
L'inventaire des ZNIEFF en Bourgogne a déterminé un certain nombre de **secteurs particulièrement riches d'un point de vue écologique**. D'une superficie limitée, les ZNIEFF de type I sont caractérisées par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares ou menacés du patrimoine naturel qui doivent être préservés. Les ZNIEFF de type II, d'une surface généralement importante, sont des espaces naturels offrant de bonnes potentialités biologiques et contenant en général plusieurs ZNIEFF de type I.

Le statut de ZNIEFF n'institue pas de protection réglementaire et n'est pas opposable aux tiers en tant que tel. En revanche, en ce qui concerne les ZNIEFF de type I, elles sont prises en compte par la jurisprudence des tribunaux dans les projets d'aménagement.

Le territoire de la commune de Saint-Didier abrite les ZNIEFF suivantes :

- ZNIEFF de type 1 : n°010000001 : « Vallée de l'Argentalet ». Il s'agit de zones humides et marécageuses, formées dans la vallée de l'Argentalet, au sein de forêts et de prairies situées à proximité du cours d'eau.
- ZNIEFF de type 2 : n°0100 : « Forêt de Saulieu », présente sur près de 900 hectares au Sud-est de la commune.
- ZNIEFF de type 2 : n°3005 : « Vallée du Cousin de Cussy les forges à Pontaubert et proches environs ». Il s'agit d'un grand ensemble naturel présentant une très grande richesse floristique et faunistique.
- ZNIEFF de type 2 : n°1019 : « Vallée de la Cure et secteur de St Brisson (Morvan) ».

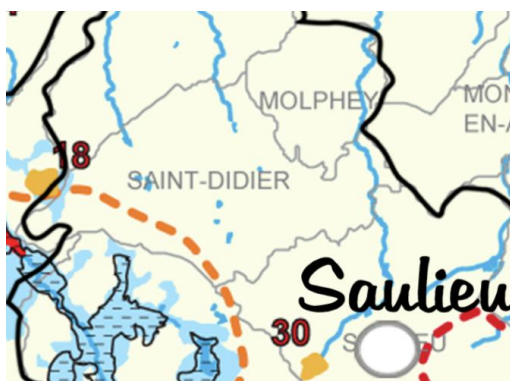
Carte de localisation des ZNIEFF sur la commune



Source : site internet CARMEN - Ecologie et Développement Durable - DREAL Bourgogne

Le Plan Local d'Urbanisme doit cependant être cohérent avec le Plan de Parc (illustration des orientations du Parc), seul document opposable aux tiers du PNR du Morvan.

Plan d'action pour la protection et la gestion du patrimoine naturel focalisé sur la commune de Saint-Didier



La commune de Saint-Didier se situe au Nord-ouest de Saulieu. La partie sud et sud-ouest de son territoire est intégrée une zone importante pour la conservation de la Bécasse des Bois. Les cours d'eau au Nord, les zones humides et quelques étangs localisés sur la commune constituent des zones d'intérêt écologiques.

Contribuer au développement d'une agriculture et d'une sylviculture viables économiquement et écologiquement responsable et veiller à la cohérence environnementale et paysagère des aménagements.

Espaces agricoles Espaces forestiers

Maintenir et développer en concertation des modes de gestion garants des milieux et de la biodiversité

Zones d'intérêt écologique

- Grands ensembles à fortes diversités dominés par :

- des milieux humides ouverts (prairies exploitées paratourbeuses, tourbières, étangs...)
- des milieux forestiers remarquables (forêts submontagnardes, forêts de ravins, forêts riveraines, forêts tourbeuses...)
- des cours d'eau, leur vallée et leur bassin d'alimentation...

- Zones importantes pour la conservation d'espèces animales particulières

- Zone importante pour la conservation de la Chouette de Tengmalm
- Zone importante pour la conservation de la Chouette Chevalière, des pies grièches, du Sonneur à Ventre Jaune et du Triton Crêté
- Zone importante pour la conservation de la Bécasse des Bois
- Cours d'eau importants pour la conservation de la faune aquatique patrimoniale
- Zones importantes pour la conservation de chauves-souris (zones de chasse)

Voir carte de synthèse en haut à droite

Mettre en place la protection et la gestion durable du patrimoine naturel majeur (voie réglementaire ou contractuelle)

Sites d'intérêt écologique majeur

25 - Sites à enjeux patrimoniaux forts à protéger et à gérer

- Sites majeurs pour les chauves-souris

■ site souterrain ● site de mise bas

Maîtriser la fréquentation touristique

● Sites à fréquentation importante

— Limites du Parc naturel régional du Morvan

★ Villes partenaires

Echelle : 1/100 000



Sources : Scan 100 - IGN
Corine Landcover 2002
BD Carthage - AEN
DIREN Bourgogne
PNR du Morvan

Source : Plan de Parc du PNR du Morvan

Les zones à dominante humide :

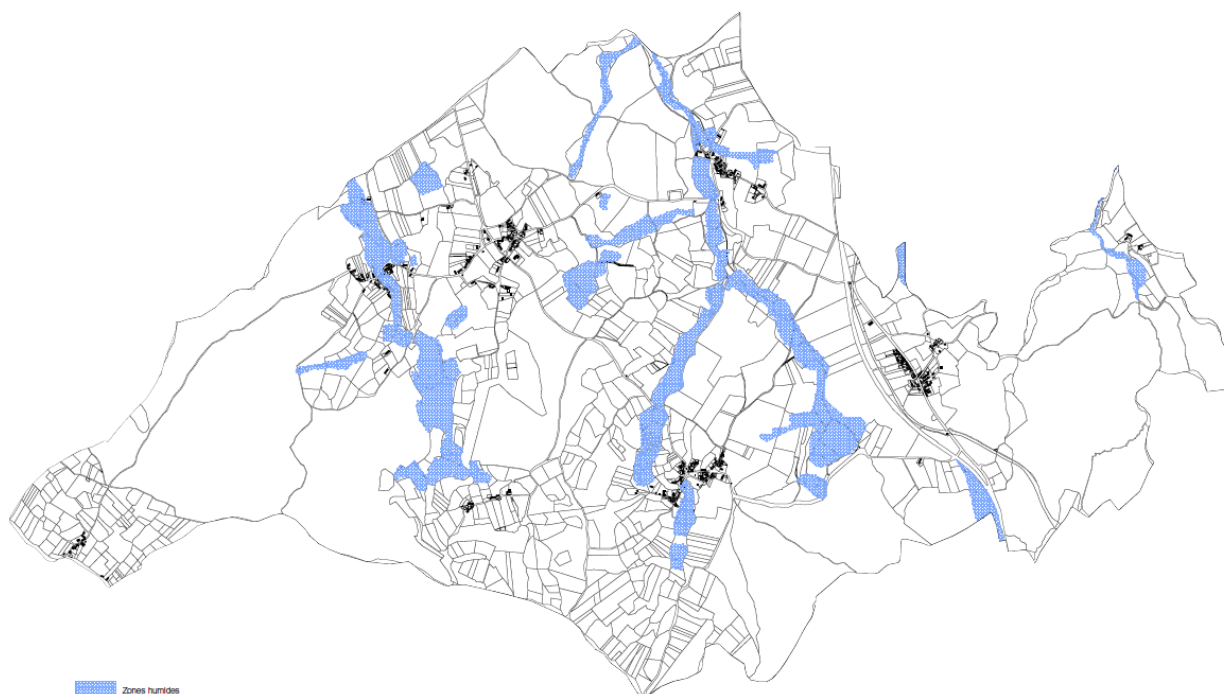
Les zones à dominante humide se localisent le long des cours d'eau qui traversent le village.

Trois types de zones sont différenciés selon leur nature : des prairies humides, des formations forestières humides et des eaux de surface.

La cartographie suivante représente la localisation des zones humides à l'état actuel des connaissances. Elle constitue une mise à jour qui prend en compte l'inventaire des zones humides de 1999.

D'après l'article L.211-1 du code de l'environnement, « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ». Les zones humides sont des lieux où s'exercent diverses activités humaines : élevage, pêche, pisciculture, chasse, loisirs... Cependant ces milieux fragiles sont menacés, notamment sous la pression du drainage, de l'urbanisation, de l'aménagement de voies de communication terrestres ou fluviales.

Carte de localisation des zones humides sur la commune



Source : DDAF, Porter à Connaissance de l'Etat

Depuis 2000, l'ensemble des travaux relatifs à la Directive Cadre sur l'Eau, rappelle la contribution significative de ces zones humides à l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eaux.

Les zones humides sont reconnues d'intérêt général par la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (LDTR). La définition de ces zones est précisée, la reconnaissance de leur intérêt et la nécessité d'une cohérence des politiques publiques dans ces zones sont réaffirmées. En 2010, le lancement d'un plan national d'actions pour la sauvegarde des zones humides a été lancé. Il prévoit notamment la création de 29 mesures dont la création d'un parc national zones humides, dont le site reste à déterminer. Le choix de la mise en place d'un parc national zone humide, se fait au niveau national, c'est-à-dire que la commune de Saint-Didier ne sera pas concernée.

La commune de Saint-Didier compte de nombreuses zones humides, identifiées par la DREAL Bourgogne. Il conviendra, dans le cadre du PLU, de limiter l'urbanisation des zones, afin de garantir la protection de ces milieux.

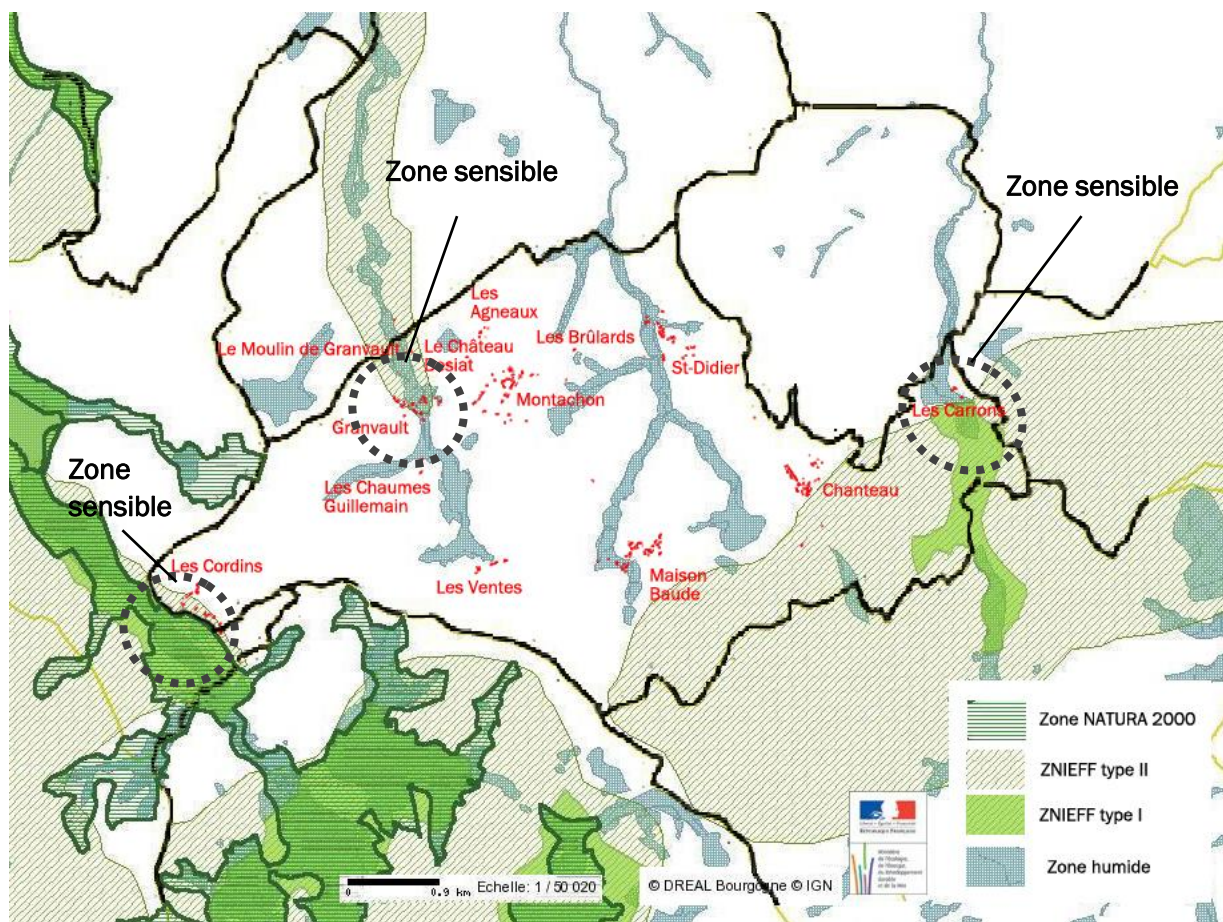
Synthèse des espaces naturels

Certains lieux particulièrement sensibles ont engendré leur classement (ZNIEFF types I et II, NATURA 2000, zones humides)

La commune ne comporte pas cette superposition citée précédemment. Néanmoins, trois zones peuvent être qualifiées de « plus sensibles » par rapport au reste du territoire, au niveau :

- du hameau de Granvault localisé en ZNIEFF type II et zone humide
- du hameau des Cordins, situé en ZNIEFF type II et en limite de zone NATURA 2000
- du hameau des Carrons, situé en ZNIEFF I et II et zone humide.

Carte de localisation des espaces « sensibles » sur la commune



Source : site internet CARMEN - Ecologie et Développement Durable - DREAL Bourgogne

La trame verte et bleue :

La trame verte et bleue est un ensemble de continuités écologiques, composées de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques et de cours d'eaux et canaux. Elles sont définies à l'article L.371-1 du code de l'environnement.

La trame verte et bleue a pour but de relier les milieux naturels pour former un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national.

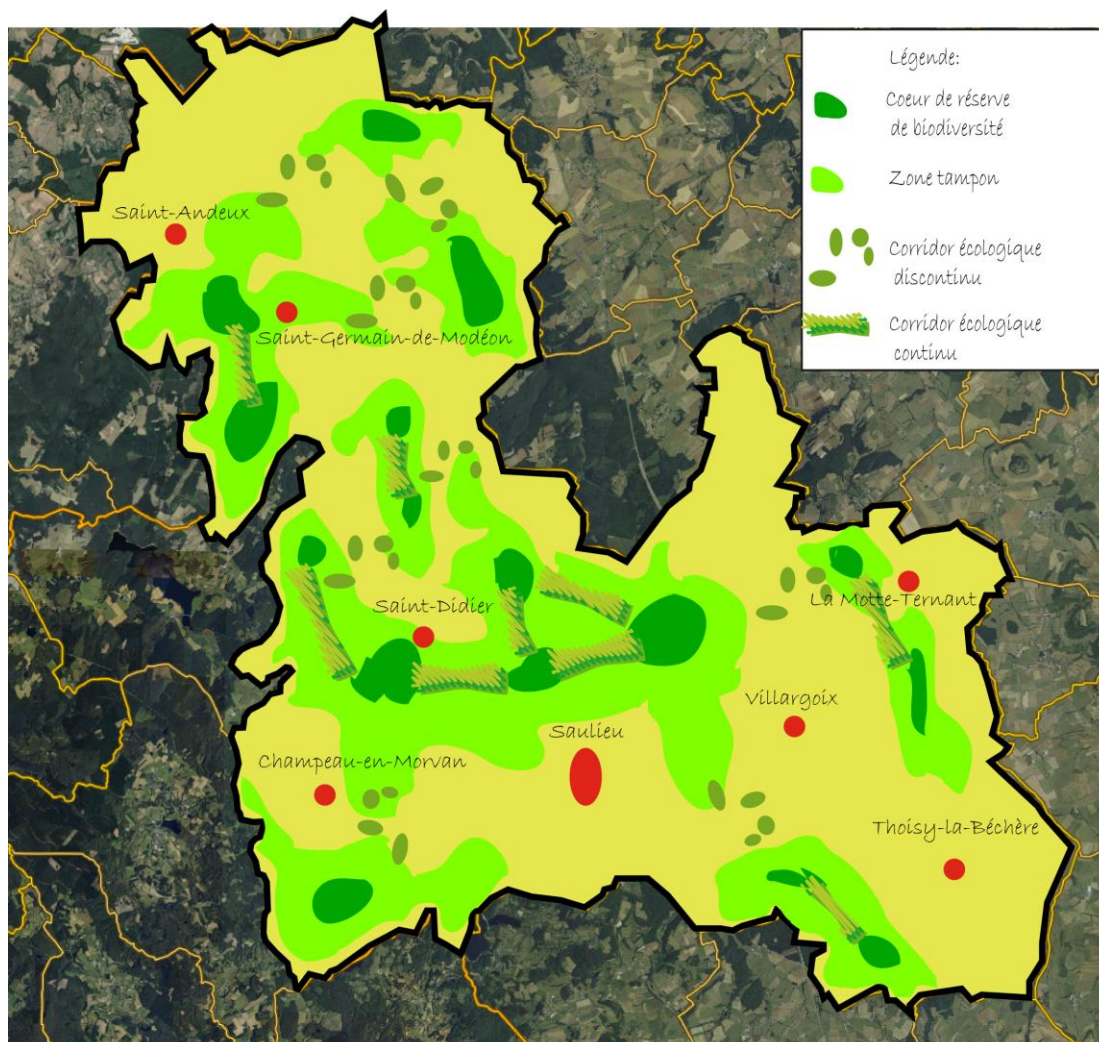
Les continuités écologiques : association de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques et de cours d'eaux et canaux.

Réservoirs de biodiversité : zones vitales, riches en biodiversité, où les individus peuvent réaliser tout ou partie de leur cycle de vie.

Corridors : voies de déplacement empruntées par la faune et la flore qui relient les réservoirs de biodiversité

Zone tampon : espaces périphériques qui protègent les zones nodales et les corridors des influences extérieures potentiellement dommageables.

Trames verte et bleue à l'échelle de l'intercommunalité de Saulieu

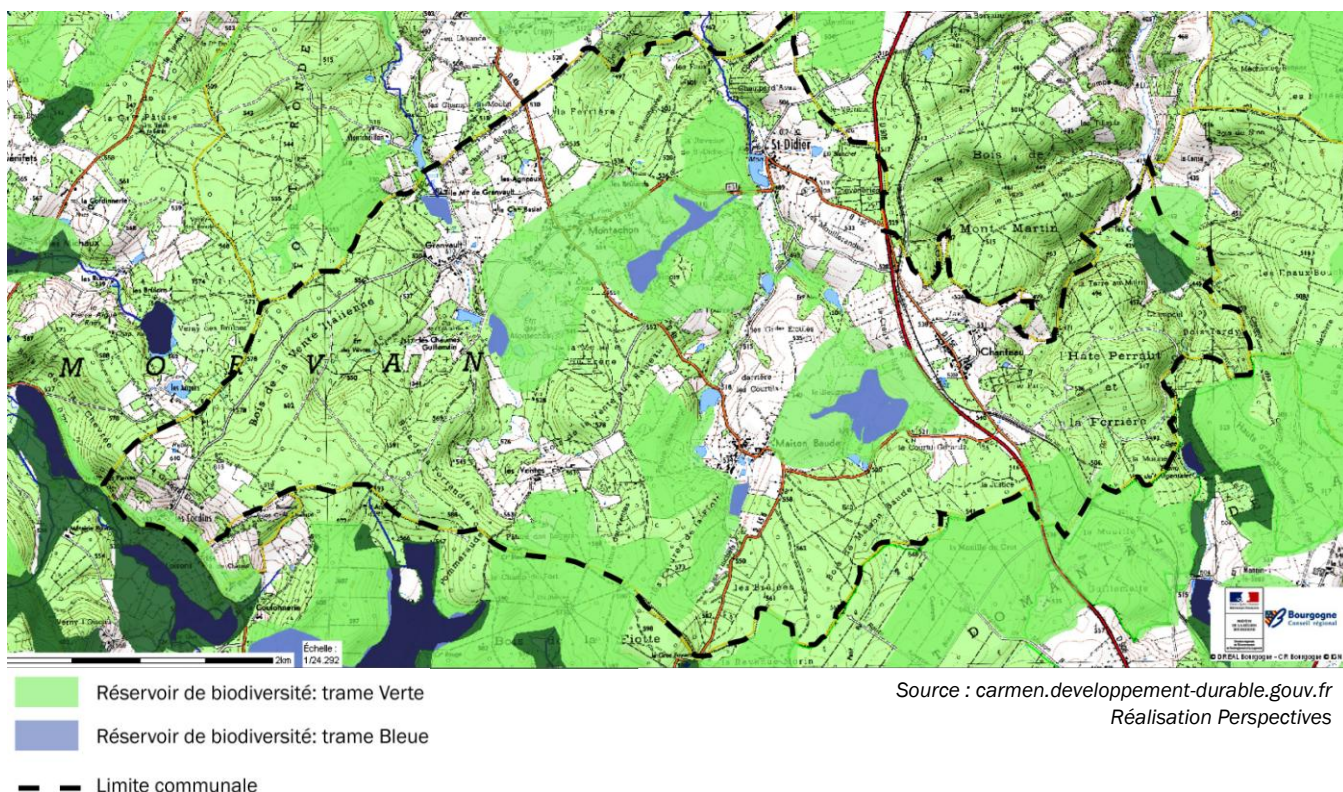


Source : Géoportail, réalisation Perspectives

La notion de continuité des corridors :

Pour un oiseau d'eau migrateur, la continuité peut s'entendre par le maintien ou la reconstitution de zones humides de loin en loin le long du littoral du nord au sud. Pour un insecte pollinisateur, la continuité peut correspondre à un ensemble d'espaces sans pesticide ni insecticide. Pour un petit mammifère, une simple succession de haies suffira. Pour la grande faune, un couvert forestier ou de près de façon continue sur de grandes distances est nécessaire (on peut là parler de **corridors**). Pour une plante, il va s'agir de maintenir des milieux favorables. Des batraciens auront, quant à eux, besoin d'un réseau de mares, etc.

Trames verte et bleue sur la commune de Saint - Didier



Sur le territoire, il a été identifié une trame verte (prairies, boisements et haies), ainsi qu'une trame bleue (zones humides, étangs, cours d'eau). Ces trames représentent des espaces de biodiversité à protéger en raison de leurs caractères singuliers.

Par ailleurs, ces trames s'inscrivent en cohérence avec celles distinguées à l'échelle de l'intercommunalité de Saulieu.

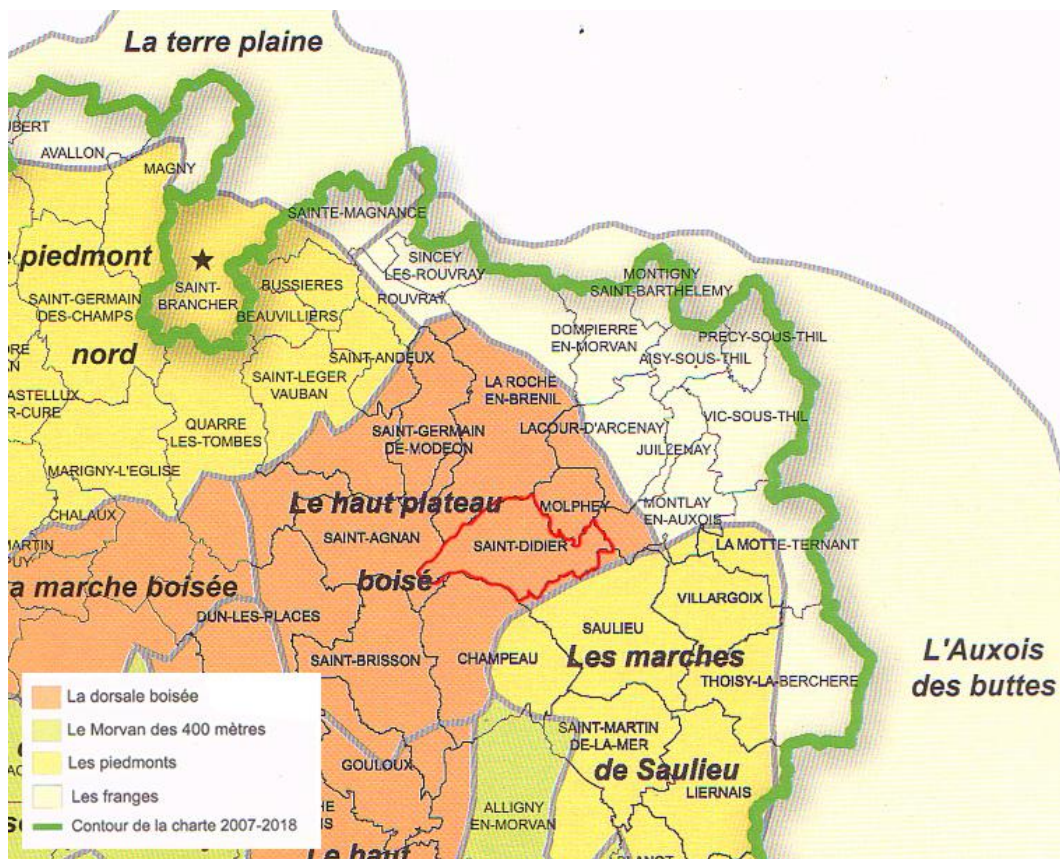
A RETENIR DU MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL :

- Un relief prononcé.
- Un réseau hydrographique dense et superficiel, à travers la présence de 4 vallées principales situées sur la commune ou en limite.
- Un socle granitique sur les hauteurs, des vallées constituées d'alluvions modernes (limons sableux).
- Des hameaux implantés autour de chacune des vallées.
- Une diversité importante de milieux naturels (forêt, prairie, haies, zones humides) constituant un système écologique complexe à préserver.
- Des espaces naturels répertoriés, mais l'absence de zone NATURA 2000.
- Un risque de retrait et gonflement des argiles le long des vallées et à proximité du hameau des Cordins.
- Exploitation sylvicole en bord de cours d'eau

1.2 PAYSAGE NATUREL ET URBAIN

1.2.1 LE GRAND PAYSAGE

Carte des entités paysagères du Morvan



Source : Atlas des Paysages du Morvan – fiches pratiques par commune et entités paysagères - PNR Morvan

D'après l'atlas des paysages du Morvan réalisé par le PNR Morvan, la commune de Saint-Didier se trouve dans l'entité paysagère du « **haut plateau boisé** », intégrée dans la « dorsale boisée ». Cette entité se caractérise par un plateau forestier entaillé de vallées parallèles et de petites clairières.

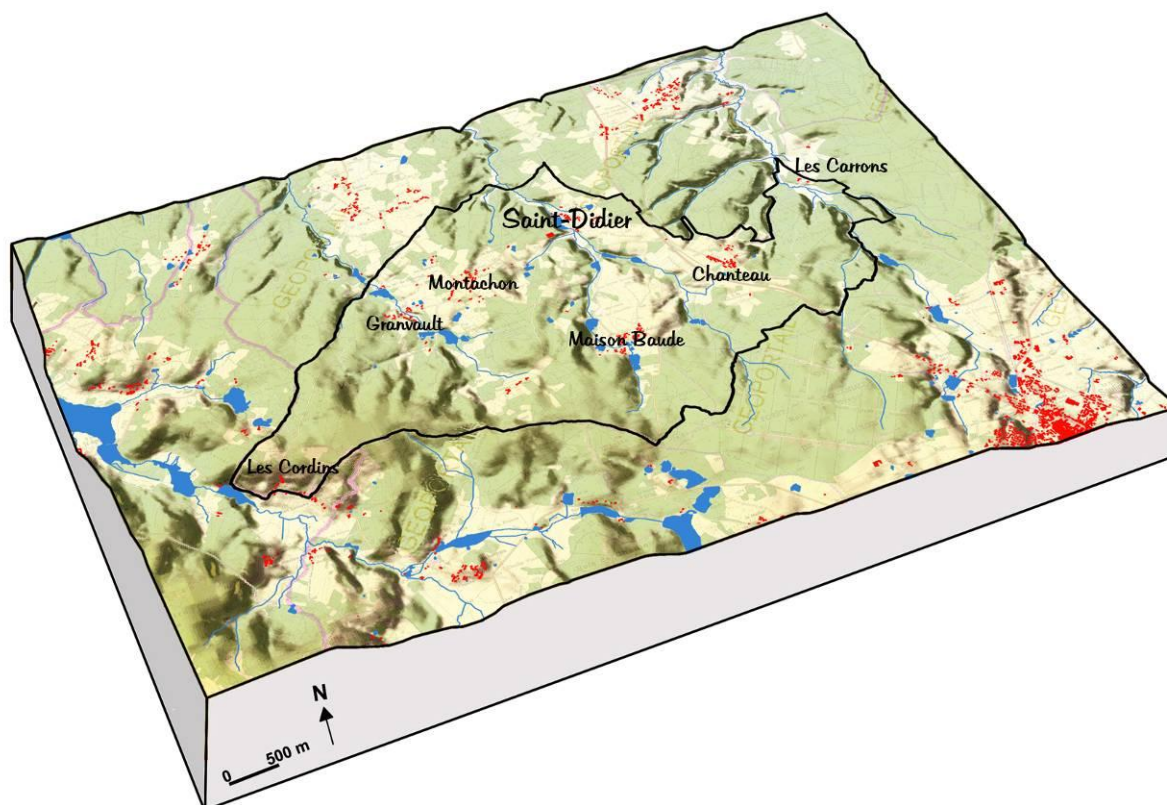


Vue sur une clairière vers le massif forestier depuis le hameau de Montachon

La commune se trouve en limite Sud avec l'entité paysagère « **les marches de Saulieu** » intégrée dans « les piedmonts ». Celle-ci se caractérise par un bocage semi-ouvert et des boisements « posés » sur un relief en forme de « marches » successives montant jusqu'à Saulieu.

1.2.2 LE PAYSAGE À L'ECHELLE COMMUNALE

Vue d'ensemble de la commune dans son ensemble naturel



Source : Perspectives – fond de plan site internet géoportail

Différentes ambiances paysagères

La commune se caractérise par une succession de clairières, inscrites dans un environnement largement boisé et vallonné.

Le bâti se regroupe dans des villages préservés des vues, en tête de bassin ou en vis-à-vis d'une crête à l'autre.

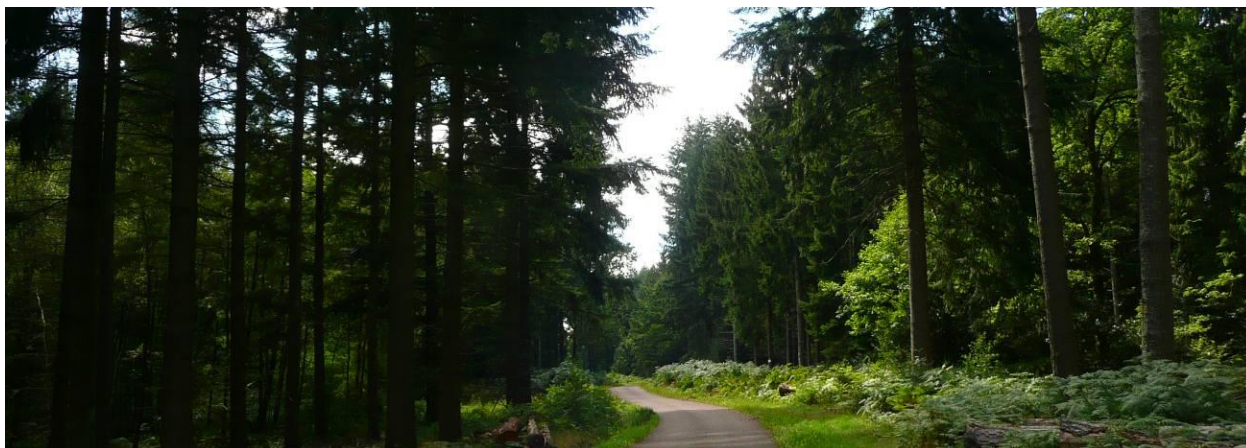
A noter qu'il existe une vue réciproque de qualité entre le hameau de Chanteau et celui de Maison Baude.



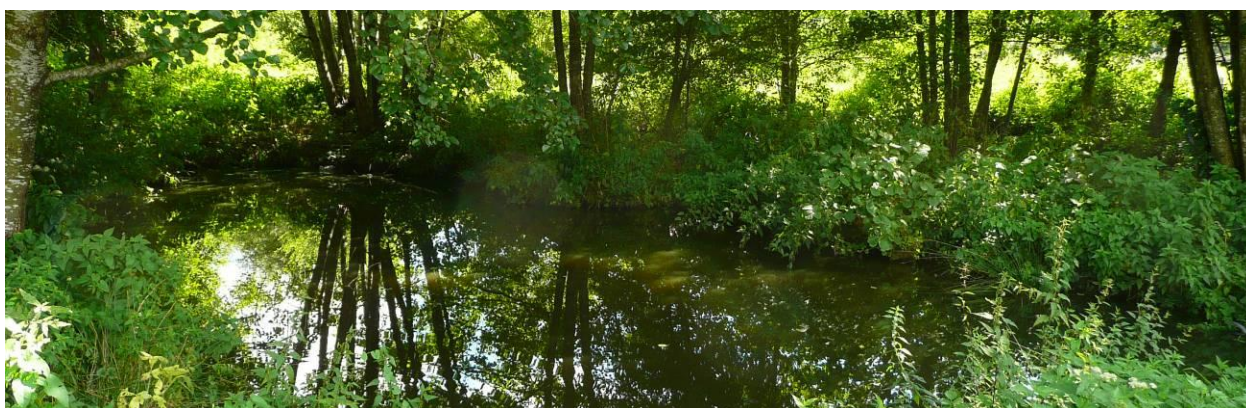
Vue depuis le bourg de Saint-Didier vers les prés environnants



Vue sur la plaine traversée par la RD906 (ex RN6)



Forêt ronde, en direction du hameau des Cordins



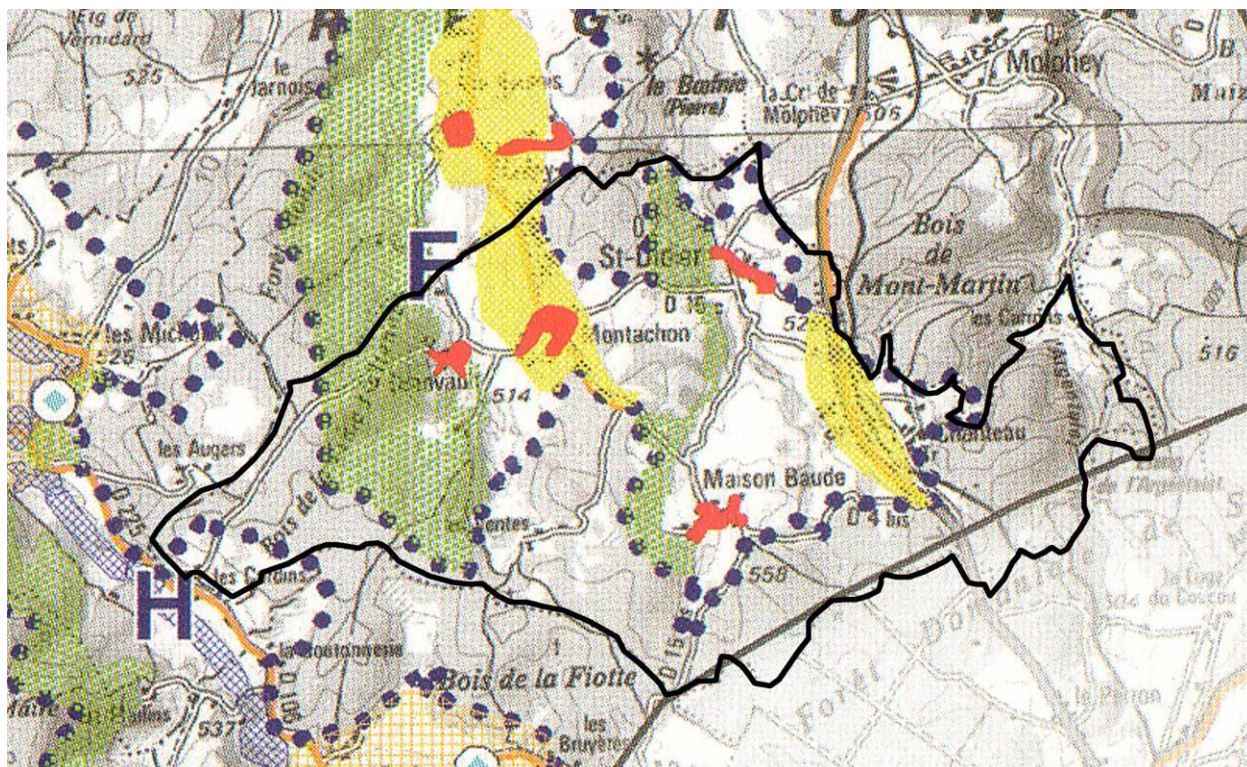
Vue sur un point d'eau proche du cours d'eau, dans le hameau de Maison Baude



Vue depuis le hameau de Maison Baude sur la clairière environnante

L'atlas des paysages du Morvan (PNR Morvan) identifie la « clairière de Saint-Didier » comme une zone paysagère particulièrement sensible où le développement urbain devra être encadré.

Carte des zones paysagères sensibles



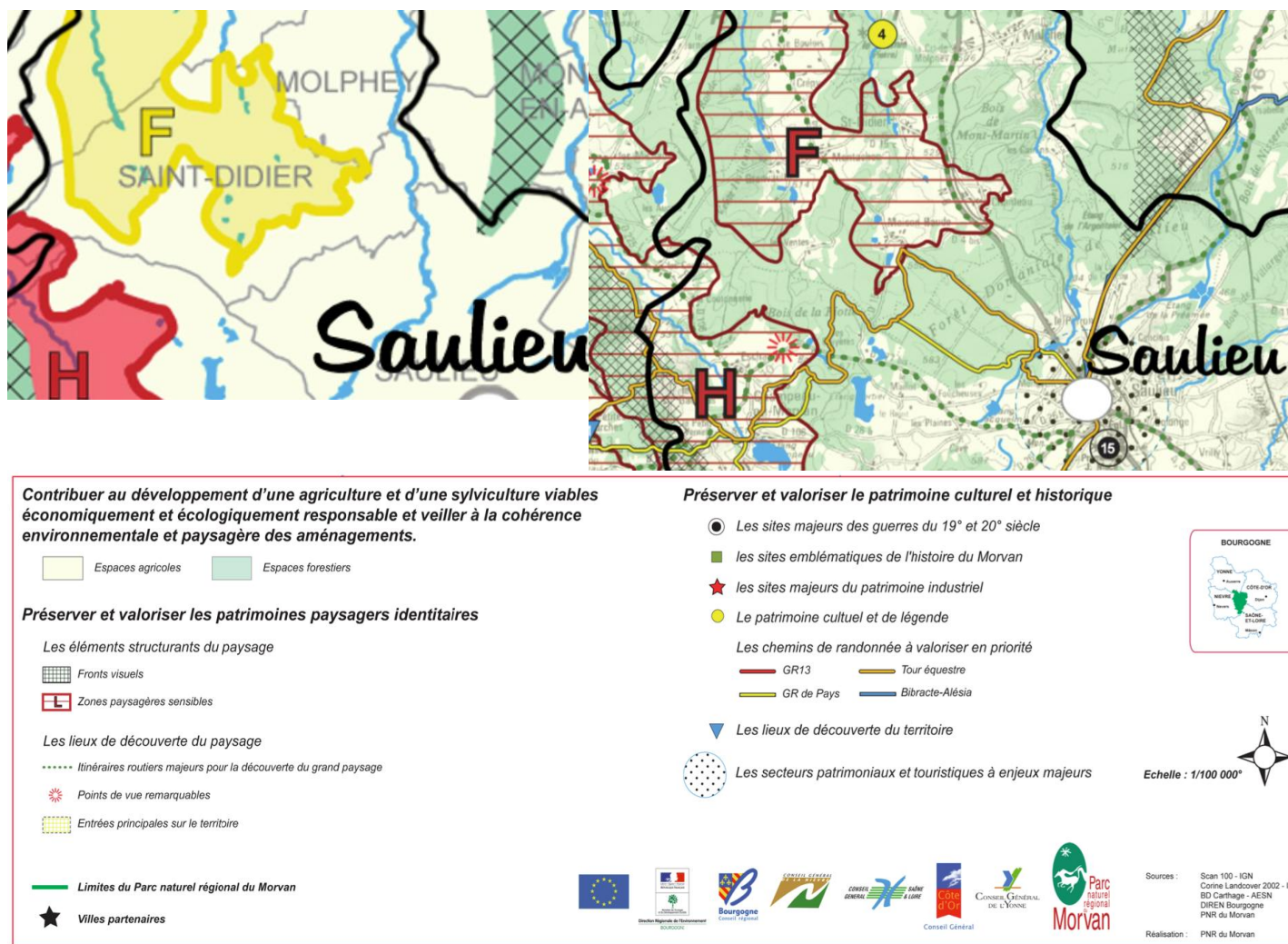
Source : Atlas des Paysages du Morvan - fiches pratiques par commune et entités paysagères - PNR Morvan

D'autre part, le **Plan de Parc** du PNR **Morvan** répertorie également ces zones paysagères sensibles en vue de les préserver et de valoriser les patrimoines paysagers identitaires.

Il s'agit notamment de la « clairière de Saint-Didier » et de la Vallée du Cousin.

Enjeux	Prescriptions
Aire de co-visibilité <i>(portion de paysage découverte dans son ensemble depuis plusieurs points de l'aire)</i>	Maintenir la cohérence entre les espaces ouverts agricoles et les espaces fermés forestiers, conserver une lisibilité de l'aire (gestion agricole, forestière, forme urbaine).
Versant visuellement exposé <i>(coteau où toute intervention est fortement perceptible)</i>	Intégrer les sensibilités paysagères dans la gestion forestière quotidienne.
Fonds de vallée <i>(Lisibilité des vallées structurantes du paysage : axe visuel, visibilité des cours d'eau)</i>	Eviter les micro-boisements, veiller à la qualité des ouvrages et de leurs aménagements, privilégier une gestion pastorale extensive, supprimer les obstacles visuels.
Crête dégagée <i>(Importance de l'espace de respiration en milieu forestier)</i>	Maintenir l'ouverture, veiller à un entretien soigné des haies.
Développement urbain <i>(Importance de l'implantation des constructions)</i>	Veiller à la qualité de l'urbanisation et de l'architecture (notamment dans le choix des couleurs et des matériaux), contenir l'étalement urbain.
Routes et points de vue remarquables <i>(lieu de découverte et de compréhension des paysages)</i>	Maintenir l'ouverture et mettre en valeur ces points de vue ; soigner les projets d'aménagement des paysages perçus depuis ces lieux.
Limites  PNR du Morvan	 entité paysagère  zone paysagère sensible

Carte de synthèse : une stratégie d'action pour le paysage et l'image du Morvan



Source : Plan de Parc du PNR du Morvan

Le Plan de Parc B (paysage – tourisme – histoire) cartographie plusieurs éléments qui concernent la commune de Saint-Didier : la zone paysagère sensible F (clairière de Saint-Didier) et H pour l'extrémité Sud-ouest aux Cordins (vallée du Cousin), la RD4b en tant qu'itinéraire de découverte du grand paysage.

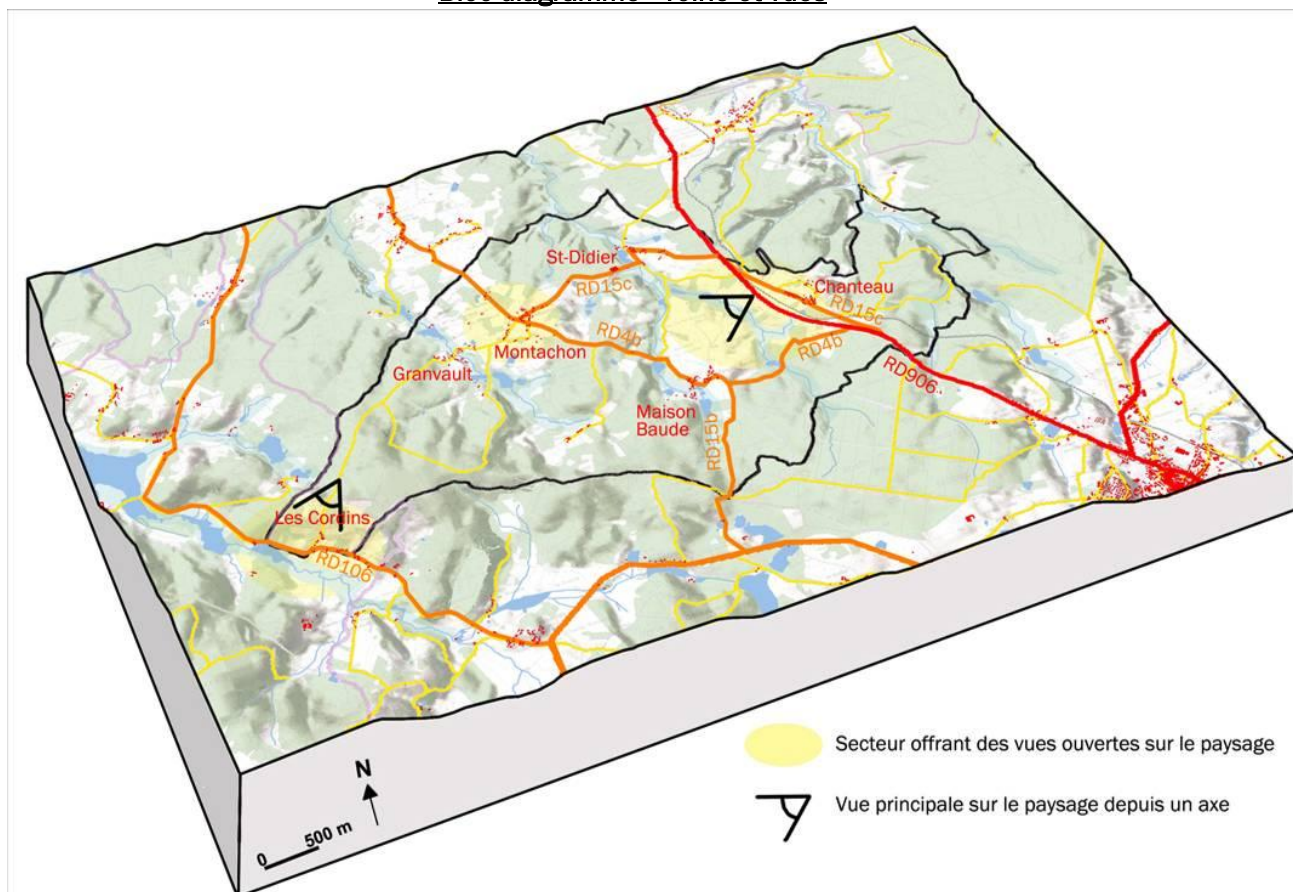
L'atlas des paysages du Morvan détaille ces enjeux au niveau de la zone paysagère sensible de la clairière de Saint-Didier : un développement urbain sensible pour les hameaux situés en crête (Chanteau, Maison-Baude, Montachon, Granvault), des enjeux forestiers au niveau des versants boisés visuellement exposés, des enjeux d'ouverture du paysage au niveau des routes de crête (RN6 et RD4b).

L'implantation des voies et les différentes vues sur le paysage

Les voies se sont implantées en fonction du relief, où les pentes sont les moins contraignantes. La RD906 (ex RN6) circule sur une zone quasi-plate et offre des vues dégagées au sein de la clairière qu'elle traverse. La RD 15c et la RD4b forment une boucle autour de cette clairière. La RD106 (en limite Sud-Ouest) suit le parcours du Cousin pour desservir les Cordins.

Les voies communales offrent davantage de vues ponctuelles sur le paysage environnant ainsi que sur les grands axes, en particulier la voie desservant le hameau des Cordins, qui offre un panorama remarquable.

Bloc diagramme - voirie et vues



Source : Perspectives – fond de plan site internet géoportail



Vue depuis une voie communale vers le hameau des Cordins (vallée du Cousin)

1.2.3 LE PAYSAGE ET LA MORPHOLOGIE URBAINE DES PRINCIPAUX LIEUX URBANISÉS

La commune présente un tissu villageois majoritairement ancien. Seules quelques constructions plus récentes sont venues s'implanter dans le bourg et les hameaux.

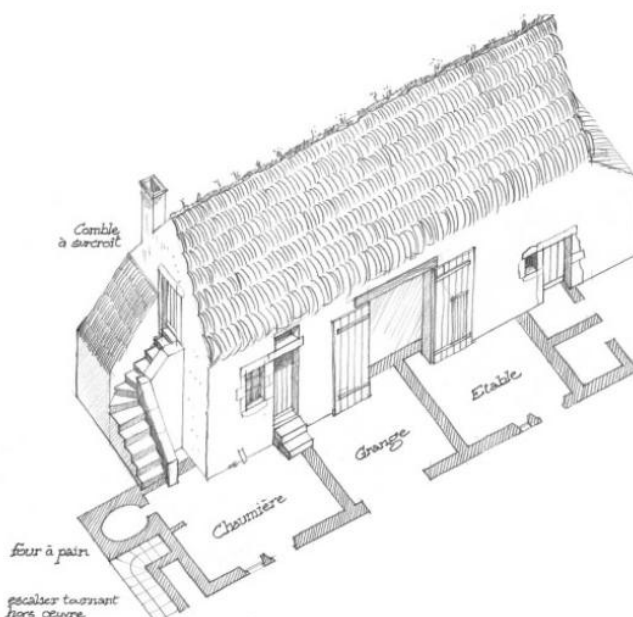
Les constructions se regroupent autour du bourg de Saint-Didier et des hameaux de Montachon, Granvault, Les Cordins, Maison Baude, Les ventes, Chanteau et Les Carrons.

De manière générale, la typologie dominante sur la commune est la maison morvandelle traditionnelle.

De forme allongée, elle comprend l'habitation et les dépendances dans le même alignement. Les volumes sont simples, dessinés sur une base rectangulaire. Des petits volumes peuvent être détachés à l'arrière des bâtiments principaux, servant d'annexes ou d'ateliers. Un escalier extérieur est souvent présent pour accéder aux combles. Quelques granges ou appentis présentent de gros volumes. Les ouvertures des façades sont alignées. Les toitures sont rarement percées.

Ces constructions se positionnent en parallèle ou à la perpendiculaire de la rue.

Exemple de maison morvandelle, ou « maison bloc »



Source : brochure « habiter en Morvan » - PNR Morvan



Exemple de maison-bloc – hameau de Chanteau

Exemple de maison récente



Exemple de construction neuve sur la commune

Les maisons plus récentes (1950 à nos jours) nient souvent cette identité architecturale traditionnelle. La forme des constructions, les matériaux employés, et surtout leur positionnement en milieu de parcelle créent une véritable rupture dans l'identité du village.

Le paysage des entrées de bourg et de hameaux depuis les axes principaux (Routes Départementales) est intéressant à étudier, car il représente la première image de la commune. Son traitement doit pouvoir permettre d'identifier clairement les différentes zones urbanisées. Au-delà de l'aspect sécuritaire, et de la réduction de la vitesse, les entrées de village marquent souvent une partie de l'identité de la commune.

De plus, chaque entité bâtie au sein du territoire possède ses caractéristiques propres (organisation de la voirie, types de constructions et implantation par rapport à la rue...). L'analyse de la morphologie villageoise aide ainsi à comprendre ce qui forge l'identité communale.

Cette analyse, à la fois paysagère, architecturale et « urbaine », est déclinée ci-dessous et dans les pages qui suivent, concernant le bourg et les principaux hameaux.

LE BOURG DE SAINT-DIDIER :

Carte du bâti au sein de son environnement naturel



Source : site internet géoportail

Le bourg s'inscrit dans la vallée du Tournesac. Il se développe sous la forme d'un « village-rue », le long de la RD15c. Cette rue en lacet traverse la vallée de part et d'autre, et dessert un tissu majoritairement ancien et les équipements centraux de la commune. Il est à noter que l'église constitue un point de repère important.



Vue vers le bourg de Saint-Didier et son clocher d'église, inscrit dans la vallée du Tournesac

Le bâti se regroupe principalement dans la vallée et sur l'amorce du coteau Est. Quelques espaces verts (prés, jardins...) ponctuent le village, offrant alors des vues remarquables sur les paysages environnants.



Tissu ancien regroupé en centre-bourg



Constructions anciennes implantées à la perpendiculaire de la voie

Deux constructions « intermédiaires » (datant de la deuxième moitié du XXème siècle) viennent cependant s'implanter en entrée Est.



Maison implantée en cœur de parcelle, en entrée Est du bourg



A noter qu'aucune construction plus récente ne s'est implantée au sein du bourg.



Entrée Est sur le bourg

Les **entrées de bourg depuis la RD15c** sont fortement végétalisées :

- du fait des accotements enherbés,
- et des haies bocagères présentes de part et d'autre de la voie.

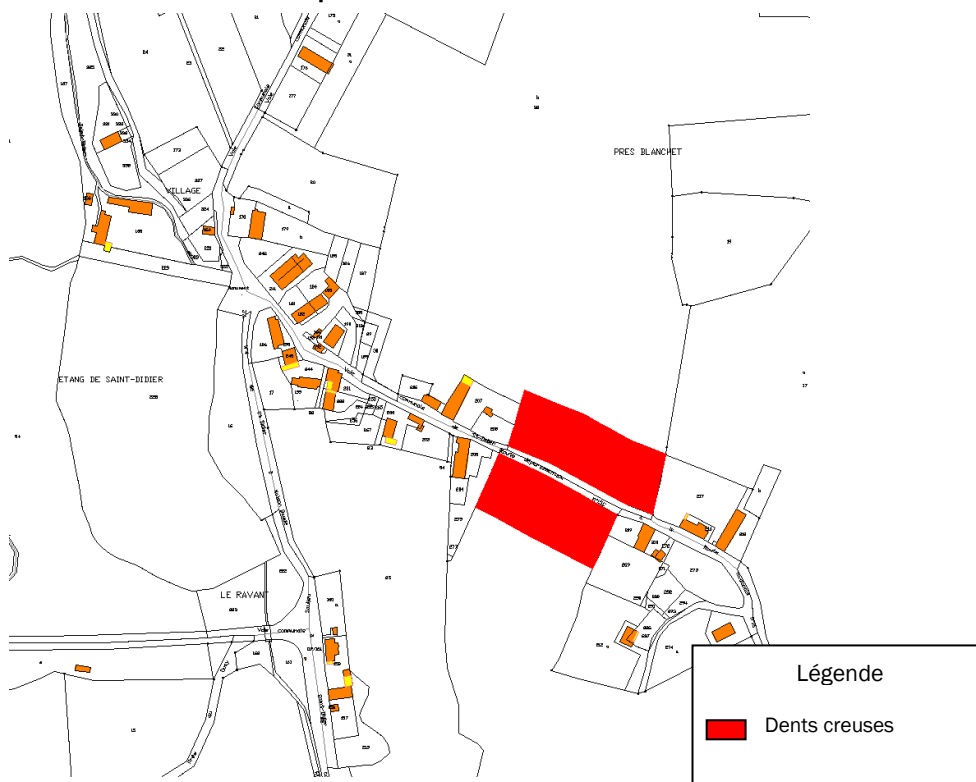
Peu d'éléments construits se laissent découvrir.



Entrée Ouest sur le bourg

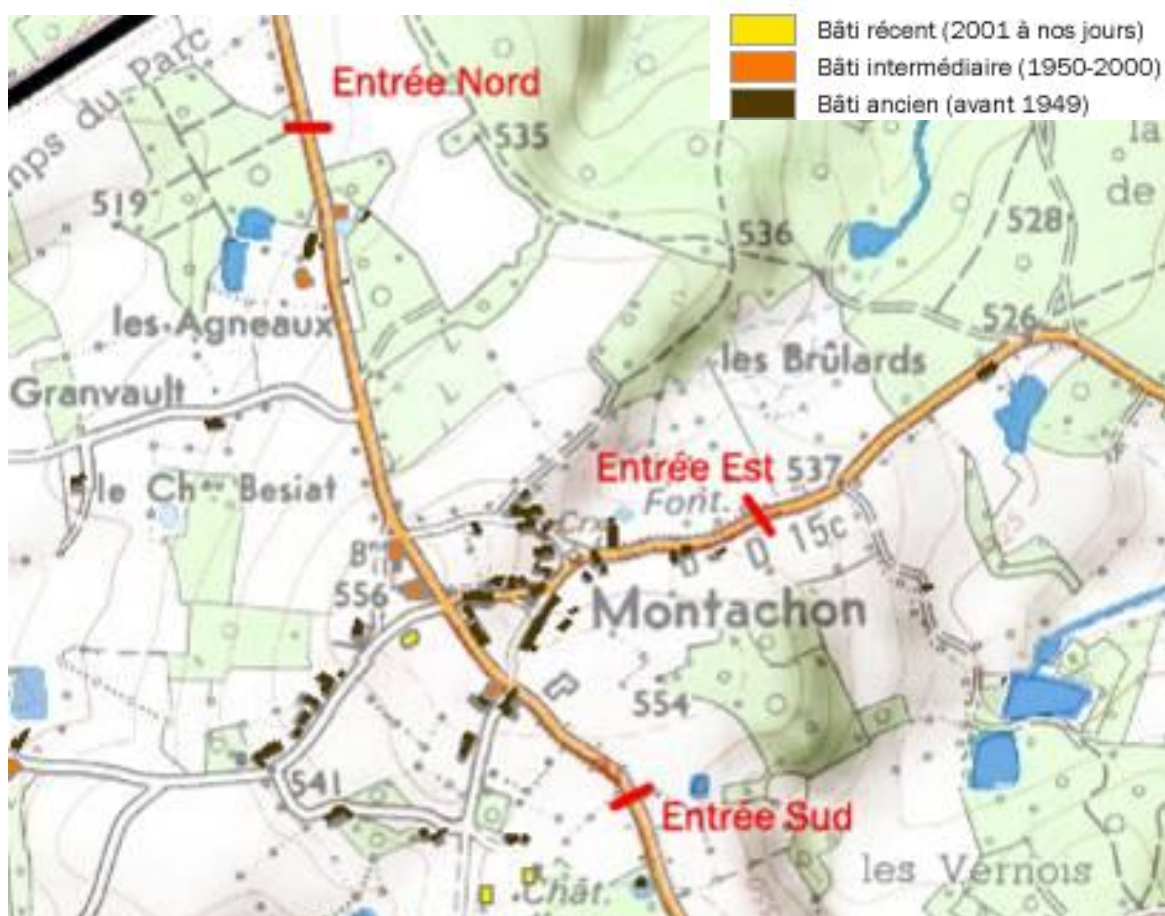
En **entrée Ouest** toutefois, le clocher de l'église marque un repère important, signifiant la proximité du centre.

Les secteurs potentiellement constructibles



Source : Réalisation Perspectives, fond de plan cadastral

Deux larges dents creuses (1 ha) sont repérées sur le bourg et offrent un potentiel constructible intéressant au sein d'une zone urbaine dense, mais sont contraintes par des enjeux paysagers et environnementaux importants.

LE HAMEAU DE MONTACHONCarte du bâti au sein de son environnement naturel

Source : site internet géoportail

Le hameau de Montachon s'inscrit dans un relief doux, au cœur de prairies bocagères et à proximité de parcelles boisées. Il se caractérise par des espaces aérés, où les espaces engazonnés et les prés dominent. Le bâti s'implante le long de voiries en boucles. L'espace central du hameau est occupé par un pré à chevaux.



Vue sur le bâti ancien et un pré implanté au cœur du hameau de Montachon

Le bâti ancien s'implante de manière groupée ou sous la forme de maisons et fermes plus isolées.



Exemple de bâti ancien sur le hameau

Le hameau accueille quelques constructions intermédiaires (années 1950 à 2000) et une construction neuve.

Cette dernière est venue s'implanter dans le pré central en limite de voie. Elle est fortement visible dans ce paysage ouvert.



Vue sur la maison neuve



Entrée Est sur le hameau depuis la RD 15c

Les **entrées sur le hameau** sont marquées par une forte végétalisation, laissant apparaître la silhouette d'une première habitation pour l'entrée Est et Sud.



Entrée Nord sur le hameau depuis la RD 4b



Entrée Sud sur le hameau depuis la RD 4b

Les secteurs potentiellement constructibles



Source : Réalisation Perspectives - fond de plan cadastral

Aucune dent creuse n'est répertoriée sur le hameau de Montachon. Certains espaces sont libres de constructions, mais ils représentent une trop faible superficie pour y accueillir une construction. Ceci marque bien la forte densité d'habitation présente sur le hameau.

LE HAMEAU DE GRANVAULT

Carte du bâti au sein de son environnement naturel



Source : site internet géoportail

Le hameau de Granvault s'implante en lisière de boisement, au sein de la vallée de la Romanée.

La végétation y est importante. Ce hameau se présente comme un lieu préservé, isolé dans cet écrin de verdure. Un espace central, en bord de cours d'eau, accueille un lavoir. Ce lieu pourrait être davantage mis en valeur.



Vue au cœur du hameau de Granvault

Le bâti ancien se regroupe le long de la voie principale.



Exemple de bâti ancien sur le hameau

Le hameau accueille également deux maisons de type architectural « intermédiaire » (années 1950 à 2000), bien intégrées au sein du tissu.

Les secteurs potentiellement constructibles



Source : Réalisation Perspectives - fond de plan cadastral

Sur le hameau de Granvault, l'analyse du territoire a fait ressortir une large dent creuse (0,5 ha) le long de la route traversante.

LE HAMEAU DES CORDINSCarte du bâti au sein de son environnement naturel

Source : site internet Géoportail

Le hameau des Cordins se compose de quelques habitations et d'une exploitation agricole. Il se trouve en continuité du hameau des Loisons situé sur la commune de Saint-Agnan. Il s'inscrit à flanc de coteau, au sein de la vallée du Cousin, en limite Sud-est du territoire.



Vue sur le hameau des Cordins, inscrit dans la vallée du Cousin



Vue sur la rue desservant le hameau

Aucune dent creuse n'existe sur le petit hameau des Cordins.

LE HAMEAU DE MAISON BAUDECarte du bâti au sein de son environnement naturel

Source : site internet Géoportail

Le hameau s'inscrit dans la vallée du Tournesac (et de ses affluents). Le bâti s'implante à la fois en fond de vallon et sur les hauteurs le long d'une voie principale et de quelques dessertes secondaires en impasse. Il présente une ambiance végétale forte, du fait des prés environnants et d'un large espace enherbé en bordure de cours d'eau.



Vue sur les constructions et la végétation de Maison Baude

Le bâti est regroupé le long des voies, de manière parallèle ou perpendiculaire.



Continuité bâtie le long de la voie, par la construction ou par les murets

Le hameau se compose d'un tissu quasi-exclusivement ancien. Seules deux constructions plus récentes sont présentes dans le tissu : une maison en entrée Est, et une « maison-bois » peu visible en fond de vallée.



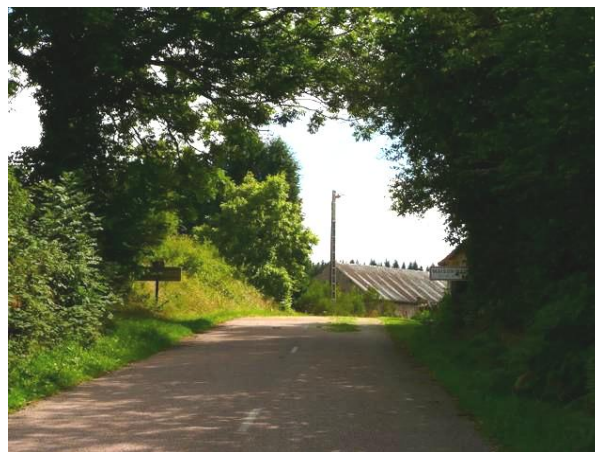
Maison récente à l'entrée Est du hameau

Les entrées de hameau depuis la RD4b sont dominées par les espaces naturels. Les premières constructions se dessinent en second plan derrière une végétation omniprésente.

L'entrée Sud s'ouvre sur les prés environnants contrairement à l'entrée Nord plus cadrée par les haies bocagères.

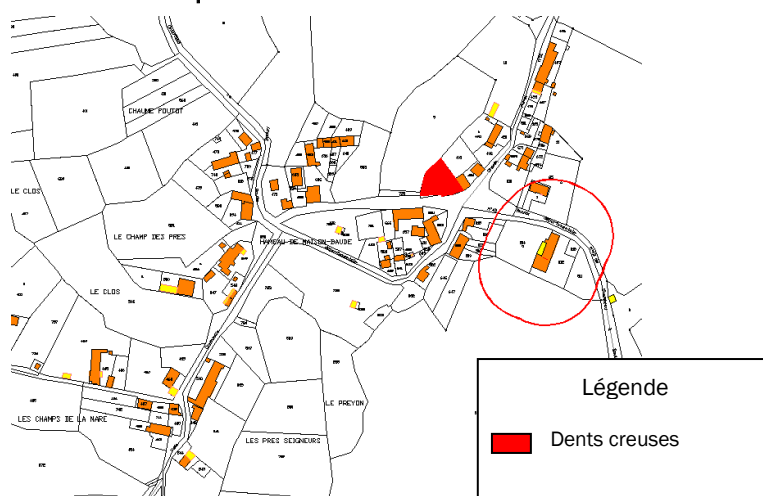


Entrée Sud du hameau



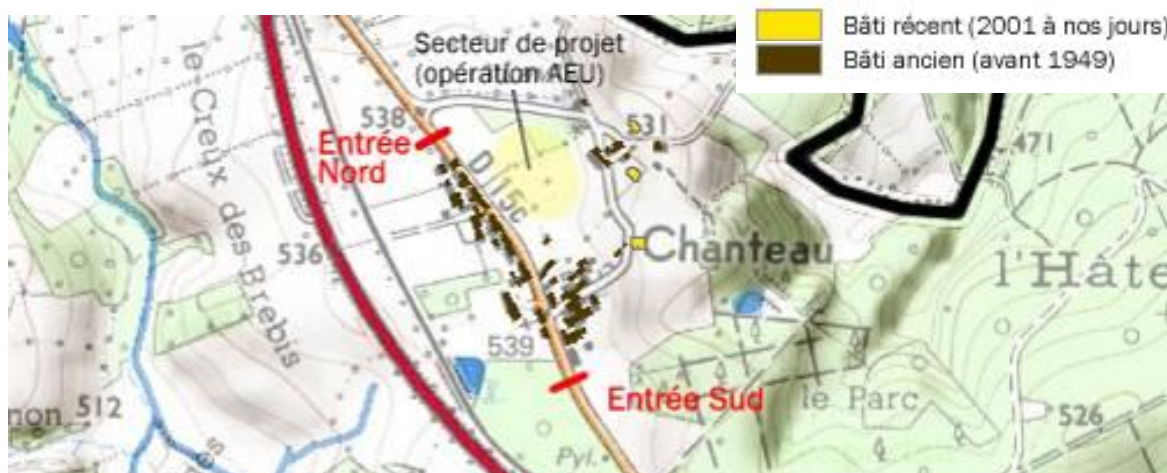
Entrée Nord du hameau

Les secteurs potentiellement constructibles



Source : Réalisation Perspectives - fond de plan cadastral

L'analyse du foncier du hameau permet de déterminer l'existence d'une dent creuse unique (0,09 ha).

LE HAMEAU DE CHANTEAUCarte du bâti au sein de son environnement naturel

Source : site internet géoportail

Le hameau s'insère dans un relief relativement plat, au cœur d'espaces de prés et de cultures, en lisière de boisement. Il se développe le long de la RD15c, voie parallèle à la RD906 (ex RN6) et le long d'une voie en boucle. Il est marqué par la présence de grands axes structurants (voiries, voie ferrée, axe historique d'un ancien château). Cette configuration lui offre une ambiance très différente des autres hameaux.



Vue sur le hameau de Chanteau, inscrit en plaine

Les entrées de hameau sont majestueuses, du fait de l'axe rectiligne de la RD15c, souligné d'un double alignement d'arbres (érables en entrée Sud, et peupliers en entrée Nord). Ce traitement contraste avec l'échelle restreinte du hameau.

L'entrée Nord est ouverte sur les prés environnants. Les premières constructions se distinguent en second plan en bordure Ouest.



Entrée Nord du hameau

L'entrée Sud est marquée par le passage de la voie ferrée et par une entreprise.

*Entrée Sud du hameau*

La voie, très large, se prolonge dans le hameau de manière rectiligne. Le bâti ancien se regroupe majoritairement d'un seul côté et forme un front bâti souvent continu. Les constructions s'implantent à l'alignement ou en retrait, et dans ce cas les murets créent une continuité « bâtie » le long de la rue.

*Constructions mitoyennes le long de l'axe principal**Continuité du front bâti avec les murs et murets*

Si la majorité des constructions anciennes ne comptent qu'un rez-de-chaussée, certaines maisons de bourg, de condition plus aisée que la moyenne, présentent deux étages d'habitation.



Ancien café Lenoir

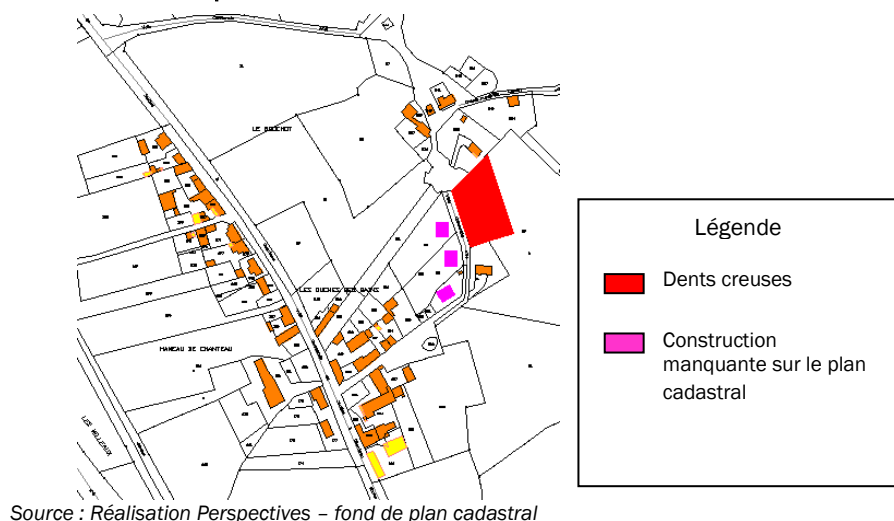
L'ancien café Lenoir se présente de cette manière. Il témoigne de l'activité commerciale du village, liée à l'ancienne route nationale qui passait dans le hameau, aujourd'hui déviée de quelques dizaines de mètres. Le hameau accueille quelques constructions récentes, situées sur sa partie Nord, peu intégrées dans la trame villageoise.

Un projet est en cours sur la commune, pour la construction d'une dizaine de logements neufs, répondant à une démarche environnementale soutenue.

Cette opération a fait l'objet d'une Approche Environnementale de l'Urbanisme (AEU), réalisée en 2007 pour envisager les meilleurs choix urbains, paysagers et environnementaux.

A noter que le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement de Côte d'Or, travaille conjointement avec le Parc Naturel Régional du Morvan, pour aider les porteurs de projets à réfléchir sur l'intégration paysagère actuelle de leur projet.

Les secteurs potentiellement constructibles



Une seule dent creuse est repérée sur le hameau de Chanteau (0,3 ha).

A RETENIR DU PAYSAGE :

- Une commune inscrite au cœur de l'entité paysagère du haut plateau boisé.
- Des ambiances paysagères très contrastées au sein du territoire communal : succession de clairières bocagères, ambiances forestières, ...
- Des zones paysagères sensibles répertoriées par le PNR Morvan à prendre en compte.
- Quelques vues ouvertes sur le paysage à préserver.
- Un tissu majoritairement ancien, avec une architecture typique du Morvan (maison-bloc...).
- Des constructions récentes qui, par leur architecture et leur mode d'implantation sur la parcelle, nient l'identité villageoise.
- Des entrées de village et de hameaux de qualité, fortement végétalisées.
- Chanteau : un hameau à l'ambiance particulière (un relief plat, des traces d'un ancien château, la présence de grands axes...).

PARTIE 2 :

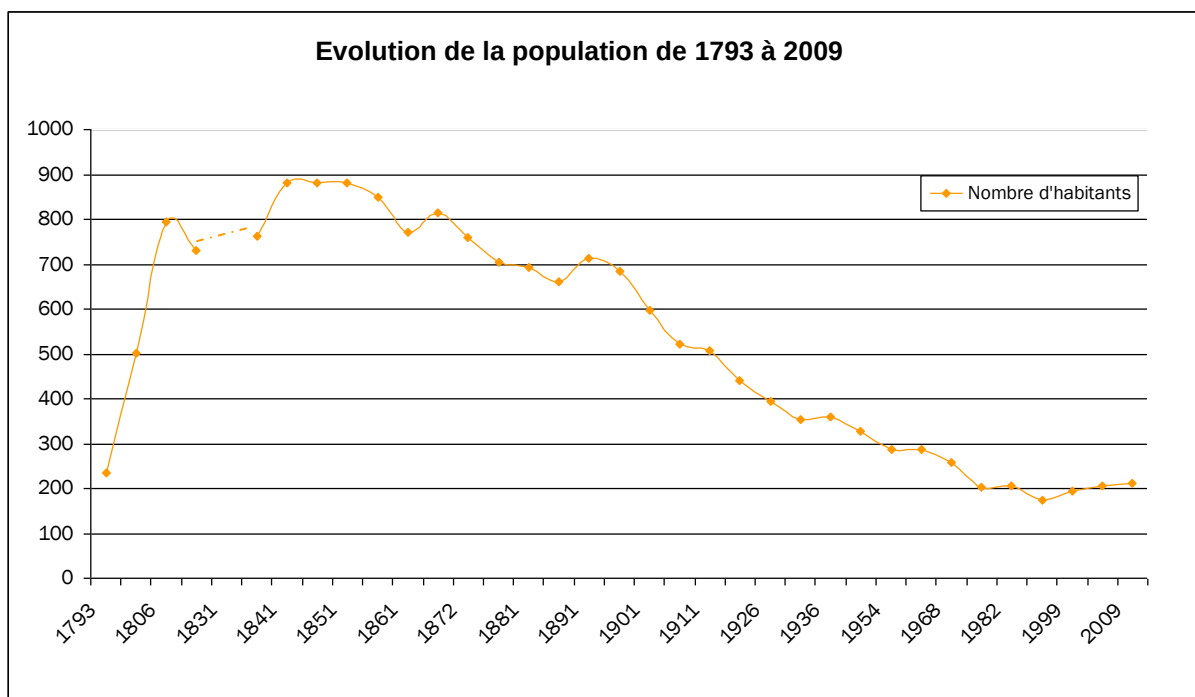
ANALYSE URBAINE ET FONCTIONNEMENT COMMUNAL

2.1 EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE ET TRAITS CARACTERISTIQUES DE LA POPULATION

Sources : données INSEE, recensement 1999 et 2007

2.1.1 HISTORIQUE

Source : <http://cassini.ehess.fr>



D'après le recensement de la population via les données issues de Cassini, la courbe d'évolution de la population entre 1793 et 2009 se divise en deux parties distinctes : une nette augmentation de la population de près de 70% entre 1793 et 1851, puis une diminution perpétuelle de la population de près de 80% jusqu'en 1990 variant entre 881 et 174 habitants. Cette baisse de population entre 1793 et 1990 demeure un phénomène constaté à l'échelle nationale, dans les zones rurales.

Dans le même temps, le nombre de personnes par foyer a diminué, nécessitant la construction de nouveaux logements pour maintenir le même niveau d'habitants. A défaut de cela, le phénomène a entraîné une fuite importante de la population locale.

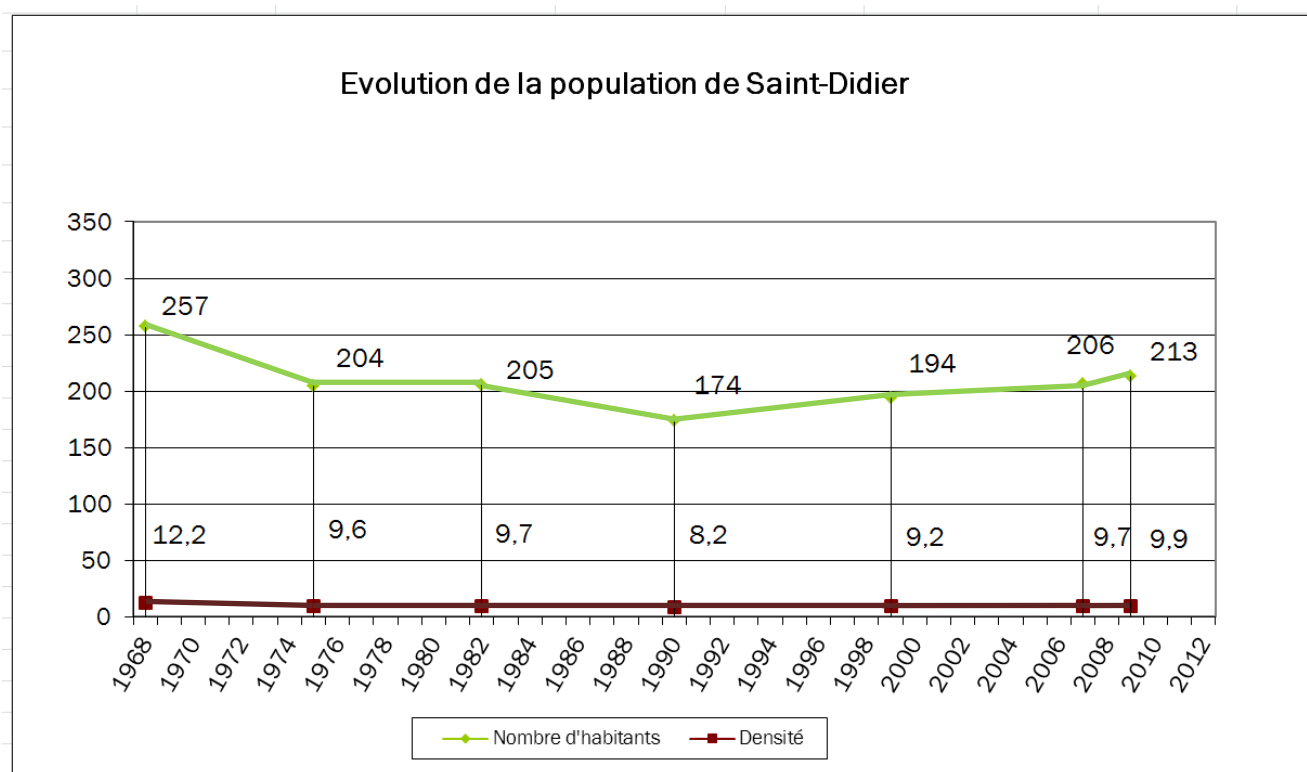
Année	Nombre d'habitants						
1793	234	1856	848	1906	522	1975	204
1800	502	1861	771	1911	506	1982	205
1806	794	1866	815	1921	440	1990	174
1821	730	1872	758	1926	394	1999	194
1831	NC	1876	704	1931	353	2007	206
1836	761	1881	694	1936	359	2009	213
1841	880	1886	661	1946	328		
1846	881	1891	712	1954	286		
1851	881	1896	685	1962	288		
		1901	596	1968	257		

La commune de Saint-Didier a atteint donc en 1851 son seuil maximal en termes de population avec un total de 881 habitants, et son seuil minimal en 1990 avec seulement 174 habitants.

2.1.2 EVOLUTION RÉCENTE DE LA POPULATION

Entre 1968 et 1990, la commune de Saint-Didier a connu une baisse globale de près de 20% de sa population. Cependant, depuis 1990, la population augmente (+10% entre 1990 et 1999 et +8,5% entre 1999 et 2009).

A noter que la population atteinte en 2009 est proche de celle des années 1975 (autour de 200 habitants).



(Source : INSEE 2009)

Depuis 1968, la courbe de la densité de population varie entre 8,2 et 12,2 hab. /km². Cette dernière est représentative d'un tissu rural traditionnel.

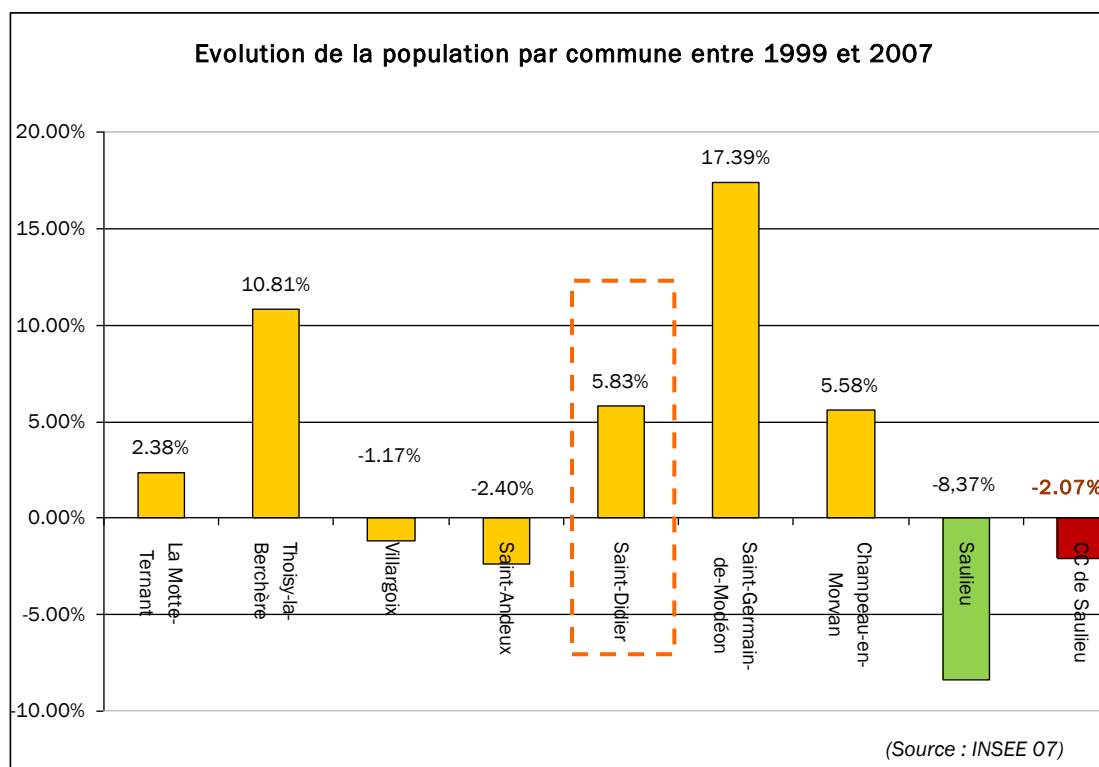
EVOLUTION DE LA POPULATION, NOMBRE ABSOLU

	Saint-Didier	Communauté de Communes de Saulieu	Côte d'Or
1982	205	5 714	473 548
1990	174	5 278	493 866
1999	194	5 174	507 009
2009	213	5 037	524 144

(Source : RGP 2009)

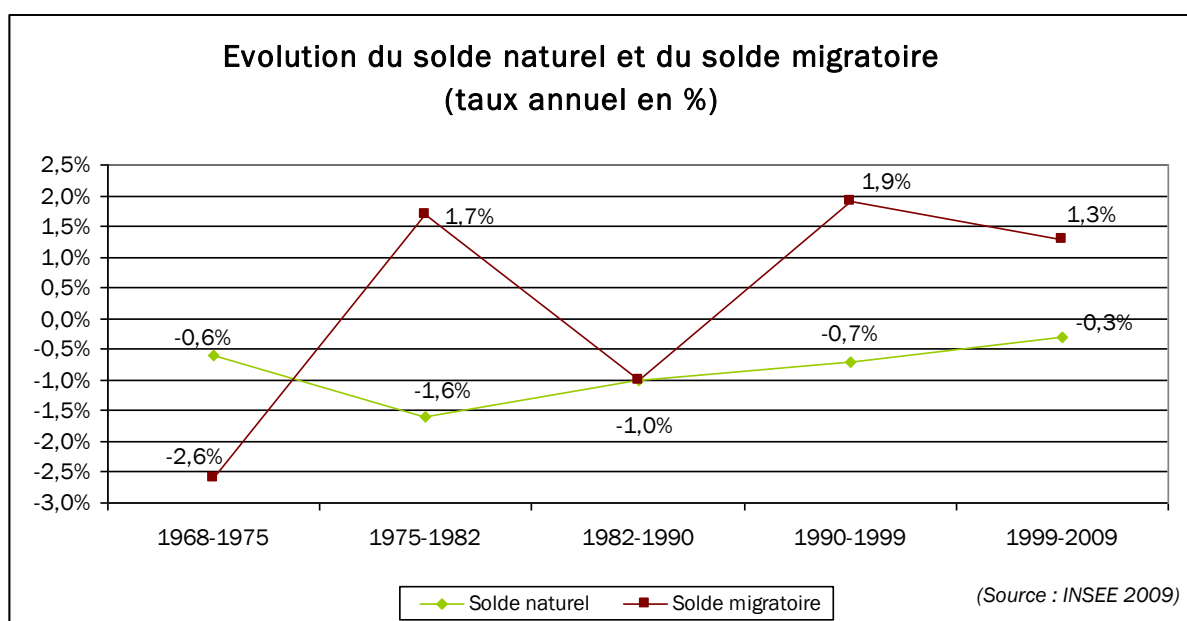
Entre 1982 et 2009, la Communauté de Communes de Saulieu ne suit pas les mêmes tendances que le département de la Côte d'Or, en termes d'évolution de la population, avec respectivement -11% et + 10% environ.

La commune de Saint-Didier tend, quant à elle, à se stabiliser sur la période étudiée, voire à évoluer positivement ces dernières années.



Au regard des chiffres de 1999 et 2007, la commune de Saint-Didier se trouve parmi les cinq communes ayant augmenté correctement sur cette période (+5,83%), tandis que la Communauté de Communes de Saulieu baisse de 2,07% sa population. Il est probable que la commune bénéficie de l'arrivée d'habitants qui ne souhaitent pas rester ou s'installer à Saulieu pour disposer d'un espace de vie plus important (logements et terrains plus grands) tout en restant à proximité des grands axes routiers.

Les variations du solde naturel et du solde migratoire expliquent l'évolution positive de la population communale.



Solde naturel : Différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès sur la période.

Solde migratoire : Différence entre le nombre de personnes arrivant sur la commune et ceux qui la quittent.

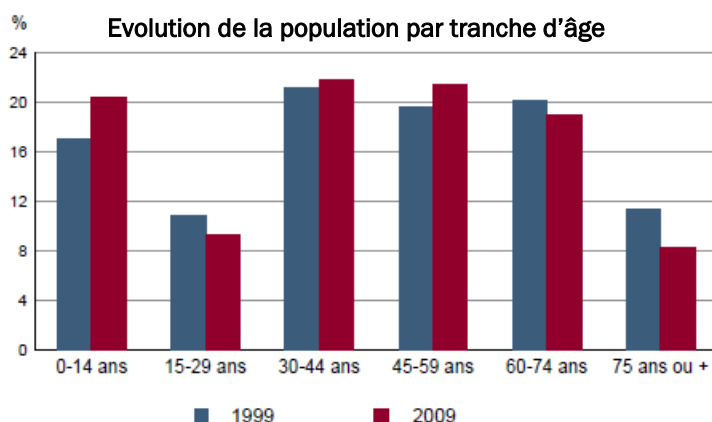
Le solde naturel négatif depuis 1968, oscille entre -0,3% et -1,6%. Cette variation traduit une certaine difficulté pour la commune de renouvellement de population, avec un nombre de décès beaucoup plus important que celui des naissances (sauf en 2009).

Le solde migratoire est quant à lui, beaucoup plus instable sur l'ensemble de la période. Deux importants apports de population ont eu lieu :

- Entre 1975 et 1982 avec + 1,7%
- Entre 1999 et 2009 avec + 1,3%. Cette évolution est liée aux quelques demandes de permis de construire depuis 2002.

2.1.3 STRUCTURE PAR AGE DE LA POPULATION

Les différences entre les classes d'âge déterminent le niveau de croissance de la population et son mode de fonctionnement. C'est pourquoi, Saint-Didier apparaît comme étant une commune plutôt attractive.



En effet, elle connaît, entre 1999 et 2009, une augmentation significative des 0-14 ans et des 30-59.

La population en âge de travailler (30-59 ans) est ainsi bien représentée (près de 50% des habitants). Cela montre un réel dynamisme de la commune, avec en particulier la présence de familles.

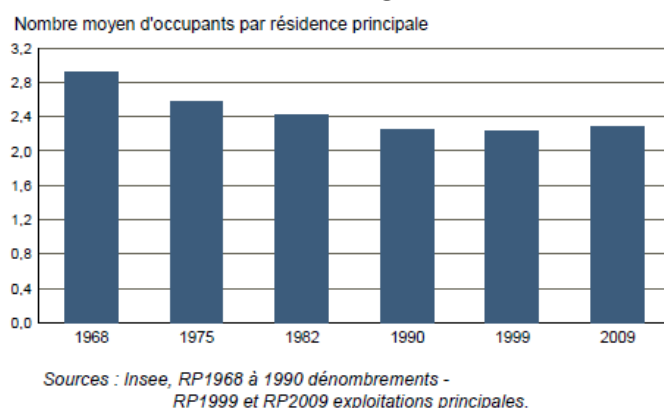
Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales.

L'enjeu est de maintenir l'attractivité actuelle du territoire communal et d'anticiper sur les conditions de vieillissement de la population dans les 10-20 prochaines années.

Il s'agit d'apporter une offre en logements adaptés à toutes les étapes de la vie, pour répondre aux besoins d'installation des jeunes et des nouvelles familles et de maintien des personnes plus âgées sur la commune.

2.1.4 EVOLUTION DES MÉNAGES

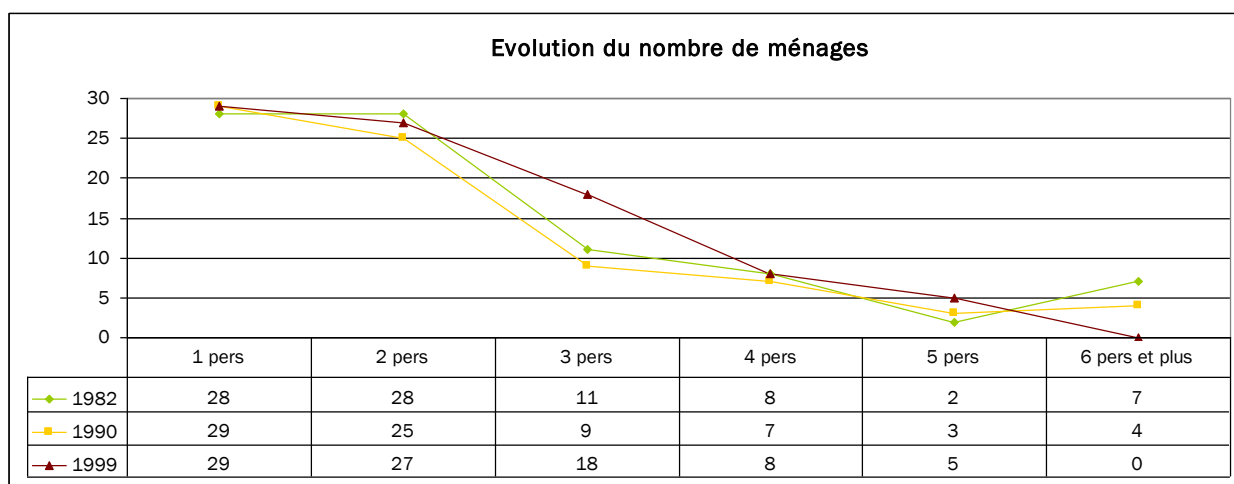
Evolution de la taille des ménages de 1968 à 2007



La commune de Saint-Didier accueille de plus en plus de ménages, passant de 84 ménages en 1982 à 87 en 1999.

A contrario, la taille des ménages diminue depuis 1968 (près de 3 occupants par résidence principale en 1968 pour 2,3 en 2009).

Cependant la taille des ménages tend à augmenter depuis 1999. Ceci peut s'expliquer par l'arrivée de nouvelles familles sur la commune, et/ou de nouveaux enfants dans les foyers existants.

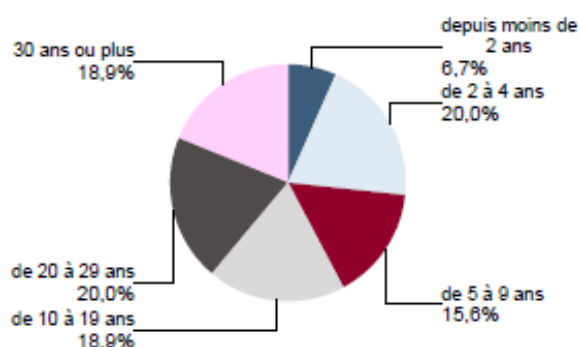


(Source : INSEE 99)

Suivant les chiffres INSEE de 1982 jusqu'en 1999, le nombre de ménages composés d'une ou deux personnes stagne autour des 56 ménages au fil des recensements.

En parallèle, on observe une augmentation des ménages composés de 3 personnes (+ 39%). Ces chiffres sont à mettre en relation avec la forte représentation de la classe d'âge des 30-59 ans, en général formant un couple avec enfant(s).

Stabilité des ménages :



Près de 27% des ménages se sont installés dans la commune depuis moins de 5 ans. Ces arrivées récentes expliquent les changements démographiques positifs entre 1999 et 2009.

D'autre part, il est à noter que plus d'un tiers (38,9%) des personnes, habitent dans le même logement depuis plus de 20 ans.

Source : Insee, RP2009 exploitation principale.

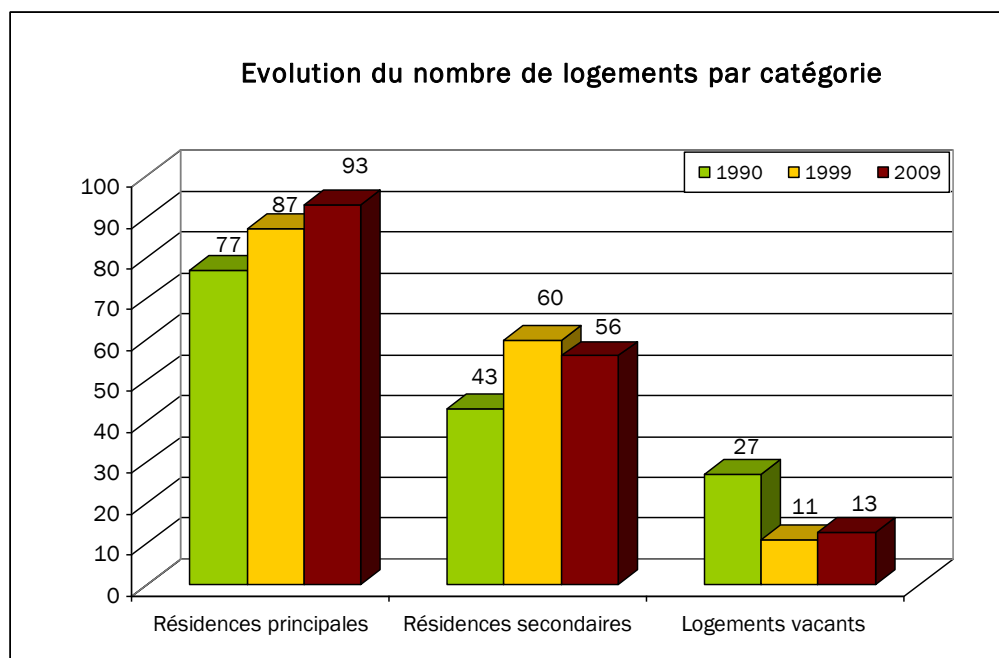
A RETENIR DE LA POPULATION :

- Une augmentation de population depuis 1990 (+10% entre 1990 et 1999 et près de + 10 % également entre 1999 et 2009).
- Une population de 213 habitants en 2009.
- Une augmentation démographique due à un solde migratoire supérieur au solde naturel (arrivée de nouveaux habitants).
- Une commune dynamique, avec une part d'enfants et de personnes âgées de 30-59 ans importante.
- Une attractivité à maintenir et un vieillissement futur possible, à anticiper.

2.2 CARACTERISTIQUES DU PARC DE LOGEMENTS

2.2.1 EVOLUTION ET COMPOSITION DU PARC

Entre 1990 et 1999, le nombre de logements a augmenté, passant de 147 à 158 logements, soit une augmentation de près de 7%. Depuis, ce chiffre stagne.

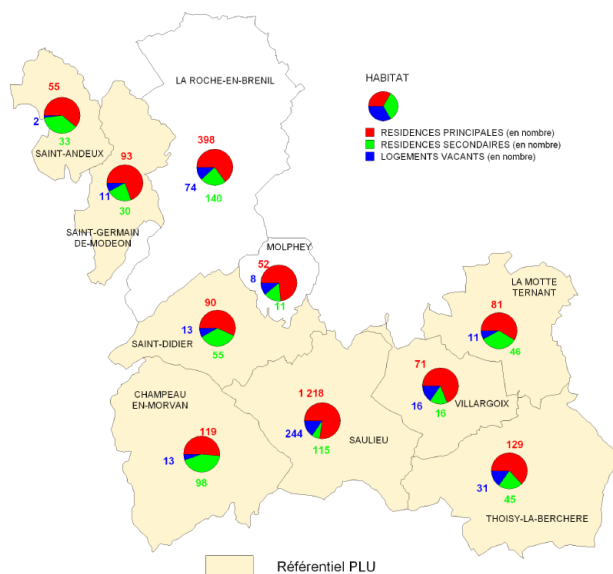


Source : INSEE 2009

En 2009, le territoire communal est composé de 57% de résidences principales et 34,7% de résidences secondaires.

Entre 1999 et 2009, la commune de Saint-Didier voit son nombre de résidences principales augmenter de près de 7%, les résidences secondaires ont quant à elles diminué de 7%.

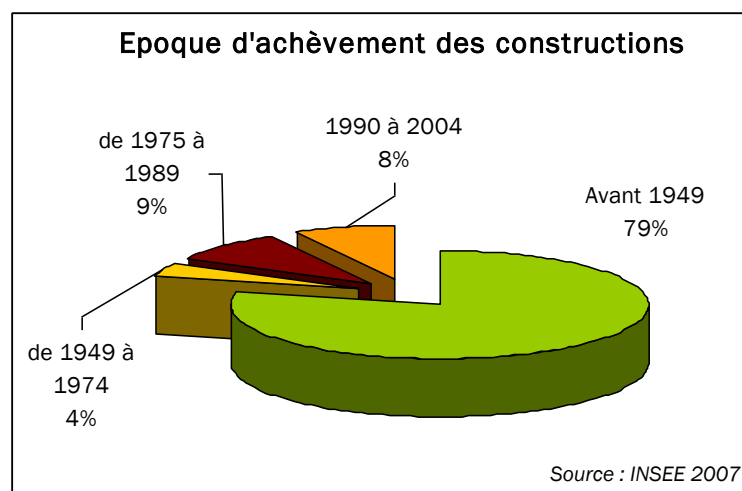
La part des logements vacants constitue près de 8% des habitations en 2009, chiffre se situant dans la moyenne nationale mais à ne pas négliger. Cela se justifie par la présence de nombreux corps de fermes et maisons à l'abandon témoignant d'un bâti très ancien.



A l'échelle intercommunale, Saint-Didier présente un taux de vacance inférieur à celui de la Communauté de Communes de Saulieu (respectivement 8,2% contre 13,7% en 2009).

A noter également que la commune de Saint-Didier, tout comme la Communauté de Communes de Saulieu, se situe au-dessus du taux de vacance du département de la Côte d'Or (7,4%).

Il serait donc intéressant pour la commune de travailler sur la vacance, par l'intermédiaire de la Communauté de Communes par le biais de la mise en place d'Opérations Programmées de l'Amélioration de l'Habitat, pour remettre sur le marché de nouveaux logements.

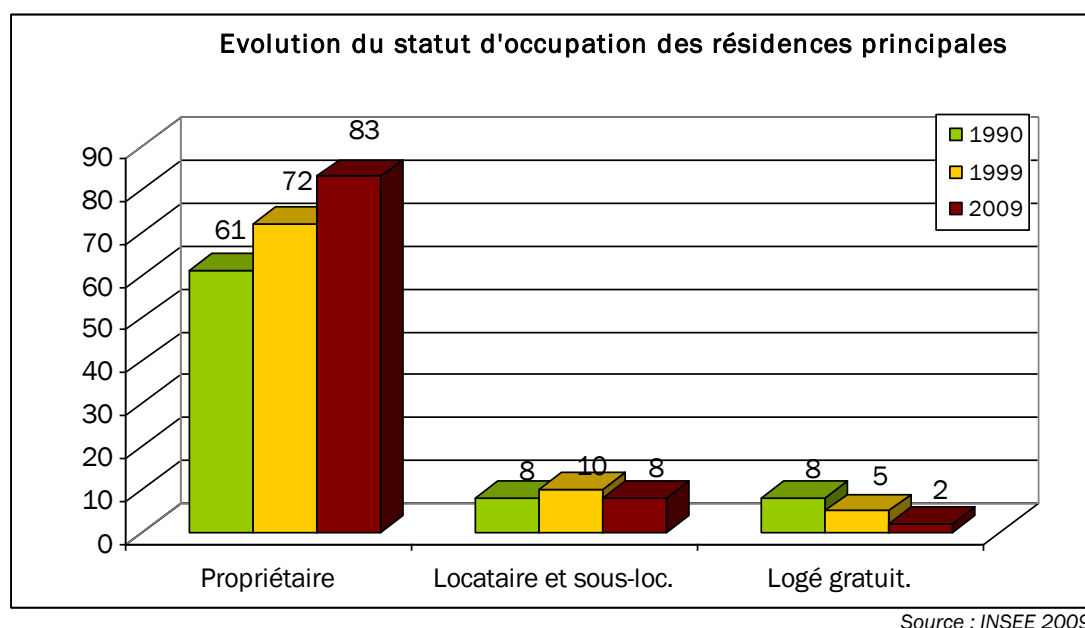


Le bâti est majoritairement ancien sur le territoire avec 78,7 % du parc de logements achevés avant 1949.

Le rythme de constructions augmente régulièrement au fil du temps, pour représenter près de 8% du bâti achevé entre 1990 et 2004. En effet, la commune de Saint-Didier connaît, en moyenne, une à deux demandes de permis de construire à vocation d'habitat par an, depuis les années 2000.

2.2.2 CARACTÉRISTIQUES DES RÉSIDENCES PRINCIPALES

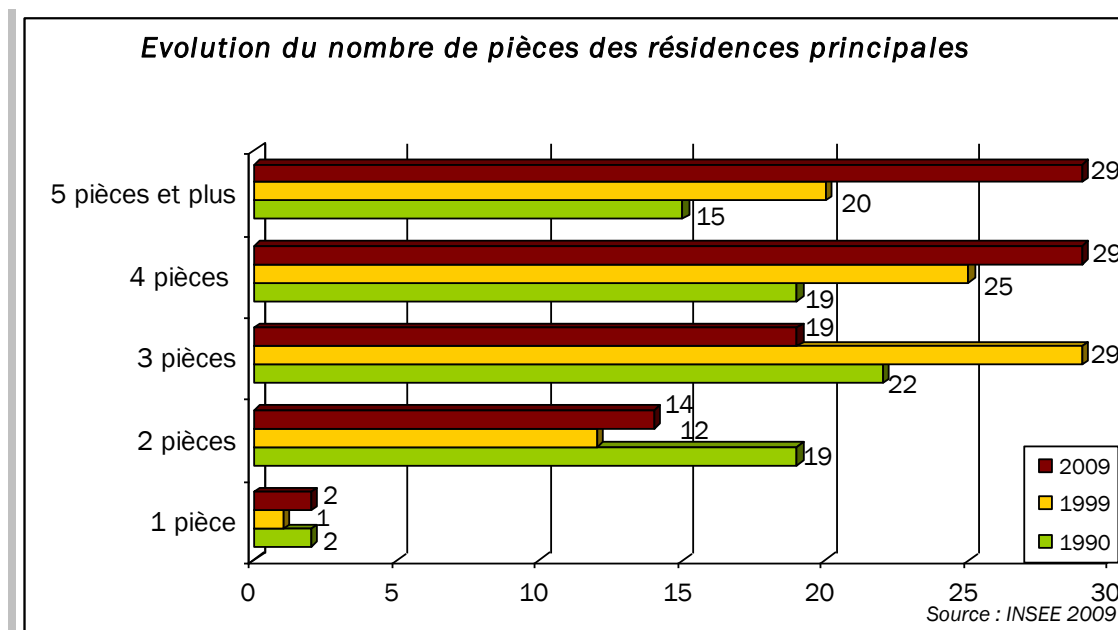
Le territoire communal de Saint-Didier est composé de maisons individuelles (maisons ou fermes) à hauteur de 94,3% et de quelques appartements (2), ce qui traduit le caractère rural de la commune.



Les occupants sont de plus en plus propriétaires de leurs résidences principales. Ils étaient 82,8% de propriétaires en 1999 et sont 89,2% en 2009.

Le nombre de locataires varie peu au fil des recensements passant de 10 en 1999 à 8 en 2009. Il représente actuellement 8,9% des résidences principales, dont 2 sont des logements sociaux communaux.

Le nombre de logés gratuitement quant à lui, a nettement diminué passant de 8 à 2 entre 1990 et 2009.



En 2009, 62,2% des résidences principales sont dotées de 4 pièces ou plus, pouvant être considérées comme de grands logements.

Si la tendance entre 1990 et 2009 est à l'augmentation du nombre de pièces par résidence principale, la taille des ménages diminue globalement quant à elle (2,3 personnes par foyer).

Cette situation paradoxale peut s'expliquer par :

- une évolution de la composition du foyer au cours du temps : divorce, enfants partis du foyer (décohabitation), décès dû au vieillissement de la population...
- la recherche d'un certain confort de vie des populations qui s'installent.

Equipement automobile des ménages

La part des ménages possédant au moins une voiture en 2009 est de 84,4%. Entre 1999 et 2009, la part des ménages possédant 2 voitures augmente (+12,2%). Ce mode de déplacement est indispensable, du fait du caractère rural du territoire et de la quasi-absence de transports en commun.

D'autre part, 73,3% des ménages possèdent un emplacement réservé au stationnement en 2009. Il est probable que les 26,7% restant, préfèrent utiliser une partie des voies publiques pour le stationnement.

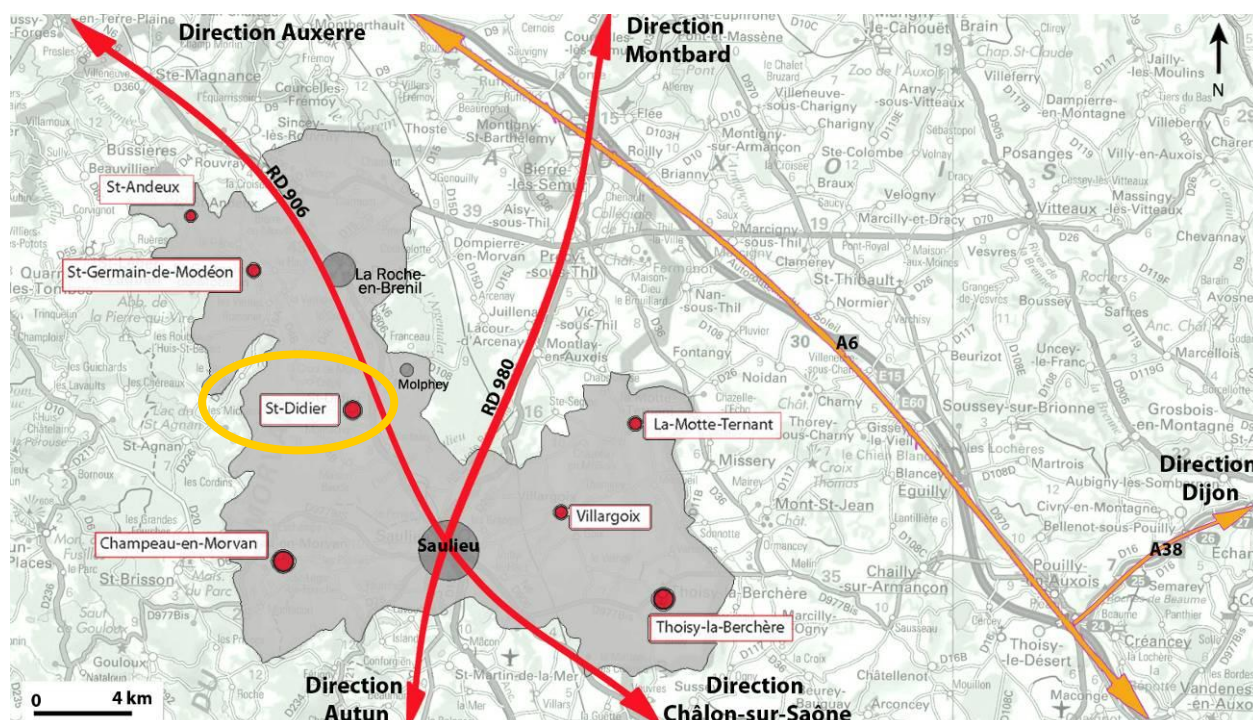
A RETENIR DE L'HABITAT :

- Une augmentation du nombre de logements depuis 1982.
- Une vacance autour de 8%, qui représente un potentiel intéressant de remise sur le marché de nouveaux logements (au préalable réhabilités si nécessaire).
- Un bâti, majoritairement ancien, et occupé en propriété à hauteur de près de 90%.
- Une inadéquation entre la taille des logements (en majorité 4 pièces et +) et la taille des foyers (autour de 2,3 personnes).

2.3 DEPLACEMENTS

2.3.1 RÉSEAU VIAIRE

Carte générale de localisation des réseaux d'infrastructure



Sources : Perspectives, Geoportail

La commune de Saint-Didier se situe à une trentaine de kilomètres à l'Ouest de l'A6.

Saint-Didier est traversée par la **RD906**, l'un des grands axes routiers structurants de la Communauté de Communes de Saulieu (ex RN6, Classée Route à Grande Circulation). Son accessibilité apparaît donc comme étant un avantage pour les locaux, qui travaillent principalement à Avallon, Auxerre et Dijon.

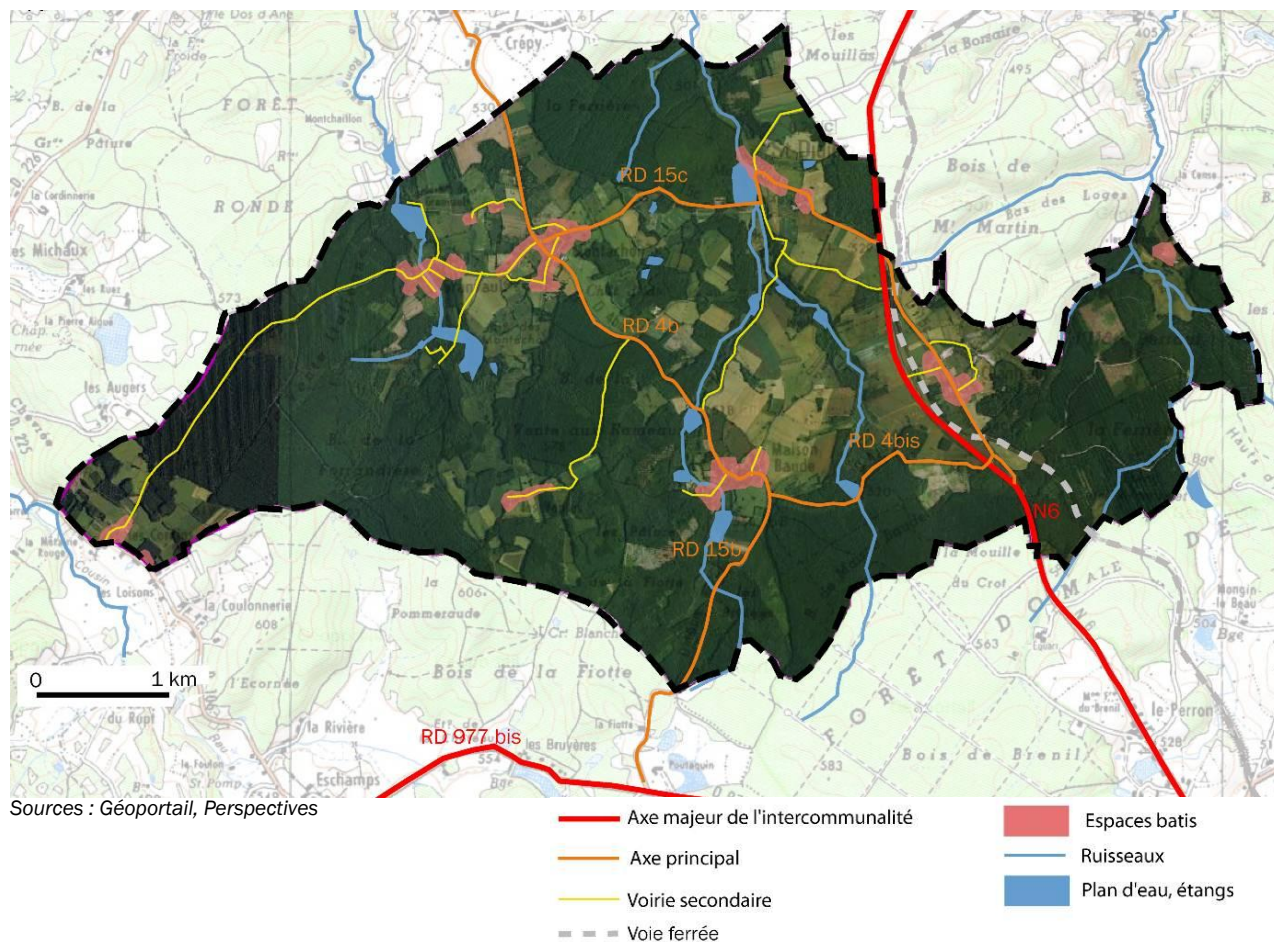
Cette **RD 906** traverse l'Est de la commune et permet de relier directement Auxerre (au Nord) à Chalon-sur-Saône (au Sud-est), tout en desservant, par l'intermédiaire de routes secondaires depuis Saulieu, le hameau de Chanteau et le bourg de Saint-Didier.

La gare TGV la plus proche se trouve à Montbard, à moins d'une heure de la commune. Il existe des navettes reliant Saulieu à Montbard (trajet de 40 minutes) pour les personnes ne pouvant s'y rendre directement. De plus, il existe une ligne TER (n°14) « Paris – Auxerre – Avallon/Autun » (train et autocar) qui assure les liaisons régionales par le biais des gares de La-Roche-en-Brenil et Saulieu. Le trajet n'est pas direct entre les gares de la Communauté de Communes et Paris, et la fréquence des trains n'est pas toujours adaptée aux habitants du territoire pour des déplacements journaliers domicile - travail. Une augmentation de cette fréquence sur la ligne (actuellement 4 à 6 trains par jour) a été réalisée, sans pour autant être très connue des habitants. La ligne Saulieu – Autun risque, quant à elle, d'être fermée du fait de son mauvais état.

Il est à noter que l'aérodrome le plus proche se situe à Saint Martin de la Mer (Sud-est de Saulieu), tandis que l'aéroport se trouve à Dijon.

2.3.2 RÉSEAU DE DESSERTE LOCALE ET COMMUNALE

Carte générale de localisation des réseaux d'infrastructures



Le maillage de la commune s'appuie sur un réseau de routes secondaires composé de la RD 15c, de la RD 15b, de la RD 4b, et de la RD 4bis.

La RD 15c est un axe majeur pour le territoire communal. Elle traverse la RD 906 et permet de desservir le bourg et quatre de ses hameaux (Chanteau, Montachon, Granvault et une partie du hameau les Cordins). Malgré cette fonction de lien Est-Ouest, le franchissement de la RD 906 est peu sécurisé et donc dangereux. La RD 906 apparaît en effet, du fait de son gabarit et son trafic routier importants, comme une coupure physique forte entre le hameau de Chanteau (anciennement traversé par la RN6, marqué par la présence d'un relais) et le reste du territoire communal situé plus à l'Ouest.

La RD 15b quant à elle, débouche de la RD 977bis au Sud (axe reliant Saulieu à la commune de Saint-Didier) pour rejoindre le hameau de Maison Baude, et se relier à la RD 4b. Cette dernière permet de desservir les hameaux Les Agneaux et Montachon.

Le hameau Les Ventes est quant à lui accessible par une petite route locale, reliée à la RD 4bis.

Le reste du territoire est principalement composé de diverses petites routes, et de chemins ruraux et d'exploitation. Ces derniers permettent de rejoindre les espaces forestiers et agricoles.

Il est à noter que le hameau des Carnots, situé à l'extrémité Est de la commune n'est pas relié directement par le maillage de la commune, mais depuis Molphey, commune voisine.

2.3.3 TRANSPORTS EN COMMUN

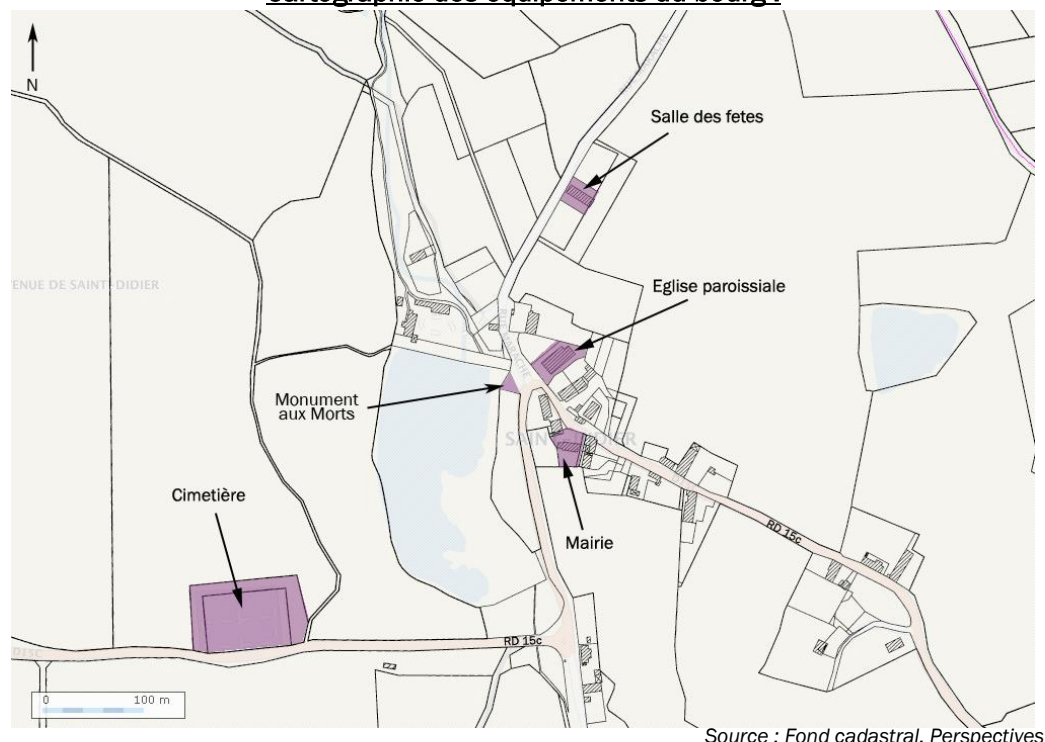
Dans le cadre de son Schéma Départemental des Transports Collectifs, le Conseil Général assure les transports à partir du réseau TRANSCO. Ce réseau est principalement utilisé par les écoliers, collégiens et lycéens. Trois lignes desservent le territoire via Saulieu : la ligne 48 (Dijon – Arnay le Duc – Pouilly en Auxois – Saulieu), la ligne 72 (Beaune – Arnay le Duc – Saulieu) et la ligne 70 (Montbard – Saulieu – Censey). Cette dernière assure également la liaison avec la gare TGV de Montbard.

A RETENIR DES DEPLACEMENTS :

- Une position stratégique par la route, à proximité de Saulieu et entre Dijon et Nevers.
- Un territoire desservi par la RD 906 (axe structurant de la Communauté de Communes de Saulieu) permettant des liens faciles mais constituant une coupure physique forte entre l'Est et l'Ouest du territoire communal.
- La présence de quelques transports en commun (TER à Saulieu, et autocars), mais une fréquence faible.

2.4 EQUIPEMENTS PUBLICS

Cartographie des équipements du bourg :



2.4.1 LES ÉQUIPEMENTS SCOLAIRES

La commune de Saint-Didier est en Regroupement Pédagogique Intercommunal avec La Roche-en-Brenil, Molphey et Saint-Germain-de-Modéon. Il regroupe cinq classes, de la maternelle au primaire. Chaque année une dizaine d'enfants valdarennois y sont accueillis depuis 2005. La cantine et la garderie se trouvent à La Roche-en-Brenil.

Les collégiens se rendent au collège de François Pompon à Saulieu, tandis que les lycéens ont la possibilité de se rendre à Semur-en-Auxois, Saulieu, Dijon et Autun. A noter également qu'il existe des lycées professionnels dans toute la région Bourgogne.

En ce qui concerne le ramassage scolaire, celui-ci se fait ponctuellement dans le bourg et les hameaux, par le biais du Conseil Général de Côte d'Or.

2.4.2 LES ÉQUIPEMENTS COMMUNAUX ET ESPACES PUBLICS



Mairie, Centre bourg, RD 15c



Monument aux Morts, RD 15c

La mairie, l'église et le Monument aux Morts se trouvent au centre bourg, le long de la RD 15c. Ces deux derniers suivent la courbure de la voie, pour annoncer un virage relativement serré.

La salle des fêtes et le cimetière sont quant à eux en entrée/sortie de village : rue Marache, au Nord, pour la Salle des fêtes (entrée Nord) et le long de la RD 14c pour le cimetière (entrée Ouest).



Salle des fêtes, Rue Marache



Cimetière, RD 15c

➤ Patrimoine historique

« A la révolution, la commune perdit sa référence à un saint pour devenir « Val d'Arenne ». Le nom de Saint-Didier fut rétabli en 1802. Une démarche est en cours pour que la commune puisse porter le nom officiel de « Saint-Didier en Morvan », permettant de se démarquer des très nombreuses autres communes homonymes de France ». (Données communales)



Église de Saint-Didier

L'église de Saint-Didier se situe en tête de proue de la RD 15c. Cette église paroissiale, dédiée au Saint Evêque dont le Pays porte son nom, surplombe l'étang situé le long de cette voie. Construite en 1847, il s'agissait d'une chapelle, composée de trois nefs terminées par des murs droits sur quinze mètres de long et treize mètres de large (taille en fonction de la population de cette époque).



Vestiges du château, Chanteau

Le hameau de Chanteau héberge les vestiges d'un château (murs, ancienne allée du château présente par un alignement d'arbres...).

La commune est également ponctuée de calvaires situés principalement le long de la voirie (hameau de Maison Baude, Montachon...).

➤ Éléments du paysage

D'après l'inventaire des éléments connus du patrimoine local fait par le Parc Naturel Régional du Morvan, la commune de Saint-Didier présente de nombreux éléments de paysage, témoins de son histoire.

Carte de localisation des éléments de paysage

Source : PNR Morvan



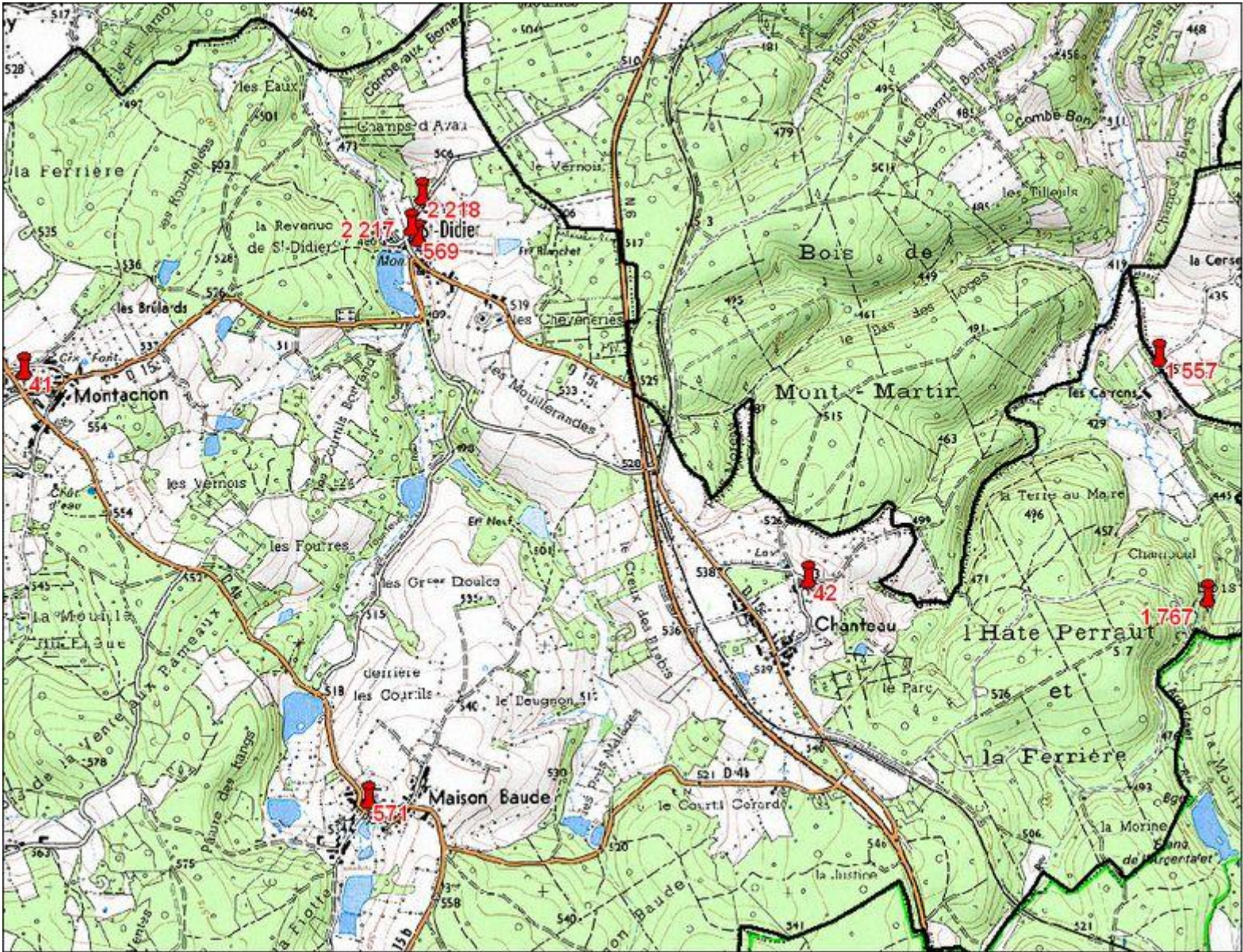
N°41 : Ancienne maison forte de Montachon



N°2218 : Ancienne maison religieuse



N°2217 : Presbytère



N°571 : Localisation ancienne chapelle Saint Marguerite



N°42: Ancien château de Chanteau



N°569 : Eglise paroissiale de Saint-Didier



N°1557 : Pierre des Carrons



N°1767 : Pierre de Champ Cul

➤ Patrimoine remarquable lié à l'eau



Hameau de Maison Baude



Hameau de Montachon



Hameau de Granvault

Le territoire communal est également ponctué de lavoirs, dont deux ont récemment été réhabilités. De même, divers puits ponctuent la commune.



Puits situé dans la cour de la salle des fêtes



Puits situé, à proximité de la mairie (RD 15c)

2.4.3 LES ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES

Assainissement

L'ensemble du territoire communal relève actuellement des techniques d'assainissement autonome. Une étude de zonage d'assainissement a été réalisée en 2005.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) a été constitué le 31 août 2005.

Alimentation en eau potable

La commune est alimentée par le lac de Pont Semur.

Défense incendie

D'après la commune, la défense incendie est peu satisfaisante. Des problèmes de débit et de pression sont rencontrés fréquemment.

L'aménagement de la défense incendie des futures zones sera étudiée en collaboration avec le service prévision du SDIS (tél : 03.80.11.26.62).

Déchets

La gestion des déchets est réalisée par la Communauté de Communes de Saulieu. Le tri sélectif a été mis en place sur la commune (ramassage aux portes à portes) depuis quelques années.

On note la présence d'un point d'apport volontaire pour les déchets inertes au hameau de Montachon. La commune subit quelques problèmes de décharges sauvages ponctuelles.

A noter que la commune a réalisé une opération « *Cœur de village* » en Août 2003, ayant pour finalité la création d'un logement social, l'enfouissement des réseaux électriques et Telecom à proximité des équipements, à l'aménagement des abords de la voie communale près de la salle des fêtes et l'aménagement paysager (et de la cour) de l'espace Loisirs et Rencontres.

Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication

La commune de Saint-Didier dispose d'Internet par l'ADSL (jusqu'à 8 giga) et la télévision par satellite. Néanmoins, elle ne bénéficie pas de la TV par ADSL.

Par ailleurs la commune est couverte par tous les réseaux de téléphonie mobile. Toutefois, de gros problèmes de réception sont recensés sur le territoire avec de nombreuses « zones blanches ». On note également l'absence de réseau 3G+.

Energies

Pour le moment Saint-Didier ne recense pas de constructions équipées de dispositifs d'énergies renouvelables. Cependant, deux projets d'équipements photovoltaïques sur la commune sont à l'étude.

A RETENIR DES EQUIPEMENTS :

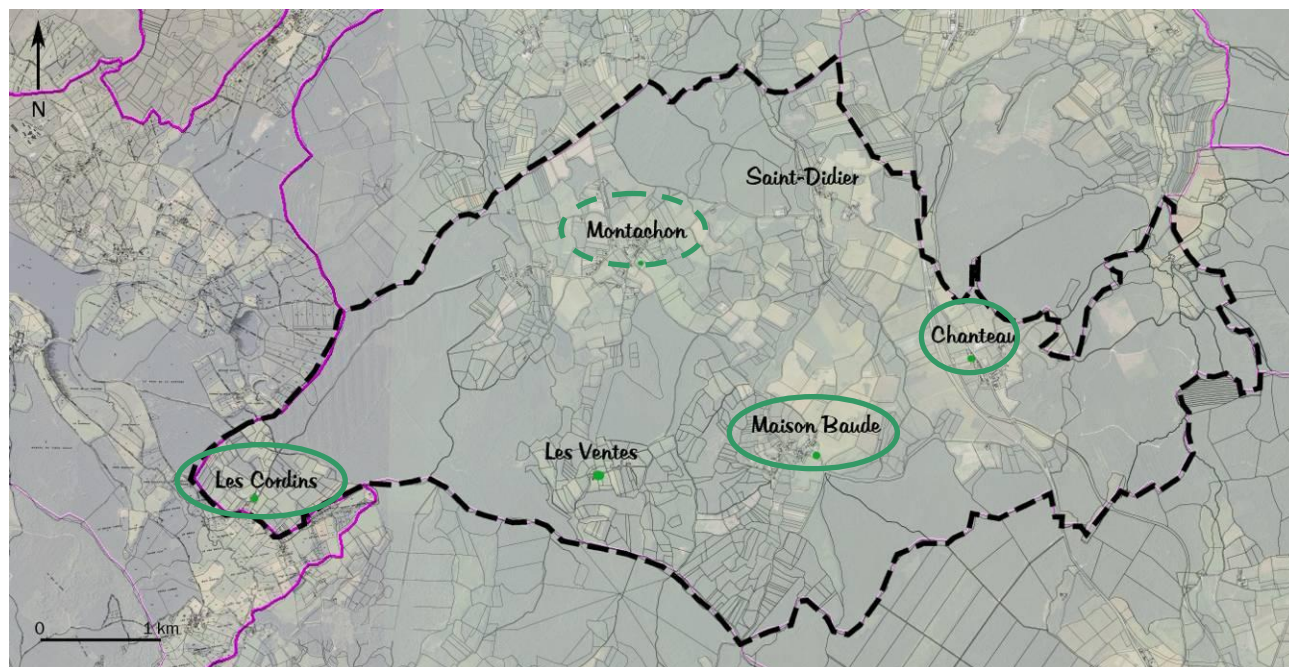
- Un regroupement des équipements au niveau du bourg de Saint-Didier.
- Un patrimoine historique intéressant (église et ancien château).
- La présence d'un petit patrimoine lié à l'eau.
- Une défense incendie peu satisfaisante.

2.5 ECONOMIE LOCALE

Source : données INSEE 2007, Mairie de Saint-Didier

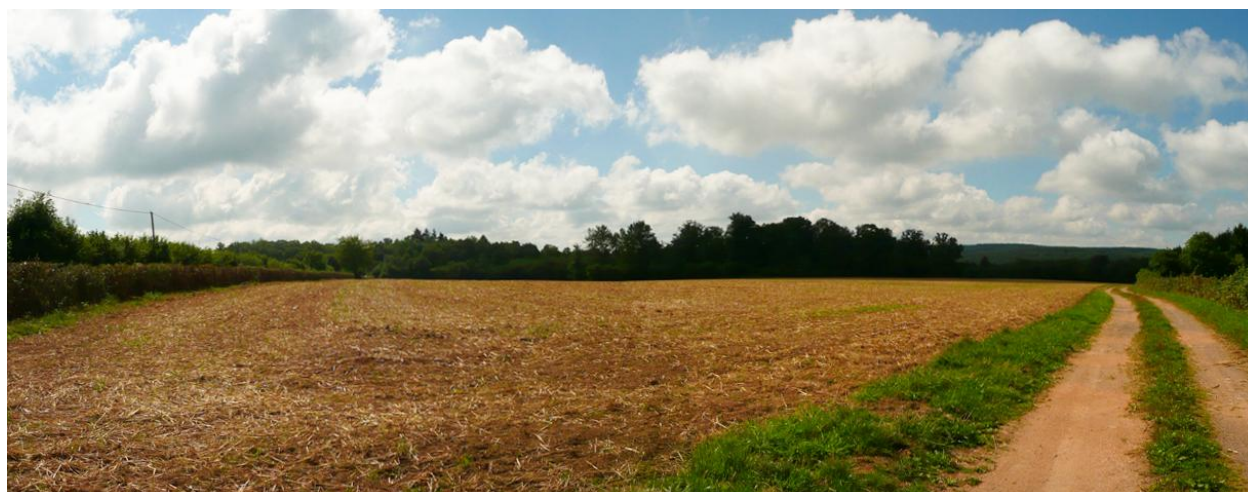
2.5.1 ACTIVITÉ AGRICOLE ET SYLVICOLE

Carte de localisation des exploitations agricoles dans la commune :



Source : Réalisation Perspectives - Fond cadastral

Le territoire communal couvre 2 148 hectares, dont seulement 35% sont utilisés dans le cadre de l'agriculture (terres cultivables et prairies), du fait de la très forte couverture de boisements.



Panorama sur l'agriculture du territoire communal

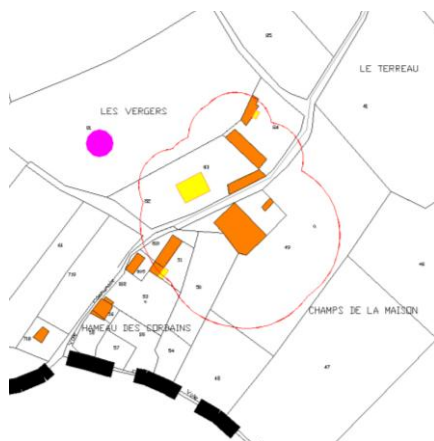
Les trois exploitations agricoles de la commune de Saint-Didier, se tournent vers l'élevage d'allaitantes (données communales 2010). Elles se situent dans les hameaux de Chanteau (exploitant ayant une seconde ferme aux Ventes, + élevage de moutons), Les Cordins et Maison Baude.

Il est à noter que des boxes et des parcs à chevaux se trouvent au centre du hameau de Montachon, et que la production de sapins de Noël est présente sur près de 70 hectares.

Une réunion de concertation avec les exploitants a permis de localiser les bâtiments et de prendre connaissance des périmètres sanitaires qui s'appliquent autour des bâtiments agricoles au moment de l'élaboration du PLU.

Ces derniers sont les suivants :

Sur le territoire, on note la présence de deux exploitations qui génèrent actuellement des périmètres de 50 mètres.



Hameau des Cordains



Hameau de Maison-Baude

	2000	1988
Nombre d'exploitations	8	12
Dont les exploitations professionnelles	c	8
Usage des sols (en ha) :		
Surface Agricole Utilisée	457	523
Terres labourables	120	218
dont céréales	51	77
Superficie fourragère principale	406	443
dont superficie toujours en herbe	337	302
Superficie en fermage	252	322
Cheptel :		
Total bovins	567	594
Total volailles	104	344

C = confidentiel

Sources : données INSEE, recensement 2007 ; AGRESTE 2010

Entre 1988 et 2010, le nombre d'exploitations professionnelles est passé de 12 à 3. Dans le même temps, la Surface Agricole Utilisée (SAU) a quelque peu diminué, passant de 523 hectares en 1988 à 457 hectares en 2000 (- 12,6%).

La superficie fourragère (dont la superficie toujours en herbe) a diminué de 8% entre 1988 et 2000. La pratique de l'élevage quant à elle, est toujours présente sur le territoire communal, notamment via l'élevage de bovins qui représente près de 600 têtes en 2000. Cependant, il est à noter que l'élevage de volailles n'existe plus en 2010.

La superficie en fermage diminue elle aussi de près de 21% entre 1988 et 2000.

Il est à noter également que la commune de Saint-Didier est située dans l'aire géographique de l'AOC « Epoisses ». Elle appartient aussi aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) « Emmental français Est-Central », « Moutarde de Bourgogne » et « Volailles de Bourgogne ».

2.5.2 ACTIVITÉS COMMERCIALES, ARTISANALES ET SERVICES PUBLICS

Pour mémoire, « Au début du XIX^{ème} siècle, la commune disposait de 5 auberges, 3 épiceries, 2 moulins, 5 saboteries, une fabrique de jugs, 2 entreprises bois-charbons, 2 marchands de bestiaux, 3 charrons, 2 maréchaux, 2 maçons ». (Données communales)

D'après la mairie, en 2010, il existe 5 entreprises sur le territoire communal de Saint-Didier :

- une entreprise de sylviculture (SARL Bois SB Fargue),
- une entreprise de travaux publics – maçonnerie (AIRES Fernando),
- une entreprise de maçonnerie (SANTOS Antonio),
- une entreprise de couverture-zinguerie (MOREY Sylvain),
- une entreprise de « tous travaux » (IMI).

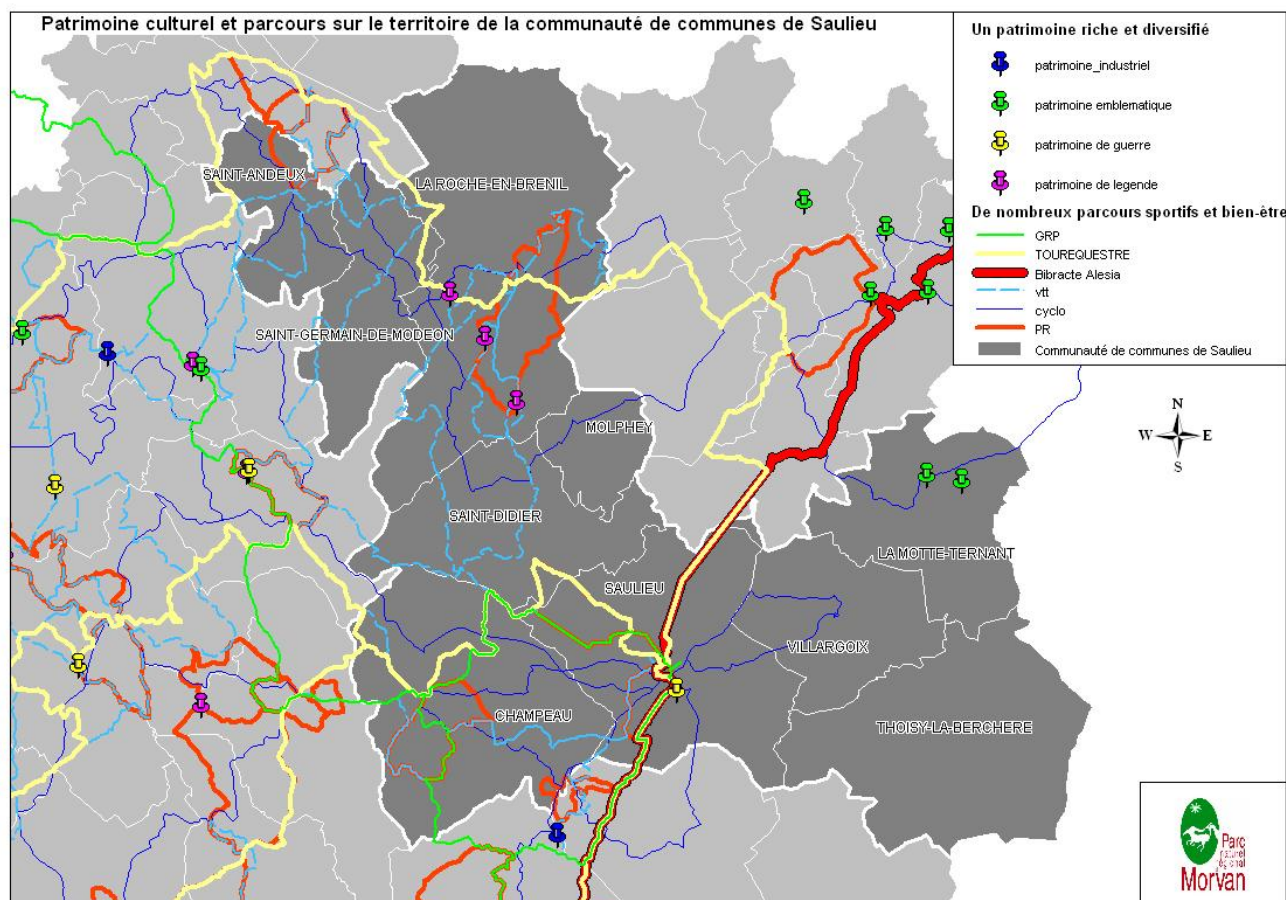
N'ayant pas de service de proximité, des services ambulants sillonnent le territoire : boulanger, boucher, poissonnier, épicerie et surgelés.



Ancien commerce de proximité, hameau de Chanteau

2.5.3 ACTIVITÉS TOURISTIQUES

Carte de localisation des chemins de randonnées



Source : PNR Morvan

La commune de Saint-Didier est traversée par plusieurs chemins de randonnée :

- Une boucle VTT
- Une boucle cyclo
- Un parcours équestre. Cette présence de l'activité équestre est visible sur la commune également par l'élevage de chevaux.

La commune se situe à proximité immédiate du GRP Tour du Morvan (Sud de la commune en direction de Saulieu et de Champeau-en-Morvan) et de l'ancienne voie romaine liant Bibracte à Alésia.

Des hébergements touristiques sont actuellement en projet au hameau de Maison Baude (gîtes).

2.6 POPULATION ACTIVE

Sources : données INSEE 2007

2.6.1 COMPOSITION DE LA POPULATION ACTIVE

Population de 15 à 64 ans, par type d'activité :

	2009	1999
Ensemble	130	111
Actifs en %	66,7	72,1
dont :		
actifs ayant un emploi en %	60,3	64,0
chômeurs en %	6,3	8,1
Inactifs en %	33,3	27,9
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	4,0	6,3
retraités ou préretraités en %	19,0	12,6
autres inactifs en %	10,3	9,0

En 1999, les militaires du contingent formaient une catégorie d'actifs à part.

Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales.

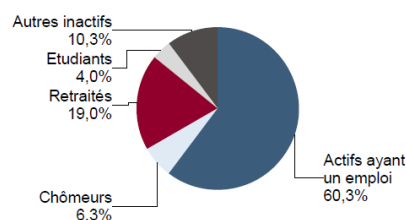
La population active représente 66,7% de la population totale de Saint-Didier en 2009, soit une diminution de près de 5% depuis 1999.

Parmi, ces actifs, 60,3% ont un emploi.

Il est à noter que le taux de chômage a, quant à lui, baissé entre 1999 et 2009, passant de 8,1% à 6,3%.

Répartition des 15-64 ans par type d'activité :

La répartition des 15-64 ans par type d'activité illustre la très faible part des étudiants, qui représente seulement 4% des 15-64 ans en 2009.



Source : Insee, RP2009 exploitation principale.

2.6.2 MIGRATIONS DOMICILE-TRAVAIL

En 2009, seulement 11 actifs, dont 3 exploitants agricoles, travaillent sur la commune. La majorité des résidents va donc travailler dans les villes avoisinantes (Saulieu, Avallon, Auxerre et Dijon).

Actifs travaillant	1982	1990	1999	2009
Dans la commune de résidence	38	21	11	11
En dehors de la commune	35	32	61	68

Le nombre d'actifs travaillant hors de la commune augmente beaucoup plus rapidement que le nombre d'actifs travaillant à Saint-Didier. La commune risque, à terme, de devenir une « commune dortoir ».

A RETENIR DE L'ECONOMIE LOCALE ET DE LA POPULATION ACTIVE :

- Une activité agricole et sylvicole prépondérante.
- La présence d'un tissu d'activités artisanales de proximité.
- Un projet d'hébergement touristique.
- La présence de chemins de randonnée.
- Une population active importante, qui travaille de plus en plus en dehors de la commune.

2.7 SERVITUDES ET INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

2.7.1 LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Source : Porter à connaissance 2009

2.7.1.A Servitude de passage pour l'exécution de travaux, l'exploitation et l'entretien d'ouvrages (A4)

2.7.1.B Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques (PT1)

Installation France Telecom : Station de Saulieu

2.7.1.C Servitudes relatives au chemin de fer (T1)

Ligne 755000 de Cravant-Bazarnes à Dracy-Saint-Loup

2.7.1.D Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (T7)

Applicables sur tout le territoire.

2.7.2 LA PREVENTION DES RISQUES

La commune de Saint-Didier est inscrite au dossier départemental des risques majeurs de 2007, comme étant soumise aux risques de transport de matières dangereuses par la RD 906 (route classée).

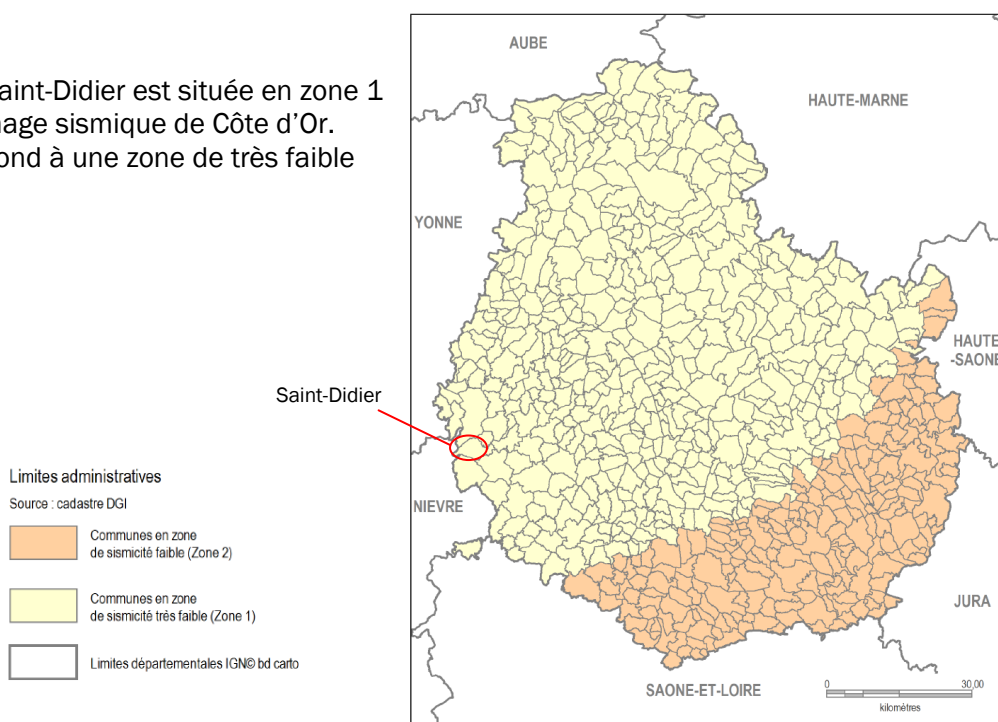
2.7.2.A/ Risques naturels

Source : porter à connaissance 2009

Risque sismique

La commune de Saint-Didier est située en zone 1 sur la carte de zonage sismique de Côte d'Or. La zone 1 correspond à une zone de très faible sismicité.

Zone de sismicité de Côte d'Or

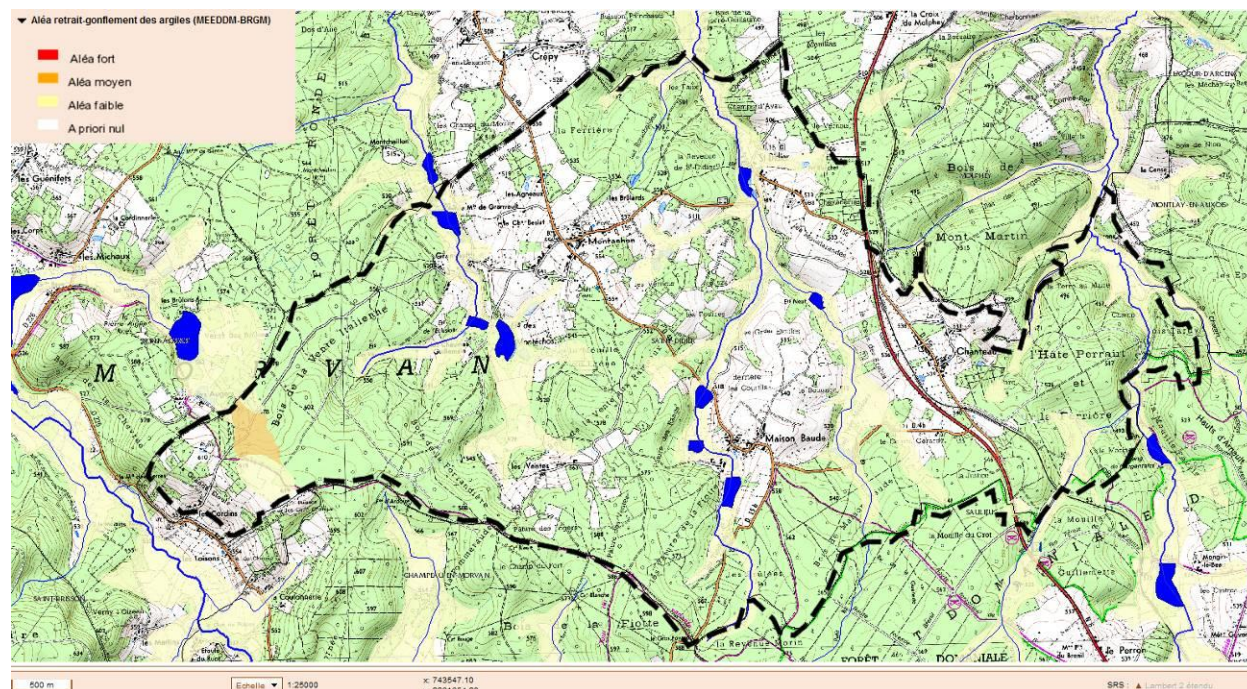


Source : DDT21

Risques de mouvements de terrain

La commune de Saint-Didier est concernée par la présence d'argile dans le sol. Ces derniers entraînent également des risques de retrait et gonflement des sols.

Carte des risques d'aléa retrait-gonflement sur le territoire communal de Saint-Didier



Source : BRGM

La DREAL distingue : des zones d'aléas faibles le long des vallées du Tournesac, de la Romanée et de l'Argentalet et une zone d'aléa moyen, à proximité du hameau Les Cordins (vallée du Cousin). Ces derniers entraînent également des risques de retrait et gonflement des sols.

Risques d'exhalation du radon :

Une étude menée par l'ORS Bourgogne et le DRASS Bourgogne intitulée le Risque Radon en Bourgogne définit ce dernier de la manière suivante : « en France, le radon constitue la première source d'exposition de la population aux rayonnements ionisants. C'est un gaz radioactif incolore et inodore provenant de la désintégration radioactive de l'Uranium que l'on retrouve en quantités variables dans de nombreuses roches et plus favorablement dans les roches cristallines (granites et roches volcaniques). Le radon provient majoritairement du sol. Dans l'atmosphère, il est dilué par les courants aériens et sa concentration reste faible mais à l'intérieur d'un bâtiment, il peut s'accumuler et atteindre des niveaux élevés. En 1987, le radon a été reconnu comme cancérigène pulmonaire pour l'homme par le Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC-OMS) sur la base d'études expérimentales épidémiologiques au sein de cohortes de mineurs »

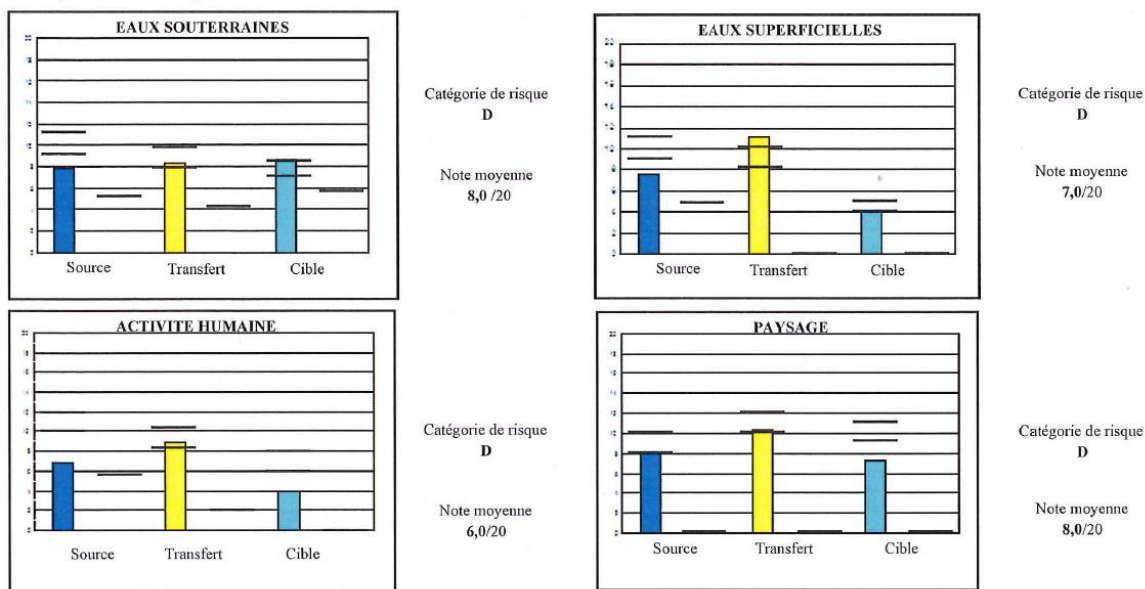
La commune de Saint-Didier est référencée comme présentant un potentiel géologique moyen d'exhalation du Radon ce qui classe la commune comme présentant un risque Radon.

Les décharges communales à Saint Didier :

Selon l'inventaire et le diagnostic des décharges communales de Côte d'Or réalisé par le conseil général de Côte d'Or et l'ADEME Bourgogne. Il existe deux décharges sur le territoire de Saint-Didier :

- La première est localisée au Lieu-dit les Vernois (coordonnées Lambert : X : 738 729 ; Y : 259 527). Sa surface est de 1500 m². Cette décharge est ouverte depuis 1993 elle fait l'objet d'un arrêté préfectoral et elle est utilisée pour les déchets inerte.

La synthèse de ces impacts est la suivante :

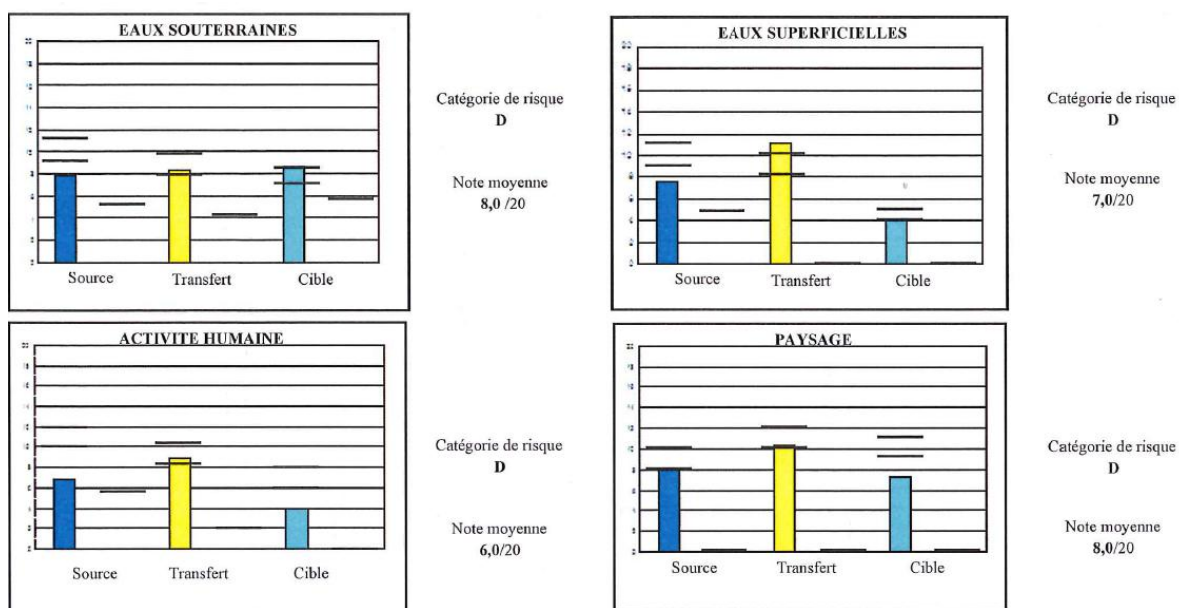


Source : Inventaire et diagnostic des décharges communales de Côte d'Or

Aucune nappe souterraine significative n'est présente sur le site, ainsi qu'aucun captage d'eau. Le site est éloigné des habitations et son impact visuel est faible.

- La seconde décharge est localisée au hameau de Montachon (coordonnées Lambert : X : 739 554 ; Y : 2 260 101). Sa surface est estimée à 600m². Elle accueillait un volume de 1200 m³. Cette décharge a été fermée en 1984. De nombreux déchets ne sont pas recouverts.

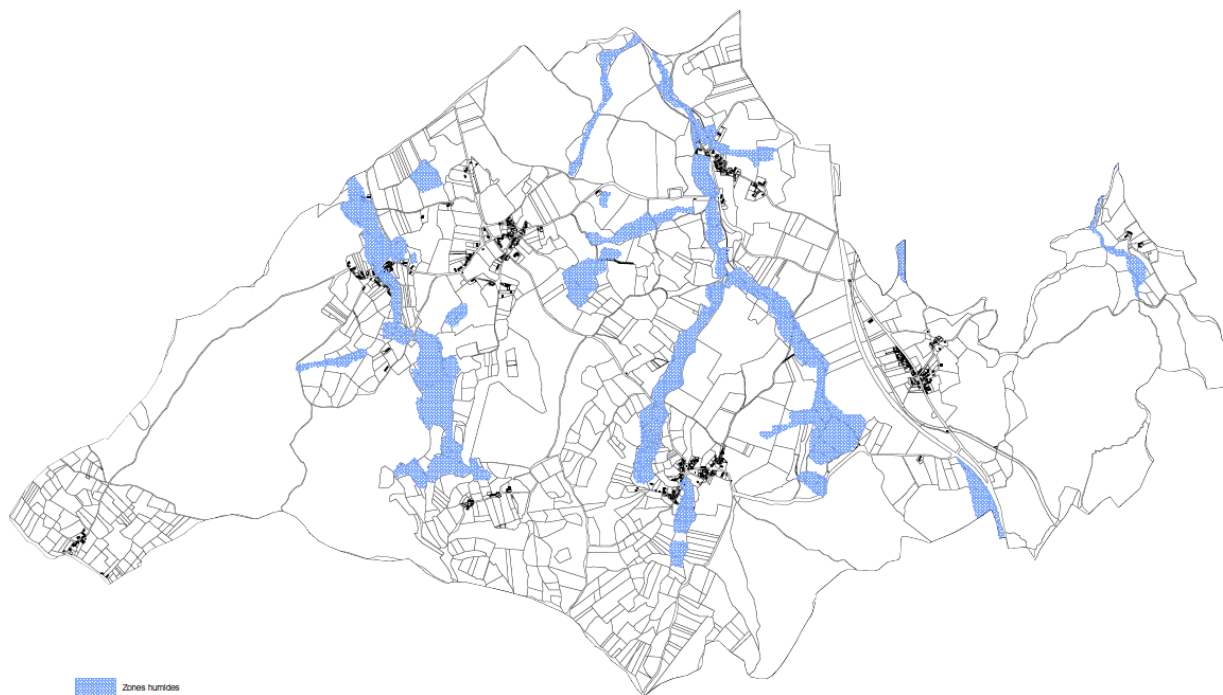
La synthèse des impacts est la suivante :



Source : Inventaire et diagnostic des décharges communales de Côte d'Or

Zones humides :

La commune de Saint-Didier est concernée par la présence de plusieurs zones humides.

Carte de localisation des zones humides sur la commune

Source : DDAF, Porter à Connaissance de l'Etat

2.7.2.B/ Risques et contraintes diverses

Source : porter à connaissance 2009

Risques liés à l'exposition au plomb :

Par arrêté préfectoral en date du 12 Mars 2004, la totalité de la Côte d'Or a été placée dans les zones à risque d'exposition au plomb.

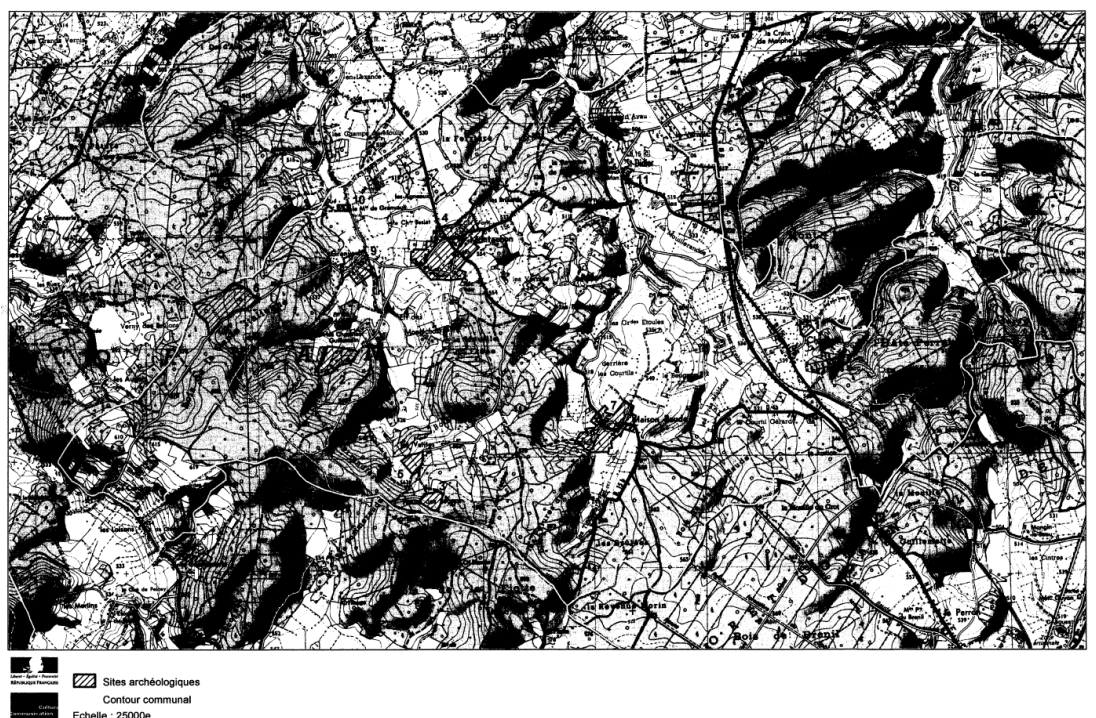
2.7.2.C/ Protection de l'Environnement

Source : porter à connaissance 2009

Sites archéologiques :

La commune de Saint-Didier présente une sensibilité archéologique particulière, pour les éléments suivants :

1. « Hameau de Chanteau », maison forte connue au XIV^{ème} siècle,
2. « Les Chaumes Guillemain », sites métallurgiques d'origines antiques,
3. « Le Champ du Fourneau », indice toponymique,
4. « Hameau de Montachon », nombreuses scories, indices industrie métallurgie. Présence d'un château fort dont les bâtiments sont visibles sur le cadastre Napoléonien,
5. « Les Ventes », objets lithiques du néolithique,
6. « La Vente Italienne », industrie métallurgique,
7. « Maison Baude », ancienne seigneurie et hameau qui eurent autrefois une église. Nombreuses scories,
8. « Le Petit Pré », industrie métallurgique « Gallo-romaine »,
9. « Granvault », hameau mentionné au XIII^{ème} siècle,
10. « Moulin de Granvault », moulin à eau.
11. « Bourg », église médiévale reconstruite fin XIX^{ème}, entourée d'un cimetière.

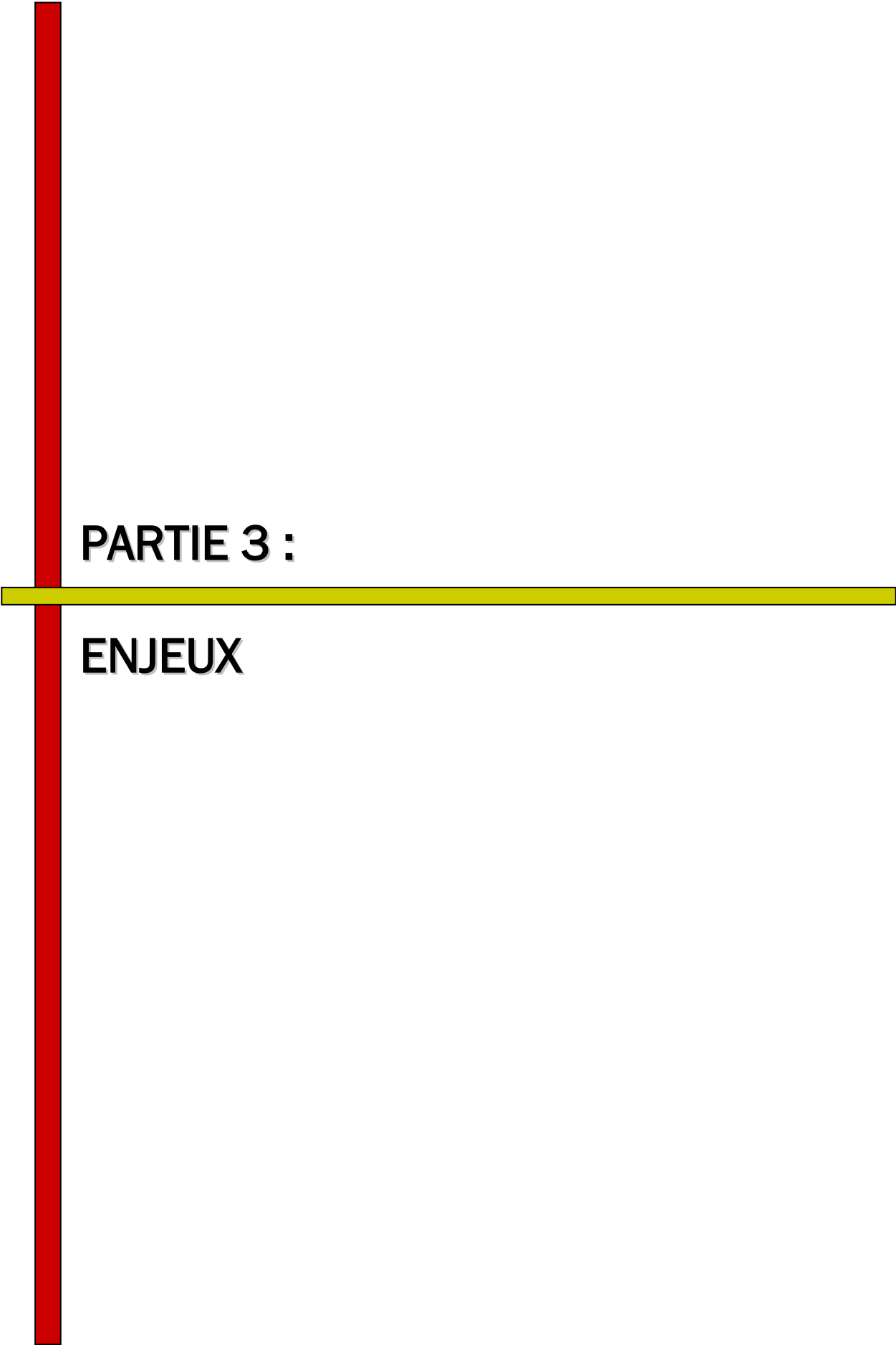


Source : PAC 2010

Protection et mise en valeur des paysages :

Le paysage d'une commune est un atout majeur pour la qualité de vie et pour l'image même de la commune. Sa préservation représente un enjeu pour la conservation d'un cadre de vie agréable, et peut se traduire aussi à long terme, par des retombées économiques (maintien de la population en place, attrait de nouvelles populations...), touristiques et bien sûr environnementales.

Le Plan Local d'Urbanisme doit prendre en compte la préservation de la qualité des paysages de la commune, et la maîtrise de leur évolution conformément aux dispositions de l'article L 123-1, (issu de la loi n°93-24 du 8 janvier 1993 relative aux paysages).



PARTIE 3 :

ENJEUX

3.1 DEVELOPPER LE VILLAGE TOUT EN CONSERVANT SON CARACTERE RURAL

3.1.1 FAVORISER L'ÉVOLUTION URBAINE DANS UN SOUCI DE MIXITE ET DE RESPECT DE LA QUALITÉ ARCHITECTURALE DU BATI

- Prévenir le vieillissement de la population, en offrant des logements adaptés au profil des ménages.
- Conforter le niveau de population à un minimum de 200 habitants.
- Adapter l'offre locative dans les logements communaux.
- Lutter contre la vacance.

3.1.2 MAITRISER L'ÉVOLUTION URBAINE EN RESPECTANT LA QUALITÉ ARCHITECTURALE ET LE CADRE DE VIE

- Permettre l'intégration des nouvelles constructions dans le respect de l'identité villageoise de Saint-Didier (reprise de certains traits architecturaux, mode d'implantation du bâti, traitement des ouvertures...).
- Limiter l'étalement urbain le long des voies, et l'urbanisation au-delà des entrées actuelles du bourg et des hameaux.

3.1.3 DEVELOPPER L'OFFRE EN EQUIPEMENTS SUIVANT L'ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE

- Améliorer le cadre de vie et le dynamisme de la commune. (création d'espaces publics, d'équipements techniques, par exemple).en fonction des équipements et de leur capacité et en fonction de l'essor démographique et des besoins recensés.

3.1.4 GARANTIR LA DIVERSITÉ ENVIRONNEMENTALE

- Tenir compte du relief et de l'hydrographie afin de limiter les risques d'inondation et de retrait gonflement des argiles.
- Prendre en compte l'impact des franges urbaines sur le paysage, par rapport aux vallées.
- Préserver les espaces naturels et les haies bocagères, vecteurs de biodiversité et de diversité paysagère.
- Prendre en compte les contraintes techniques (assainissement, humidité des sols...).
- Préserver les cônes de vue.
- Prendre en compte la Zone Natura 2000 en limite Ouest du territoire.

3.2 UNE MIXITE DES FONCTIONS URBAINES ET ECONOMIQUES A CONFORTER

3.2.1 PERMETTRE L'OUVERTURE À L'URBANISATION DANS UN SOUCI DE MIXITE

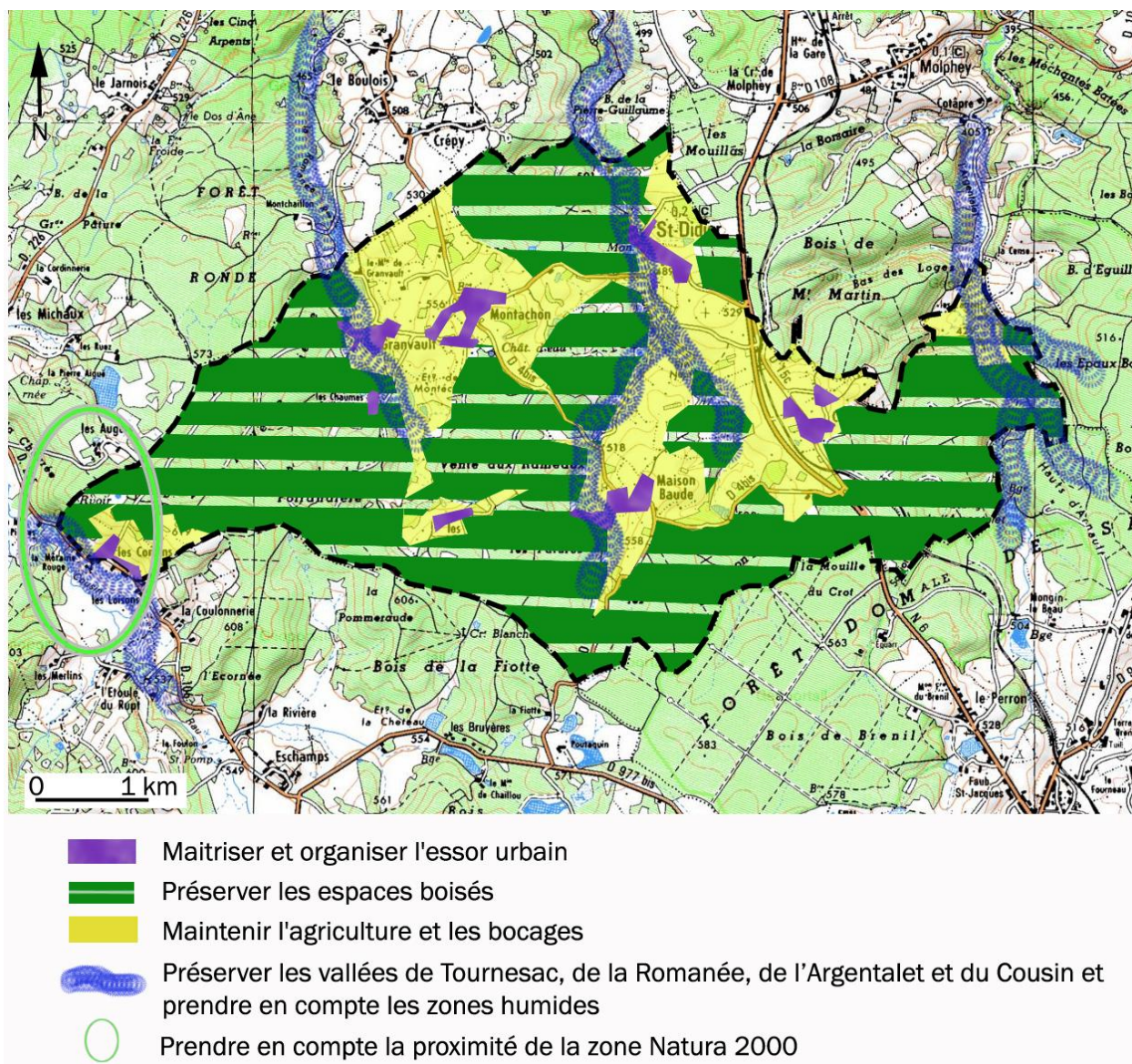
- Offrir des logements adaptés au profil des ménages, et en particulier à la venue des familles.
- Accueillir de nouvelle population, pour atteindre un seuil minimum de 230 habitants.
- Adapter l'offre locative dans les logements communaux (projets de réhabilitation de logements vacants par la commune).
- Lutter contre les logements vacants.

3.2.1 MAINTENIR L'ACTIVITÉ AGRICOLE ET SYLVICOLE

- Éviter le mitage de l'espace agricole et permettre le maintien des zones boisées.
- Maintenir l'activité agricole et sylvicole.

3.2.2 PERMETTRE LE MAINTIEN ET L'ACCUEIL D'ACTIVITES

- Offrir des possibilités d'installation de petites entreprises locales, artisanales ou industrielles sur le territoire.
- Encourager le développement d'hébergements touristiques sur la commune.

Carte de synthèse des enjeux :

PARTIE 4 :

CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE P.A.D.D. ET LA DELIMITATION DES ZONES DU P.L.U.

MOTIFS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL APPORTEES PAR LE REGLEMENT

4.1 CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ÉTABLIR LE P.A.D.D.

Avant-propos :

Le PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est une pièce constitutive du dossier du Plan Local d'Urbanisme, créé suite à la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000, dite loi SRU, et modifiée par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003.

Le PADD traduit la **politique d'aménagement et d'urbanisme** souhaité par les élus de Saint-Didier (cf. pièce n°2 du dossier de PLU).

Il a pour fonction exclusive de présenter le projet communal pour les années à venir. Il définit les orientations générales d'urbanisme et d'aménagement souhaitées par la commune concernant l'organisation générale du territoire.

Le diagnostic et l'état initial de l'environnement développés dans les deux parties précédentes ont permis d'identifier les **besoins et problématiques actuelles** de l'ensemble du territoire de Saint-Didier.

Au regard de ces besoins et problématiques, et des prévisions économiques et démographiques, la commune a effectué des choix et a souhaité élaborer son Projet d'Aménagement et de Développement Durables sur la base depuis les zones du Plan Local d'Urbanisme ont été délimitées.

La loi laisse les communes entièrement libres de l'élaboration et l'énonciation de leur projet global de territoire. Toutefois, **le PADD et la délimitation des zones du PLU doivent respecter les principes légaux fixés par le code de l'urbanisme** (articles L. 121-1 et L. 111-1-1), **et les orientations définies au niveau supra-communal** (servitudes d'utilité publique).

Le règlement

Le règlement du PLU délimite les zones urbaines, agricoles et forestières, et fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune d'elles.

La délimitation de ces zones résulte des orientations **générales d'urbanisme et d'aménagement définies par la commune de Saint-Didier dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durables** (cf. pièce n°2 du dossier de PLU).

Objectifs définis à l'article L. 121-1 du code de l'Urbanisme	Rappel des problématiques identifiées sur le territoire communal	Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Saint-Didier	Délimitation des zones du PLU	Justifications des choix retenus
1. <u>Principe d'équilibre entre :</u> - Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux - L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, la protection des sites, des milieux et des paysages naturels - La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable - La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville	- Un territoire composé d'un bourg, de hameaux, d'écarts et d'habitations isolées - Une urbanisation contrainte par un relief très prononcé, un réseau hydrographique dense et les sensibilités environnementales des milieux naturels (zones humides, ZNIEFF type I et II) - Une configuration en « micro-paysages » organisés autour de chaque lieu de peuplement, soit à proximité de l'eau, soit dans la plaine agricole. - Quelques beaux panoramas sur le paysage à préserver, notamment au niveau des vallées du Tournesac et de la Romanée, comme identifié par la Charte du PNR Morvan - Une activité agricole et sylvicole bien représentée - Un patrimoine naturel et bâti de qualité, à protéger (en application de l'article L. 123-1-5-III,2° du code de l'urbanisme)	- Prendre en compte la charte du PNR Morvan et les orientations du PIAGE - Préserver la ressource en eau et prendre en compte les risques - Utiliser la ressource en bois dans de bonnes conditions - Augmenter la population dans des limites raisonnables (atteindre les 260 habitants d'ici 15 ans, soit 1 à 2 constructions par an) - Choisir les secteurs à urbaniser les plus adaptés, en permettant une meilleure intégration dans le paysage et une meilleure prise en compte des sensibilités environnementales - Assurer le développement de l'économie locale, basé en particulier sur l'agriculture, la sylviculture et le tourisme	- Classement en zone Naturelle et Forestière (N) de la plus grande partie du territoire communal. La zone N intègre les espaces boisés et les plaines agricoles Un secteur Nz identifie les espaces naturels sensibles du territoire à protéger : zones humides et ZNIEFF de type I et II, pour une meilleure identification de leur existence et de leur localisation Des secteurs Ah et Nh limitent les constructions autour des habitations isolées en milieu agricole, naturel et forestier. Dans ce secteur <u>les nouvelles constructions ne sont pas autorisées</u> ; toutefois les extensions, réhabilitations et créations d'annexes sont autorisées - Classement en zone Agricole (A) des terres à protéger en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique et pouvant accueillir des bâtiments agricoles - Classement en zone Urbaine : Ub pour le bourg et Uh pour les principaux hameaux à développer : Ils rassemblent l'ensemble des espaces bâtis propices à recevoir de nouvelles constructions, <u>sans étendre l'enveloppe bâtie au détriment des terres agricoles</u> Un secteur Ubi identifie une zone urbaine en zone inondable sur le bourg de Saint-Didier - Classement en zone d'urbanisation future à court terme (1AU) d'un secteur sur le hameau de Chanteau. Cette zone fait l'objet d'une Approche Environnementale de l'Urbanisme et d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation. Les constructions y sont autorisées si les réseaux à proximité sont situés à la périphérie immédiate de la zone et que les conditions d'urbanisation apparaissent dans les orientations d'aménagement et le règlement - Identification de plusieurs éléments bâtis à protéger	Equilibre à trouver entre : - La prise en compte du relief et des panoramas remarquables - Le respect de la structure historique des espaces urbanisés (architecture, entités paysagères) - L'accueil de nouvelles constructions dans les enveloppes bâties les plus appropriées (bourg et hameaux les mieux desservis) - Le maintien et le développement de l'activité agricole sur la commune

Objectifs définis à l'article L. 121-1 du code de l'Urbanisme	Rappel des problématiques identifiées sur le territoire communal	Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Saint-Didier	Délimitation des zones du PLU	Justifications des choix retenus
2. <u>Principe de diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et l'habitat rural :</u> - En prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière : - D'habitat - D'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général, - D'équipements publics et d'équipement commercial - En tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs	- Répondre à la demande de terrains à bâtir pour permettre l'accueil de nouveaux habitants - Une centralité des équipements affirmée par le bourg de Saint-Didier - Conforter les activités économiques existantes et anticiper le développement économique, artisanal et agricole - Un potentiel touristique à exploiter - Prendre en compte les problématiques de déplacements pour les différents usages (agricoles, professionnels, etc.) - Prévoir le renouvellement de la population dans les secteurs les plus adaptés pour prévenir le vieillissement de la population - Rééquilibrer l'offre locative et résidentielle, par rapport aux résidences secondaires	- Poursuivre l'accueil de nouveaux habitants, en favorisant l'installation de jeunes ménages - Préserver les caractéristiques architecturales des maisons morvandelles - S'adapter aux nouveaux besoins en développant une économie résidentielle tournée vers la qualité - Prendre en compte la charte du PNR Morvan et les orientations du PIAGE - Conforter l'élan économique, au service du territoire et du développement durable - Assurer le développement de l'économie locale, basé en particulier sur l'agriculture, la sylviculture et le tourisme	- Classement en zone Urbaine en Ub pour le bourg afin d'affirmer la position du centre-bourg - Classement de la zone Urbaine en Uh pour identifier les principaux hameaux propices au développement de l'urbanisation - Classement en zone d'urbanisation future à court terme (1AU) d'un secteur sur le hameau de Chanteau. Cette zone fait l'objet d'une Approche Environnementale de l'Urbanisme et d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation. Les constructions y sont autorisées si les réseaux à proximité sont situés à la périphérie immédiate de la zone et que les conditions d'urbanisation apparaissent dans les orientations d'aménagement et le règlement - Inscription d'emplacements réservés, afin de permettre le développement de la commune (élargissement de voirie, agrandissement du cimetière, création de voirie, création de stationnement) - Classement en zone d'équipements publics en Ue pour identifier une zone de regroupement d'équipements, sur le bourg de Saint-Didier - Classement en zone d'activités en UX. Il s'agit d'une zone sur le hameau de Chanteau et aussi à Montachon afin de localiser, identifier les activités et de permettre leur développement.	- Favoriser l'accueil de nouvelles populations en offrant des terrains à bâtir déjà desservis par les réseaux, et dans les secteurs les plus adaptés (relief, sensibilité des milieux et des sols...) - Limiter l'étalement urbain pour une urbanisation cohérente et peu consommatrice d'espaces agricoles et naturels - Permettre une mixité des fonctions dans le bourg (habitat, activités, équipements...) - Assurer une vie sociale au nouvel apport de population en l'intégrant à la vie locale

Objectifs définis à l'article L. 121-1 du code de l'Urbanisme	Rappel des problématiques identifiées sur le territoire communal	Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Saint-Didier	Délimitation des zones du PLU	Justifications des choix retenus
3. <u>Respect de l'environnement :</u> - La réduction des émissions de gaz à effet de serre - La maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables - La préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation - La remise en bon état des continuités écologiques - La prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature	- Un réseau hydrographique dense et superficiel - Des massifs boisés importants - Quelques beaux panoramas sur le paysage à préserver, notamment au niveau des vallées du Tournesac et de la Romanée, comme identifié par la Charte du PNR Morvan - Un système écologique complexe de par la diversité des milieux naturels - Des zones paysagères sensibles répertoriées, sur le territoire communal, par l'intermédiaire de zones humides, et une ZNIEFF de type 1 et 3 de type 2 ; ainsi que par le PNR Morvan - Des exploitations agricoles intégrées dans les espaces urbanisés, qui engendrent des périmètres sanitaires à respecter - Un patrimoine naturel et bâti de qualité, à protéger (en application de l'article L. 123-1-5-III,2° du code de l'urbanisme)	- Prendre en compte la charte du PNR Morvan et les orientations du PIAGE - Préserver la ressource en eau et prendre en compte les risques - Préserver les richesses patrimoniales et prendre en compte les sensibilités environnementales - Choisir les secteurs à urbaniser les plus adaptés, en permettant une meilleure intégration dans le paysage et une meilleure prise en compte des sensibilités environnementales	- Classement en secteur Nz des espaces naturels sensibles à protéger, tels que les zones humides, et les ZNIEFF pour une meilleure identification de leur existence et de leur localisation - Identification de plusieurs éléments bâtis à protéger - Classement en Ah et Nh des habitations isolées en milieu agricole, naturel et forestier, pour les identifier et interdire de nouvelles habitations dans ces secteurs - Pas d'identification en Espace Boisé Classé (EBC) puisque la majorité des boisements et forêts sont gérés durablement au travers un plan simple de gestion.	Volonté de mettre en œuvre une nouvelle politique de protection du patrimoine naturel sur le territoire communal, tout en assurant un développement communal cohérent. Les actions menées dans ce cadre s'inscrivent en cohérence avec celles menées à l'échelle du PNR du Morvan et du PIAGE. Les choix en termes de formes et de réglementation des zones naturelles et agricoles ont été faits dans un souci de protection de ces espaces et de prise en compte des éléments les plus sensibles du territoire.

Dispositions supra-communales à respecter			
Compatibilité avec les servitudes d'utilité publique	Rappel : Ces servitudes grevant les propriétés privées figurent en annexe du dossier de P.L.U. (cf. pièce 5A en annexe).	Liste des servitudes : - Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau ou compris dans l'emprise de ces cours d'eau (A4) - Servitudes relatives aux communications radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques (PT1) - Servitudes relatives au chemin de fer (T1) - Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (T7)	Justification de la prise en compte dans le P.L.U. : Le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Didier est compatible avec les normes supra-communales existantes. - La servitude A4 concerne le cours d'eau de l'Argentalet. La servitude impose une bande inconstructible maximale de 6 mètres à partir de la rive du cours d'eau. Aucune zone urbaine ne se situe à moins de 6 mètres de l'Argentalet. - Aucune zone urbaine n'est présente au sein du périmètre de la servitude PT1 - Le tracé des zones du PLU intègre la servitude relative à la voie de chemin de fer. - Les hauteurs autorisées par le règlement sont inférieures à celles définies pour la demande d'autorisation.
Compatibilité avec les orientations d'un Schéma de Cohérence Territorial (SCoT)	La commune de Saint-Didier n'est pas concernée par la présence d'un Schéma de Cohérence Territoriale.		
Compatibilité avec le SDAGE	Les principaux objectifs du SDAGE du Bassin Seine Normandie sont : - Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques - Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques - Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses - Réduire les pollutions microbiologiques des milieux - Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future - Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides - Gérer de la rareté de la ressource en eau - Limiter et prévenir le risque d'inondation - Acquérir et partager les connaissances - Développer la gouvernance et l'analyse économique.	Justification de la prise en compte dans le P.L.U. : Globalement, le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Didier est compatible avec les orientations du SDAGE puisqu'il ne propose pas d'espaces constructibles sur des terrains inondables ou humides Le zonage a classé en zone naturelle sensible (Nz) les espaces naturels sensibles à protéger, tels que les zones humides, les ZNIEFF, ... pour une meilleure identification de leur existence et de leur localisation Ce zonage a permis de maintenir une distance entre ces éléments et les constructions. De plus, ces espaces protégés favorisent la biodiversité sur le territoire Par ailleurs, le P.A.D.D souhaite à travers le P.L.U réduire la pollution par les pesticides et produits phytosanitaires (chartre du PNR) des exploitations agricoles et des particuliers. Il vise également le développement de la récupération d'une partie des eaux de pluie pour les nouvelles constructions	
Compatibilité du PLU avec la charte du PNR du Morvan	Un décryptage de la Charte du PNR Morvan a été réalisé par le Centre d'Etudes Techniques de Lyon en octobre 2012. Ce rapport a pour fonction de décrypter la charte sur le thème de l'urbanisme afin de faciliter sa mise en œuvre et sa traduction dans les documents d'urbanisme. 10 dispositions ayant un impact sur l'urbanisme ont été identifiées : 1- définir les grandes orientations d'aménagement du territoire et organiser harmonieusement l'espace à l'échelle des intercommunalités ayant la compétence aménagement (réalisation d'un PIAGE)	- L'élaboration du PLU de Saint-Didier s'est faite en collaboration et parallèlement à l'élaboration des PLU de 6 autres communes (Champeau en Morvan, La Motte-Ternant, Thoisy-la-Berchère, Villargoix, Saint-Germain de Modéon et Saint-Andeux) de la communauté de commune de Saulieu - Le PADD affirme la volonté de la commune de développer le tourisme de manière adaptée à son territoire. La proximité de Saint-Didier avec la commune de Saulieu, reconnue	

	- 2- renforcer les 12 points forts touristiques identifiés, aménager 5 sites identifiés pour encadrer les visiteurs ou les pratiquants de loisirs, développer le tourisme de manière diffuse sur le reste du territoire en évitant une densité excessive de construction - 3- Protéger les 92 sites naturels d'intérêt écologique majeur identifiés - 4- faire particulièrement attention aux sites d'intérêt écologique identifiés lors de toute opération d'aménagement - 5- Conserver et reconquérir le patrimoine naturel lié au bon fonctionnement écologique des cours d'eau et des zones humides (tourbières, zones humides, ripisylves, bocage) - 6- préserver et valoriser les 239 éléments et patrimoines paysagers identifiés - 7- préserver et valoriser les 175 éléments du patrimoine culturel et historique identifiés - 8- valoriser le patrimoine bâti - 9- maintenir et conforter l'activité agricole et forestière, maintenir les exploitations agricoles - 10- ne pas recevoir de décharge de classe I ni des installations ayant des impacts environnementaux potentiellement forts (mines d'exploitation de minerai même à ciel ouvert, carrières sauf de petite taille et pour un usage très local, barrages-réservoirs, lignes à très haute tension, élevages industriels, centres de déchets ultimes, réseaux autoroutiers, étangs ...)	comme secteur patrimonial et touristique à enjeu majeur, renforce cette disposition 3- Aucun site d'intérêt écologique majeur n'est répertorié sur la commune de Saint-Didier 4- Au Sud-Ouest du territoire, une zone importante pour la conservation de la Bécasse des Bois est localisée. Cette zone est classé en zone naturelle inconstructible dans le zonage et le règlement du PLU afin de protéger cette partie du territoire de tout aménagement supplémentaire. 5- Les zones humides référencées sur le territoire sont classées en zone naturelle inconstructible afin de les conserver. 6- Le rapport de présentation rappelle que la majeure partie de la commune est classée comme zone paysagère sensible par le PNR du Morvan. Deux itinéraires routiers majeurs pour la découverte du grand paysage traversent la commune sur un axe nord-sud. 7- Aucun élément historique repéré au Plan du Parc n'est présent sur Saint-Didier. Toutefois, la commune a classé 13 éléments de paysage au titre de l'article L.123-5-7 du code de l'urbanisme. 8- Les éléments importants du patrimoine bâti sont classés en éléments de paysage à protéger au titre de l'article L.123-5-7 du code de l'urbanisme. 9- Le PADD affiche l'objectif d'assurer le développement de l'économie locale, basé en particulier sur l'agriculture, la sylviculture et le tourisme. le zonage classe la majeure partie du territoire en zones naturelles et agricoles. 10- Le règlement interdit l'ouverture de toute carrière.
Compatibilité avec le SAGE	La commune de Saint-Didier n'est pas concernée par la présence d'un SAGE	
Compatibilité avec les orientations d'un Plan Local de l'Habitat (PLH) et d'un Plan de Déplacement Urbain (PDU)	La commune de Saint-Didier n'est pas concernée par un PLH, ni un PDU	

Caractéristique des équipements de la commune		Prise en compte par le projet
Eau potable	La commune de Saint-Didier est alimentée en eau potable par le lac de Pont Semur par le biais du SIAEPA. Ceci permet à la commune de disposer d'une eau de bonne qualité et de proposer une capacité d'alimentation suffisante aux regards des objectifs du PADD	Les espaces constructibles ou construits seront correctement alimentés en eau potable
Assainissement	La commune est en assainissement individuel	Toutes les constructions devront avoir un dispositif individuel conforme aux normes en vigueur
Défense incendie	D'après la commune, la défense incendie est peu satisfaisante Des problèmes de débit et de pression sont rencontrés fréquemment	La commune souhaite que la défense incendie soit réétudiée. L'aménagement de la défense incendie des futures zones sera étudiée en collaboration avec le service prévision du SDIS (tél : 03.80.11.26.62).

4.2 DELIMITATION DES ZONES DU P.L.U.

Avant-propos :

Le règlement du P.L.U. délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières, et fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune d'elles.

La délimitation de ces zones résulte des **orientations générales d'urbanisme et d'aménagement définies par la commune de Saint-Didier dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durables** (cf. Pièce n° 2 du présent dossier / le P.A.D.D./présentation du projet communal).

4.2.1 ZONES URBAINES (ZONES U)

Définition :

(Cf. article R. 123-5 du Code de l'Urbanisme)

Les zones urbaines, dites « **zones U** » comprennent les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation, ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Dans le cas de Saint-Didier la **zone U** est une zone urbaine à vocation essentielle d'habitat où se mêlent architecture traditionnelle et construction plus récente. Elle est destinée à accueillir principalement des constructions à usage d'habitation, des activités commerciales, artisanales, agricoles et les équipements publics.

La typologie du bâti et la vocation conduisent à distinguer sur le territoire de Saint-Didier **quatre types de secteurs urbains** : Ub, Ubi, Ue, Uh et une zone d'activités économiques UE.

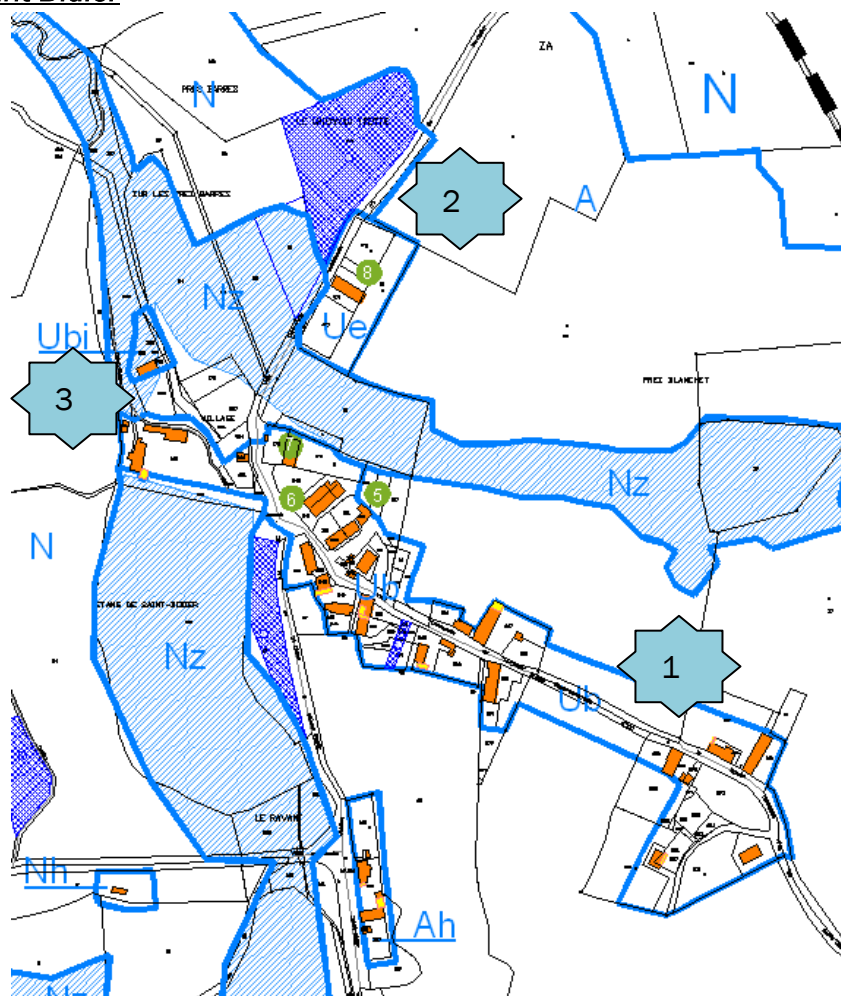
Le secteur Ub, correspond à la zone urbaine du bourg centre Saint-Didier. Cette zone accueille de l'habitat sous forme traditionnelle et contemporaine ainsi que des activités économiques commerciales, artisanales et les équipements publics.

Ce dernier comprend un **secteur Ubi**, qui correspond à une zone inondable en zone urbaine. Cette zone se situe sur le bourg de Saint-Didier.

Le secteur Uh, correspond aux zones urbaines des hameaux propices au développement de l'urbanisation.

Le secteur Ue, définit une zone d'équipements publics en zone urbaine. Cette zone se situe sur le bourg de Saint-Didier.

La zone UX, délimite les deux espaces dédiés à des activités économiques présentes sur le hameau de Chanteau et à Montachon.

Limites apportées suite à l'élaboration du P.L.U.Bourg Saint-Didier

Limite des secteurs de la zone urbaine (Ub, Ubi et Ue) définis dans le PLU

Du fait de sa position centrale en terme d'équipements, les constructions du bourg centre de Saint-Didier ont été classées dans le P.L.U en zone urbaine Ub.

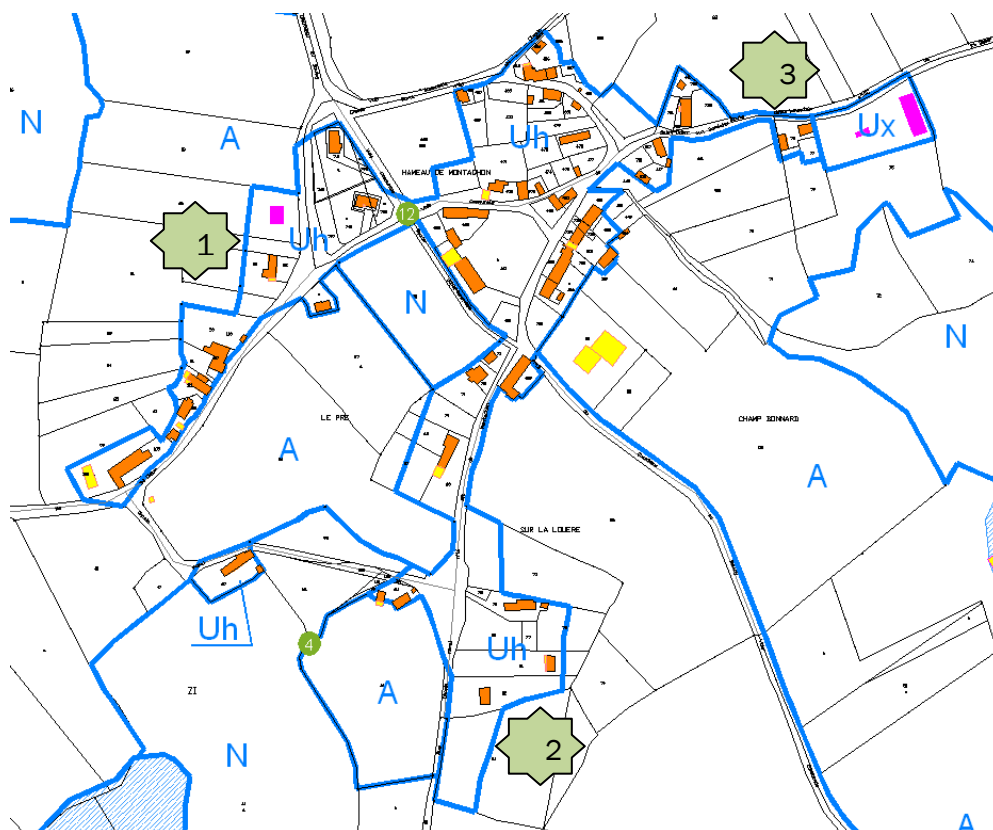
1- Les quelques habitations aux entrées du bourg (très proches du bourg) ont été également intégrées à la zone urbaine (Ub). Ce choix de zonage permet de créer une continuité dans le bourg. Cela offre également des terrains à bâtir à l'Est, ce qui permettra à de nouvelles populations de venir s'installer dans la commune. Seules quelques habitations trop éloignées du bourg au Sud ont été classées en zone naturelle localisant des habitations (Nh). La profondeur a été définie afin de ne pas avoir de double front bâti.

2- Les équipements au Nord du bourg ont été classés en zone d'équipements publics en zone urbaine (Ue). Ce zonage permettra aux équipements de se développer sur la commune sans toutefois étendre l'emprise de la zone urbaine sur les espaces naturels.

3- Une zone inondable a été déterminée en zone urbaine (Ubi) à l'Ouest du bourg (salle des fêtes). Dans ce secteur les nouvelles constructions sont donc interdites.

Les choix de zonage établis sur le bourg répondent à des objectifs du P.A.D.D : s'adapter aux nouveaux besoins des populations en développant une économie résidentielle tournée vers la qualité de vie, poursuivre l'accueil de nouveaux habitants, dans le respect de l'organisation villageoise. Dans ce sens, la commune a souhaité développer son bourg en ouvrant des terrains à l'urbanisation (correspondant à son souhait de 50 habitants d'ici 15 ans), et en définissant une zone d'équipements publics. Sans pour autant augmenter l'emprise de la zone urbaine sur les espaces naturels. L'objectif de la commune est d'arriver à un développement urbain maîtrisé.

Hameau de Montachon



Limite des zones urbaines (Uh et Ux) définie dans le PLU

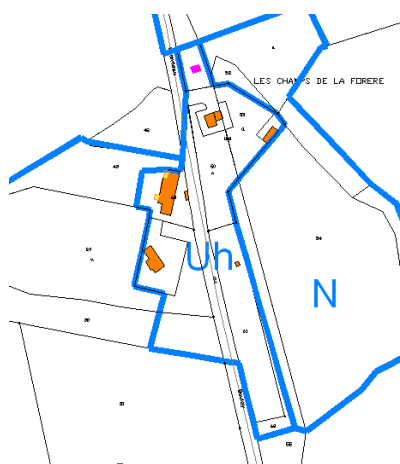
A Montachon, le périmètre de la zone urbaine (Uh) épouse le contour de l'enveloppe urbaine existante à deux nuances près :

1- le zonage intègre la partie de la parcelle 20 sur laquelle une construction n'est pas encore répertoriée sur le plan de cadastre.

2- le développement du hameau se fait dans sa partie sud-est. Ainsi, les parcelles 75 et 34 sont incluses en partie dans la zone urbaine. La parcelle 75 est intégrée à la zone Uh afin d'équilibrer l'enveloppe urbaine du hameau. La parcelle 34 est une parcelle communale sur laquelle la commune a prévu d'y construire un bâtiment pour les services techniques du village.

3- la zone Uh ne s'étend pas au-delà de la parcelle 76. La commune cherche à limiter l'étalement urbain qui s'est développé les années précédentes. De plus, elle cherche à protéger l'espace agricole et naturel de cette partie du village.

Une partie de la parcelle 75 est classée en zone UX. Il s'agit en effet d'une bergerie existante ainsi que d'un bâtiment artisanal ; les bâtiments sont transformés pour accueillir une activité de garage automobile (carrosserie, entretien, récupération de véhicules accidentés,...)



Au Nord de Montachon des parcelles bâties ont été classées en zone urbaine (Uh), cependant cette partie du hameau n'a pas été reliée à la partie centrale pour ne pas étendre la zone urbaine sur des espaces naturels.

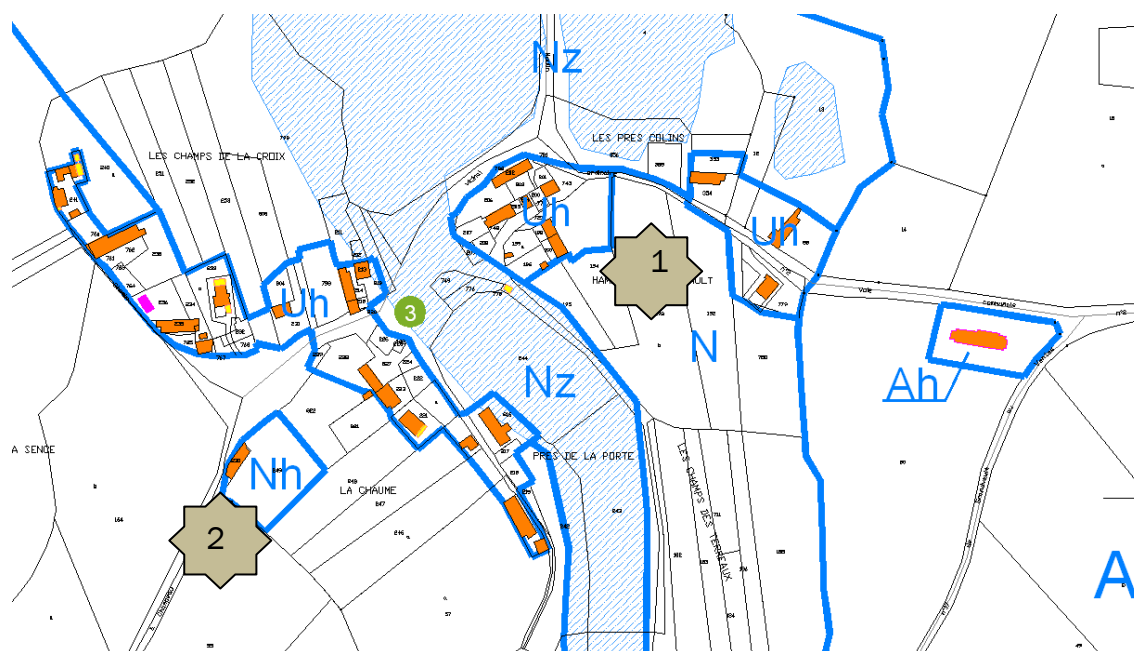
La longue parcelle 61 au sud de cet écart correspond à un terrain déjà viabilisé et clôturé aucun espace naturel ou agricole n'est consommé par cette zone urbaine.

Une partie de la parcelle 30 est incluse dans la zone Uh car le propriétaire a déposé un projet de construction d'une habitation en bois.

La partie de la parcelle 9 au nord est occupée par une construction qui sert à un auto-entrepreneur en multi-services.

La construction n'apparaît pas sur le cadastre.

Hameau de Granvault



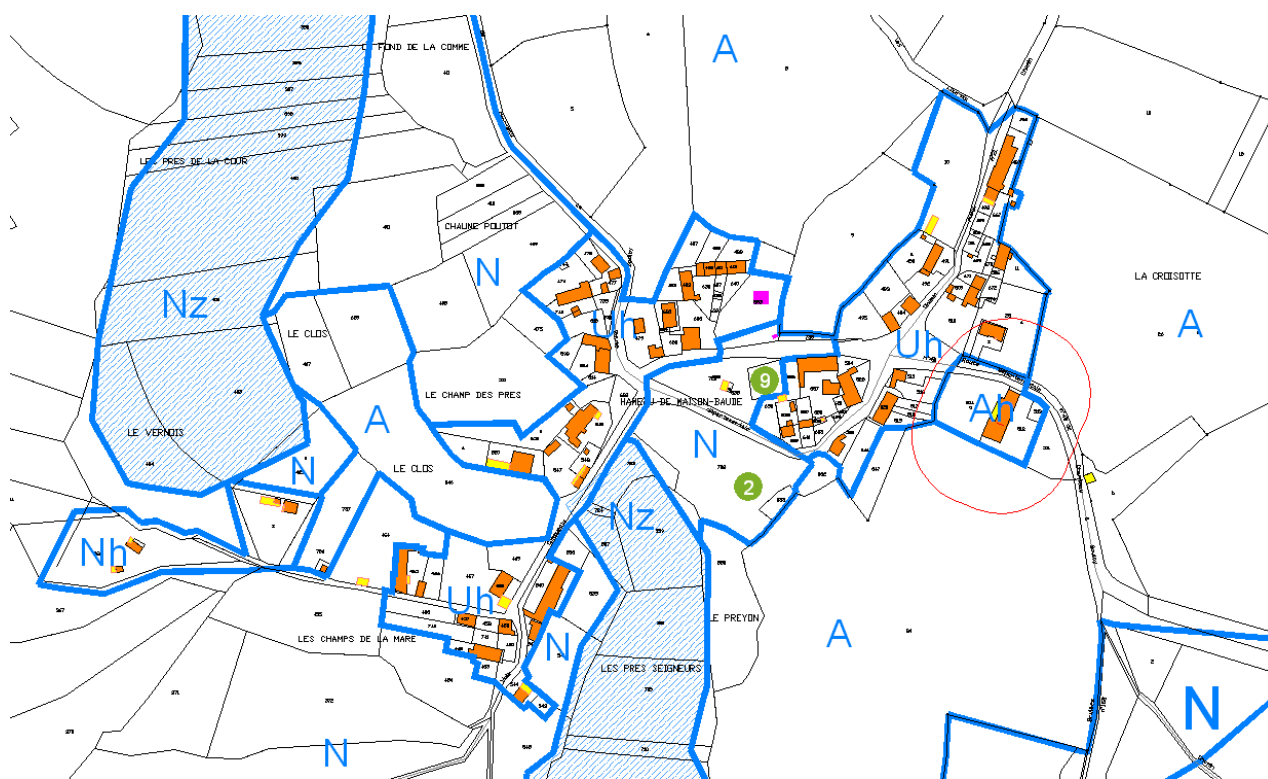
Limite des zones urbaines (Uh) définie dans le PLU

Le hameau de Granvault est composé de deux zones Uh. Entre ces deux zones une zone N protège la zone humide qui traverse le hameau. Ainsi, aucune construction ne perturbera le milieu écologique sur ce site.

1- la zone urbaine a été étendue à l'Est pour intégrer quelques habitations. Les ensembles d'habitations ont été identifiées dans des secteurs Uh ainsi que des parcelles adjacentes permettant d'affirmer ces entités sans étendre le tissu urbain existant.

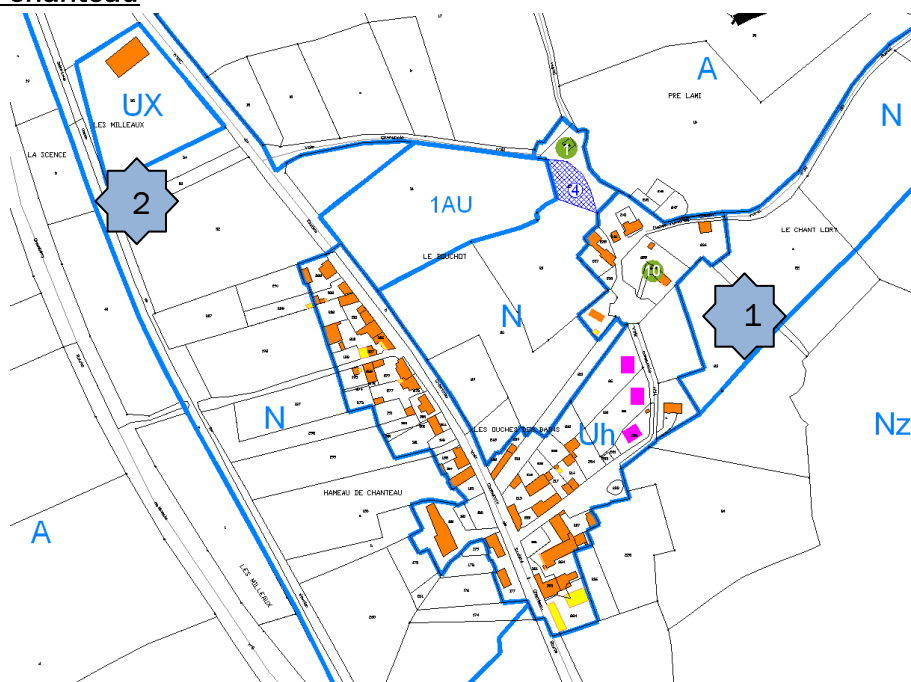
2- Seule une habitation a été classée en zone naturelle (Nh) ; celle-ci se situe trop loin des autres habitations et la commune ne souhaite pas développer cette partie du hameau et consommer de l'espace naturel.

Ce zonage permet à la commune de développer les hameaux tout en ayant une urbanisation maîtrisée. Ce dernier est également en cohérence avec l'objectif du P.A.D.D. de poursuivre l'accueil de nouveaux habitants, dans le respect de l'organisation villageoise, notamment le fait de vouloir augmenter la population sans perdre l'identité de hameau.

Hameau de Maison Baude

Limite de la zone urbaine (Uh) définie dans le PLU

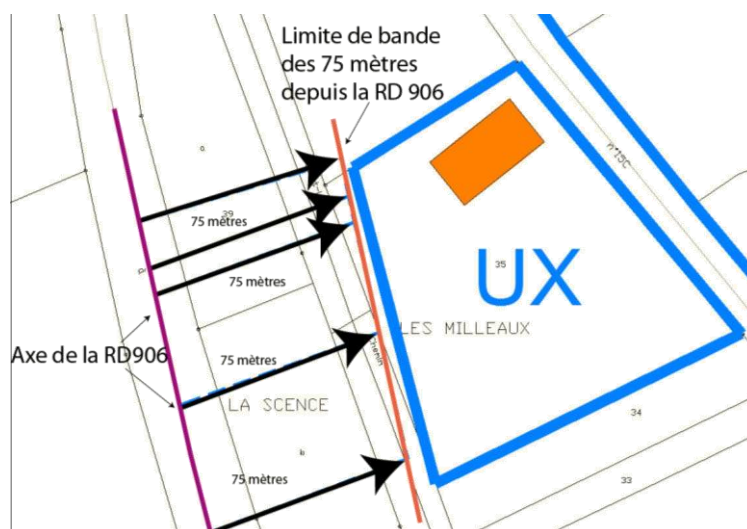
Au hameau de Maison Baude la zone urbaine (Uh) prend en compte toutes les constructions existantes, à l'exception de l'exploitation agricole à l'Est laissée en zone agricole. La zone Uh a été étendue à quelques parcelles (à la superficie adéquate pour l'implantation de futures constructions) à proximité. Ce choix de zonage laisse la possibilité au hameau de se développer que très légèrement et s'inscrit dans l'objectif du P.A.D.D en cohérence avec le PIAGE de conserver l'identité villageoise de certains hameaux.

Hameau de Chanteau

Limite de la zone urbaine (Uh) définie dans le PLU

1- La zone urbaine (Uh) au hameau de Chanteau suit le développement du hameau. Toutefois, la partie ouest de la parcelle 23 a été ajoutée au périmètre de la zone Uh L'intégration de cette parcelle répond au développement récent de plusieurs habitations de l'autre côté de la voie. En ouvrant à la construction cette zone, une certaine continuité dans l'urbanisation est recherchée. De plus, ouvrir à l'urbanisation ces terrains, permet de maîtriser l'urbanisation du hameau et de ne pas ouvrir à l'urbanisation d'autres terres, moins bien desservies par les réseaux.

2- La parcelle 35 est classée en zone urbaine d'activités économiques UX. Elle accueille une entreprise de travaux publics. La zone se situe à proximité de la RD906. Cette route est reconnue comme voie à grande circulation. De ce fait, une bande de 75m de chaque côté de l'axe interdit toute construction à moins qu'une étude d'entrée de ville soit réalisée au terme de l'article L.111.1-4 du code de l'urbanisme, issu de la loi Barnier du 2 février 1995. La zone UX se situe à plus de 75 mètres de l'axe de la RD906. Aucune étude d'entrée de ville n'est à réaliser.



4.2.2 ZONE À URBANISER (ZONE 1AU)

Définition :

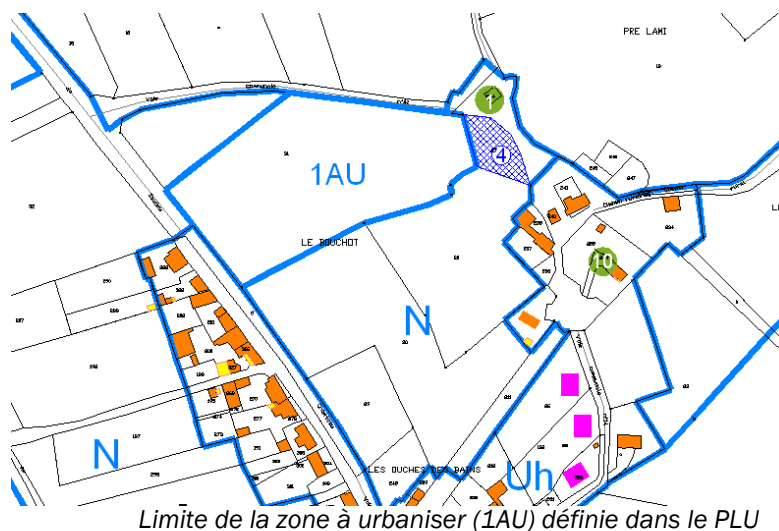
(Cf. article R. 123-6 du Code de l'Urbanisme)

La zone à urbaniser dite « **zone 1AU** » définit un secteur d'urbanisation future à vocation mixte d'habitat et de commerces ou d'artisanat compatible avec la vocation résidentielle de la zone immédiatement urbanisable.

La zone 1AU est localisée au hameau de Chanteau, à l'entrée Nord.

Les constructions y sont autorisées si les réseaux à proximité sont situés à la périphérie immédiate de la zone et que les conditions d'urbanisation apparaissent dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et le règlement.

Limites apportées suite à l'élaboration du P.L.U.



Sur le hameau de Chanteau, une zone d'urbanisation future à court terme (1AU) a été délimitée à l'entrée Nord. L'ouverture à l'urbanisation de cette zone de 1,7ha répond à la volonté de la commune de Saint-Didier de proposer de nouvelles terres constructibles afin accueillir de nouveaux habitants, mais également offrir un parcours résidentiel aux Valdarennois. Un lotissement d'environ une dizaine de logements est prévu.

De plus, la commune a fait le choix de développer ce hameau du fait de sa proximité avec Saulieu, de son accès facile, de sa topographie et de ses réserves foncières.

Sur cette zone 1AU, une Approche Environnementale de l'Urbanisme (AEU) a été réalisée, car le site se situe dans un environnement sensible au niveau de : l'eau, du bruit, de la circulation routière et du paysage. Cette zone fait également l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) dans le cadre du P.L.U. (cf annexe n4).

Le choix de cette zone s'inscrit en cohérence avec le P.A.D.D. développer par commune et notamment l'objectif de poursuivre l'accueil de nouveaux habitants, en particulier des jeunes ménages, dans le respect de l'organisation villageoise.

4.2.3 ZONES AGRICOLES (ZONES A)

Définition :

(Cf. article R. 123-7 du Code de l'Urbanisme)

Les zones agricoles dites « **zones A** » comprennent les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.

Limites apportées suite à l'élaboration du P.L.U.

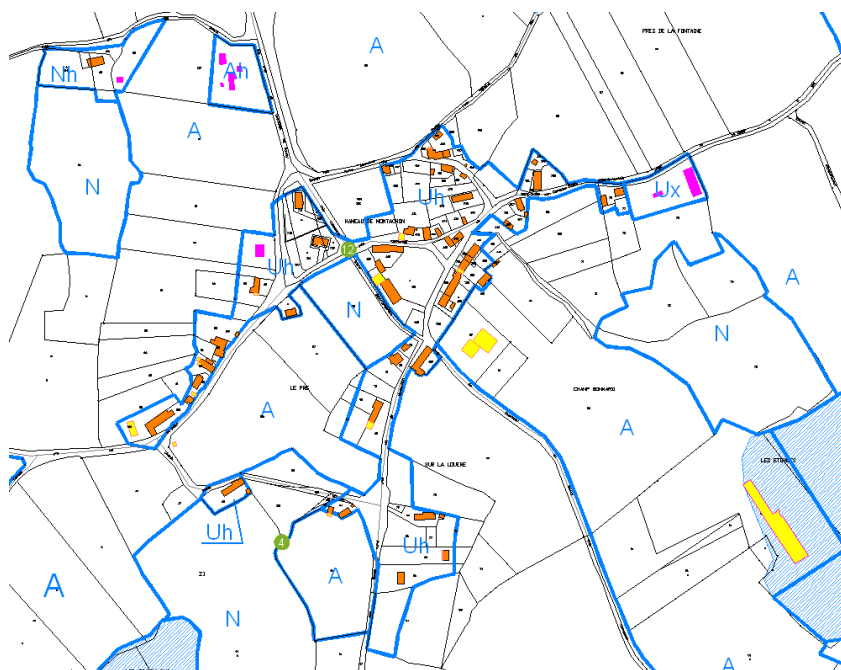
Lors de l'élaboration du Plan Local d'urbanisme de Saint-Didier, il a été décidé de préserver les terres agricoles. De ce fait, une analyse fine du territoire a été menée pour répertorier les espaces agricoles de la commune.

Le secteur Ah correspond à des secteurs d'habitat isolé en zone naturelle (petits hameaux, écarts, constructions isolées, ...) qu'il ne convient pas de densifier. Les nouvelles habitations y sont interdites. Toutefois les extensions, réhabilitations et créations d'annexes sont autorisées.

A Montachon l'espace agricole au centre du hameau a été préservé. La zone à l'extérieur du hameau (Ouest) a été agrandie, afin de conserver un potentiel de terres agricoles. En effet, ce choix répond au fait que l'activité agricole (élevage et culture) est relativement bien présente sur le territoire communal et qu'il est indispensable de maintenir et de renforcer cette activité.

Pour exemple le hameau de Montachon :

*Limite de la zone agricole (A)
définie dans le PLU*



4.2.4 ZONES NATURELLES (ZONES N)

Définition :

(Cf. article R. 123-8 du Code de l'Urbanisme)

Les zones naturelles et forestières dites « **zones N** » comprennent les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique et de leur caractère d'espaces naturels, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels (ou de continuité écologique).

Dans le cas de Saint-Didier la **zone N** comprend également un **secteur Nh** et un **secteur Nz**.

Le secteur Nh correspond à des secteurs d'habitat isolé en zone naturelle (petits hameaux, écarts, constructions isolées, ...) qu'il ne convient pas de densifier. Les nouvelles habitations y sont interdites. Toutefois les extensions, réhabilitations et créations d'annexes sont autorisées.

Le secteur Nz correspond à des espaces naturels sensibles à protéger d'un point de vue écologique : les ZNIEFF de type I et II (ZNIEFF de type II n°3005 « Vallée du Cousin de Cussy-les-Forges à Pontaubert et proches environ », ZNIEFF de type II n°0100 « Forêt de Saulieu » et la ZNIEFF de type I n°0100.0001 « Vallée de l'Argentalet ») et les zones humides. Ces secteurs sont inconstructibles.



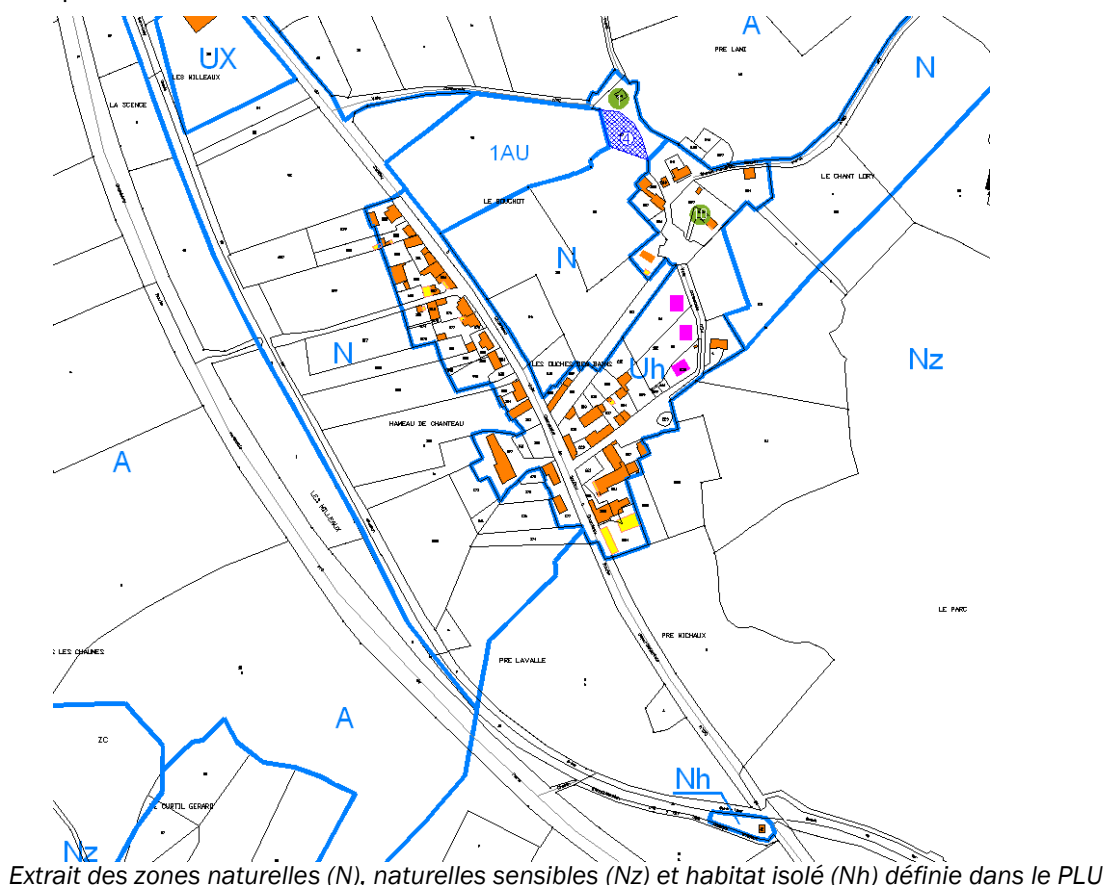
La totalité des secteurs concernés par l'identification en zone humide a été classé en Nz. Cependant, à l'est du hameau de Montachon, au lieudit les Etoules une partie de la zone classée en zone humide a été inscrite en zone A car il s'agit d'un bâtiment agricole de la cour et des accès à ce bâtiment dont la surface a été remblayé il y a de nombreuses années et ne peut plus être concerné par la zone humide.

Limites apportées suite à l'élaboration du P.L.U.

Dans le cadre du P.L.U. des réflexions ont été menées sur les zones sensibles du territoire, ainsi une grande partie de la commune est classée en zone naturelle(Nz) ou zone naturelle sensible (Nz).

En effet, le territoire de la commune est occupé en partie par des zones humides et des ZNIEFF (type I et II). Il apparaissait essentiel de protéger de l'urbanisation ces espaces sensibles qui font la richesse de la commune de Saint-Didier.

Pour exemple le Sud-Ouest du hameau de Chanteau :



A proximité du hameau de Chanteau une zone naturelle (N), ainsi qu'une zone naturelle sensible (Nz) ont été recensées. La zone N sur cette partie du territoire recense des boisements, prairies, etc. La zone Nz correspond à la ZNIEFF de type II 0100 « Forêt de Saulieu ». Afin de protéger ces entités environnementales sensibles il était important de les classer en zone naturelle et sensible, pour empêcher toute urbanisation.

Le zonage résulte de la volonté des élus de Saint-Didier de tenir compte des sensibilités et des contraintes environnementales de la commune. Il s'agit d'ailleurs d'un objectif de la commune dans son P.A.D.D. de protéger les sites naturels et les paysages. En plus de la Znieff, les zones humides sont e soit en N pour les zones proches des espaces urbains soit en Nz. Ainsi, la zone Nz permet de protéger 655 hectares d'espace naturel sensible dont 119 hectares de zones humides.

Au Sud du hameau de Chanteau un secteur d'habitat isolé en zone naturelle (Nh) a été identifié. Ces secteurs correspondent à des constructions trop éloignées du village (le plus proche) pour être en zone urbaine (Ub ou Uh). Du fait de leur éloignement, la commune n'a pas souhaité développer ces secteurs, les nouvelles constructions sont donc interdites (sauf les extensions, annexes, etc.). En effet, ce choix s'inscrit dans l'objectif de la commune de maîtriser la consommation des espaces naturels et agricoles, en privilégiant la création progressive d'habitations dans les enveloppes villageoises existantes.

4.3 CARACTÈRE ET LIMITES DES ZONES ET DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPORTÉES SUITE À L'ÉLABORATION DU P.L.U.

Suite à la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (S.R.U.) du 13 décembre 2000 et la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 :

1. **Le règlement regroupe le document écrit** (cf : pièce 3A du dossier de P.L.U.) **et les documents graphiques / plans de zonage** (cf. pièces 3B à 3E du dossier de P.L.U.)
2. Le document écrit du règlement comprend **16 articles**.
3. La destination principale des zones constructibles **n'est pas obligatoire**, l'objectif poursuivi étant de favoriser la diversité urbaine.
4. Les articles 1 et 2 dans le document écrit définissent :
 - Article 1 : Occupation et utilisation de sol interdites
 - Article 2 : Occupation et utilisation soumises à conditions particulières

Le principe est que tout ce qui n'est pas interdit est autorisé, ou à défaut de certaines conditions (article 2).

5. **Seuls les articles 6 et 7 concernant les règles d'implantation sont obligatoires** :
 - Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques
 - Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Il est à noter que le règlement a été réalisé en corrélation avec 6 autres communes de la Communauté de Communes de Saulieu.

Définitions des différentes zones du P.L.U

ZONE U

Caractère de la zone :

La zone urbaine « **zone U** » est à vocation essentielle d'habitat où se mêlent architecture traditionnelle et constructions plus récente. Elle est destinée à accueillir principalement des constructions à usage d'habitation, des activités commerciales, artisanales, agricoles et les équipements publics.

La zone est composée :

- D'un **secteur Ub** qui accueille l'habitat sous forme traditionnelle et contemporaine ainsi que des activités économiques commerciales, artisanales et les équipements publics. Ce dernier comprend un **secteur Ubi**, qui correspond à une zone inondable en zone urbaine. Cette zone se situe sur le bourg de Saint-Didier.
- D'un **secteur Ue** qui définit une zone d'équipements publics en zone urbaine. Cette zone se situe sur le bourg de Saint-Didier.
- D'un **secteur Uh** qui permet d'identifier les zones urbaines des hameaux
- D'une **zone UX** qui délimite la zone d'activités présente sur le hameau de Chanteau et au hameau de Montachon.

ZONE AU

La zone d'urbanisation future « **zone 1AU** » est à vocation d'habitat d'activités économiques compatibles avec la vocation résidentielle de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone et selon les dispositions prévues par « les orientations d'aménagement et de programmation » et le règlement.

ZONE A

Caractère de la zone :

La zone agricole « **zone A** » concerne les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

La zone agricole est composée :

- **D'un secteur Ah** identifiant les secteurs d'habitats isolés (petits hameaux, écarts, constructions isolées, ...) qu'il ne convient pas de densifier.

ZONE N

Caractère de la zone :

La zone naturelle « **zone N** » comprend les terrains naturels et forestiers de la commune équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique et de leur caractère d'espaces naturels.

La zone naturelle est composée :

- **D'un secteur Nh** identifiant les secteurs d'habitats isolés (petits hameaux, écarts, constructions isolées, ...) qu'il ne convient pas de densifier.
- **D'un secteur Nz** inconstructible, correspondant à un secteur spécialement sensible d'un point de vue écologique : les ZNIEFF de type I et II (ZNIEFF de type II n°3005 « Vallée du Cousin de Cussy-les-Forges à Pontaubert et proches environ », ZNIEFF de type II n°0100 « Forêt de Saulieu » et la ZNIEFF de type I n°0100.0001 « Vallée de l'Argentalet ») et les zones humides.

	Zone U Ub et Uh	Zone A A et Ah	Zone N N, Nz et Nh
Art 1	Ces deux zones sont prévues pour accueillir des habitations, ainsi que les activités de la vie quotidienne (activités commerciales, artisanales et équipements publics). Les activités agricoles déjà implantées dans les hameaux sont intégrées à la zone urbaine, afin de permettre d'évoluer. Ces zones ont une vocation résidentielle, de ce fait certaines occupations du sol sont interdites afin de respecter un certain cadre et qualité de vie. Maintenir et développer une mixité des fonctions dans ces zones à vocation résidentielle. Prise en compte des dispositions générales du P.A.D.D. à savoir en outre : - Augmenter la population - Favoriser l'installation de jeunes ménages - Préserver les caractéristiques architecturales des maisons morvandelles	La zone A concerne les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. En conséquence, aucune construction n'est autorisée à l'exception de celles qui correspondent à la vocation de la zone et celles autorisées l'article A2	Les zones naturelles comprennent les terrains naturels et forestiers de la commune équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique et écologique et de leur caractère d'espaces naturel. De ce fait aucune construction à l'exception de celles admises au terme de l'article N2 n'est autorisée

	Zone U Ub et Uh	Zone A A et Ah	Zone N N, Nz et Nh
Art 2	Dans le respect du cadre et de la qualité de vie de ces zones au caractère résidentiel la limitation des risques et des nuisances de natures diverses ne sont qu'admis : - les constructions à usage d'habitation et leurs annexes (garages, abris,...), - les activités artisanales, commerciales, de service, de bureau, de restauration et d'hôtellerie qui n'engendrent pas de risques et de nuisances, - les extensions et les modifications des bâtiments, des exploitations existantes et si ces derniers ne donnent pas lieu à des nuisances, - les équipements publics.	Cet article édicte les constructions qui sont autorisées au sein de la zone A. Elles correspondent aux constructions nécessaires à la protection du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, ainsi qu'aux équipements publics. L'objectif de développement économique local basé sur l'agriculture et la sylviculture et l'objectif de prise en compte de la charte PNR Morvan et des orientations du PIAGE sont respectés.	Cet article cite les constructions autorisées selon la particularité de chaque zone N. Ainsi, dans la Zone Nh qui identifie les secteurs d'habitat isolé les annexes, les changements de destination des constructions et leur réhabilitation ou leur extension sont autorisées dans le respect des prescriptions de l'article. Ceci permet de répondre à l'objectif de densification des milieux urbains tout en respectant les zones naturelles sur lesquelles le tissu urbain ne s'étend pas
Art 3	Il est indispensable que les besoins minimaux de desserte inhérents à ce type de zone soient respectés.		
Art 4	Respect de l'environnement impose des règles de qualité des réseaux d'alimentation en eau potable, et en assainissement afin de respecter l'objectif de qualité des eaux imposé par le SDAGE du bassin Seine Normandie. Dans ce cadre l'emploi de techniques alternatives est admis à la condition de préserver l'identité des hameaux et des écarts. Le souhait de développer le village amène à la réglementation des réseaux d'électricité et de téléphone.		

	Zone U Ub et Uh	Zone A A et Ah	Zone N N, Nz et Nh
Art 5	La commune est en assainissement individuel. Une superficie minimale des terrains doit donc pouvoir permettre de respecter les contraintes techniques du dispositif tel que préciser dans le schéma d'assainissement. Les objectifs du PADD visés sont la protection de l'environnement et la préservation de la ressource en eau correspondant aux orientations du SDAGE du bassin de Seine Normandie.		
Art 6	Pour les deux zones (Ub, Uh). Ces règles ont pour but la préservation de l'orientation traditionnelle des habitations et l'homogénéité du bâti en fonction des projets et de leur environnement urbain immédiat.	Cet article a pour fonction de ne permettre la construction d'un bâti particulier, par sa taille et ses fonctions, mais aussi, par l'impact potentiel qu'il peut avoir sur la santé publique et la protection de l'environnement notamment de la ressource en eau comme précisé dans les orientations du SDAGE du Bassin Seine Normandie.	Cet article régit les constructions en secteur Nh afin que celles-ci s'intègrent dans le paysage alentours sans en dénaturer l'harmonie existante antérieurement.
Art 7	L'article 7 répond lui aussi à cette volonté de préserver l'environnement urbain du bourg et des hameaux tout en cherchant à plus densifier le Bourg.	Du fait du caractère particulier des constructions en Zone A, il est préférable de laisser un espace entre le bâti et les limites séparatives. La préservation de l'équilibre paysager est au cœur de cette réglementation.	Du fait du caractère particulier des constructions en Zone N, il est préférable de laisser un espace entre le bâti et les limites séparatives. Pour les constructions existantes cette règle n'est pas applicable (zone Nh) ce qui permet de préserver l'homogénéité de l'environnement urbain. Sans porter atteinte à l'ensemble du paysage.
Art 8	Assouplissement réglementaire souhaité.	Assouplissement réglementaire souhaité.	Assouplissement réglementaire souhaité.
Art 9	Assouplissement réglementaire souhaité.	Assouplissement réglementaire souhaité.	Assouplissement réglementaire souhaité.

	Zone U Ub et Uh	Zone A A et Ah	Zone N N, Nz et Nh
Art 10	Les prescriptions pour le secteur Ub et Uh respectent les objectifs du PADD cherchant à développer et à affirmer la centralité du bourg ; dans le respect de l'aspect des constructions et pour une meilleur intégration paysagère.	Cet article cherche à faire respecter la cohérence paysagère dans les zones A. La hauteur des constructions à usage d'habitation devront s'inscrire dans le respect des caractéristiques de la zone U. La hauteur des constructions agricoles devront répondre aux besoins de l'activité tout en maintenant les caractéristiques traditionnelles.	Cet article cherche à faire respecter la cohérence paysagère du site les zones N.
Art 11	Les prescriptions de cet article ont pour buts, autant en zone Ub qu'en zone Uh : - De préserver l'homogénéité du bâti dans le respect de la charte du Parc Naturel régional du Morvan. - De permettre le développement de l'activité économique locale et plus précisément le secteur du tourisme en offrant un paysage morvandeau caractéristique et traditionnel.		
Art 12	Volonté de ne pas encombrer inutilement l'espace public et de conserver l'harmonie paysagère urbaine.		
Art 13	Cet article permet d'assurer une bonne intégration dans le paysage. D'où le renvoi au guide du Morvan, et l'utilisation d'essences locales. L'objectif de traitement des franges urbaine s'inscrit dans le PADD est donc respecter		
Art 14	La commune n'a pas souhaité imposer de Coefficient d'occupation des sols.		
Art 15	Article non réglementé par la commune.		
Art 16	Article non réglementé par la commune.		

4.4 LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

4.4.1 DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES GÉNÉRALES

(Cf. article R.123-1 8° alinéa et R.12-11 du Code de l'Urbanisme)

Le Plan Local d'Urbanisme instaure des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts. Ces emplacements réservés assurent la programmation d'une utilisation rationnelle des futurs équipements publics.

Ils sont soumis à un statut spécial, afin qu'ils ne fassent pas l'objet d'une utilisation entrant en contradiction avec un projet général, et permettent d'assurer à leur bénéficiaire, l'inconstructibilité à titre privé des terrains concernés. En contrepartie, le propriétaire des terrains peut mettre en demeure le bénéficiaire de la réserve d'acquérir. En cas de non-réponse, l'emplacement réservé tombe. La liste globale des emplacements réservés désormais en vigueur, figure sur le document graphique du P.L.U. (Cf. pièces 3 du présent dossier). La destination et le bénéficiaire de chacun sont précisés dans le tableau récapitulatif.

4.4.2 CHOIX ÉTABLIS POUR LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

Afin de réaliser les objectifs de son projet traduit dans le P.A.D.D., la commune de Saint-Didier a décidé d'apposer 6 emplacements réservés dans le cadre du P.L.U. afin de répondre aux exigences de l'aménagement de la commune.

N° de la réserve	Désignation	Superficie en m²	Bénéficiaire
1	Aménagement d'un accès	240	Commune
2	Création d'une zone de protection de l'étang.	2 580	Commune
3	Aménagement d'un espace de stationnement	8 370	Commune
4	Aménagement pour la rétention des eaux pluviales	1 120	Commune
5	Aménagement d'une zone de préservation des rives de l'étang Neuf	30 250	Commune
6	Extension du cimetière	11 100	Commune

Les emplacements réservés n° 1, 2 et 3 se situent sur le bourg de Saint-Didier, en entrée de village pour les n° 2 et 3 et sur une partie des parcelles 253, 255 et 267 pour la n° 1.

L'emplacement réservé n° 1 a été créé afin d'anticiper l'extension possible du bourg par la suite.

L'emplacement réservé n° 2 vise à la protection environnementale de l'étang de Saint-Didier. La volonté de la commune est d'éviter tout impact sur la zone humide. C'est pourquoi l'emplacement réservé permet à la commune d'acquérir le foncier afin de protéger cet espace.

L'emplacement réservé n°3 correspond à l'aménagement d'un parking nécessaire pour l'église, ainsi que pour la salle des fêtes du village et la future aire de loisirs (zone N).

L'emplacement réservé n°4 est situé sur le Hameau de Chanteau sur la parcelle 27. Il correspond à l'aménagement d'un bassin de rétention pour les eaux pluviales.

L'emplacement réservé n°5 est situé aux abords de l'Etang Neuf entre les hameaux de Chanteau et le bourg centre de Saint-Didier. Cet emplacement réservé est nécessaire pour les travaux d'entretien de la digue et l'aménagement des bords de l'étang à visant à la protection environnementale des abords de l'étang.

Enfin **l'emplacement réservé n°6** se situe autour du cimetière, à l'entrée Ouest de Saint-Didier. Cet emplacement réservé est établi pour prévoir l'agrandissement du cimetière.

PARTIE 5 :

INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ADOPTEES POUR SA PRESERVATION

5.1 INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Didier a été élaboré dans le souci d'être compatible avec les normes supra-communales existantes, et de respecter les principes édictés par l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme :

1. Principe d'équilibre.
2. Principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale.
3. Principe de la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes (...).

Description méthodologique de l'étude d'impact environnementale :

L'évaluation environnementale a été réalisée au fil de l'eau, tout au long de l'élaboration du diagnostic afin de dresser un état initial de l'environnement. Pour se faire, un travail d'observation a été mené sur le territoire afin de repérer les zones à enjeux environnementaux importants. Ce travail de « terrain » a été complété par la collecte d'informations auprès d'associations spécialisées sur le sujet et affiné par la concertation engagée avec les différents services de l'Etat et des personnes publiques associées à la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Ainsi il est alors possible d'imaginer l'évolution du territoire sans le PLU afin de mieux anticiper l'impact du PLU sur les différents éléments environnementaux du territoire.

5.1.1 EVOLUTION DU PAYSAGE URBAIN

A/ Partie urbanisée existante :

Le Plan Local d'Urbanisme maintient l'enveloppe urbaine originelle de Saint-Didier à l'intérieur de laquelle des secteurs sont créés pour adapter la réglementation à la vocation des espaces identifiés.

Le périmètre de la zone urbaine a été adapté pour tenir compte :

- ⇒ de l'habitat sous forme traditionnelle et contemporaine localisé dans le bourg de Saint-Didier, classé en secteur Ub
- ⇒ de l'habitat sous forme traditionnelle et localisé dans les hameaux en nombre sur le territoire et classés en secteur Uh

B/ Zones à urbaniser :

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme conduit à une réflexion globale sur les zones à urbaniser et le développement urbain. Au regard des contraintes topographiques, hydrographique et naturelles actuelles et des ambitions démographiques de la commune (20 habitants en 10 ans), une seule zone sur le hameau de Chanteau a été identifiée pouvant accueillir de l'urbanisation future.

5.1.2 EVOLUTION DU PAYSAGE NATUREL

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme a permis d'aboutir à un constat partagé de la nécessité de protection du paysage naturel.

Les zones agricoles et les zones naturelles ont été envisagées dans un souci de préservation des paysages et de respect de la définition des zones A et N au regard des lois S.R.U. et U.H. et des objectifs du P.A.D.D.

LES ZONES AGRICOLES ont été définies en tenant compte des exploitations agricoles existantes et des projets des agriculteurs établis au cours de l'élaboration du P.L.U.

- au souhait de la commune de maintenir et renforcer l'activité agricole au niveau communal, (objectif communal développé dans le P.A.D.D). Les zones agricoles de ce fait ont été privilégiées et étendues.
- au principe de respect de l'environnement (utilisation économe de l'espace, réduction de la consommation des espaces agricoles, sauvegarde du patrimoine, prise en compte des risques). Sur les zones identifiées comme naturelles sensibles (ZNIEFF et zones humides) l'urbanisation ne pourra pas se développer. De plus, la densification du bourg et des hameaux a été privilégiée par rapport à l'extension de l'urbanisation. Néanmoins, certains terrains ont été inclus en zone urbaine ou en zone à urbaniser afin de répondre aux demandes d'installation de la population. Il s'agit d'une urbanisation maîtrisée de la part de la commune.

⇒ Globalement le P.L.U. consomme peu d'espaces agricoles ou naturels.

LES ZONES NATURELLES ont été définies en tenant compte des éléments paysagers (boisements principalement) et de la qualité des sites, des milieux naturels (ZNIEFF, zones humides) et des paysages.

Les nouvelles dispositions du plan répondent :

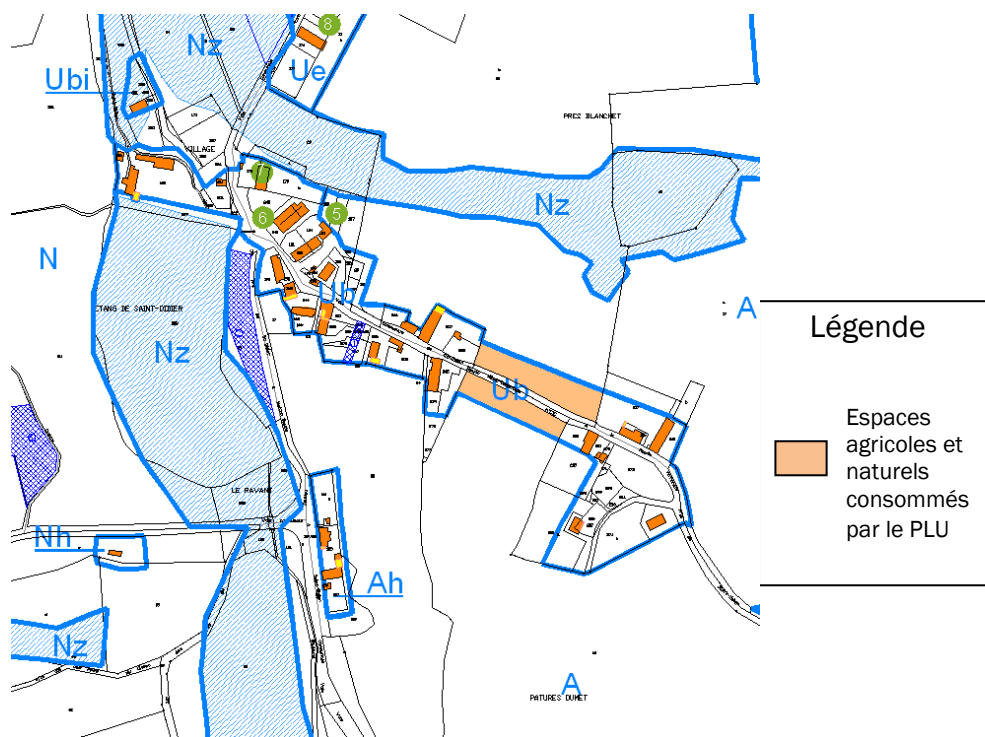
- au principe d'équilibre,
- au principe de respect de l'environnement (utilisation économe de l'espace, préservation des espaces naturels).

5.1.3 BILAN DE LA CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES

Sur le territoire de Saint-Didier il n'y avait pas de Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) auparavant. Néanmoins d'après les objectifs du P.A.D.D et le zonage du P.L.U il apparaît que le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) tend à réduire la consommation d'espaces agricoles.

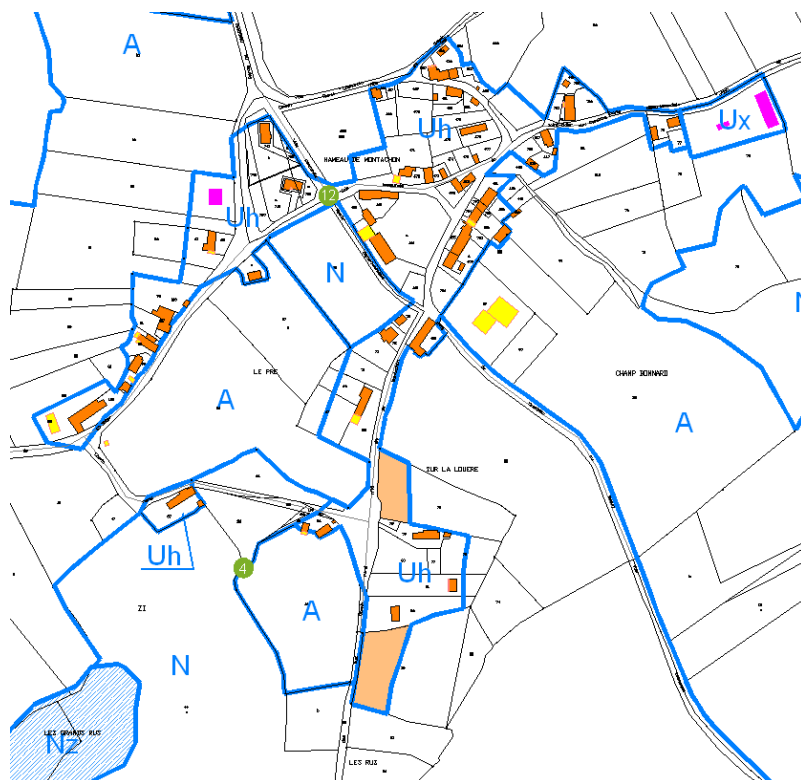
Une étude a été réalisée à partir de clichés aériens et d'informations collectées à partir du premier janvier 2002. Sur cette période, la commune a reçu 1 à 2 demandes de permis de construire par an entre 2002 et 2009. Les dernières constructions à usage d'habitation, non référencées sur le cadastre, utilisent 7301 m². Ainsi, il est possible d'estimer que la consommation de terres agricoles et naturelles depuis 2002 correspond à environ 2 hectares de terres agricoles et naturelles.

La consommation des espaces agricoles est donc limitée à l'observation de l'évolution des zones urbaines existantes.

Espace naturel et agricole consommé par le PLU sur le bourg

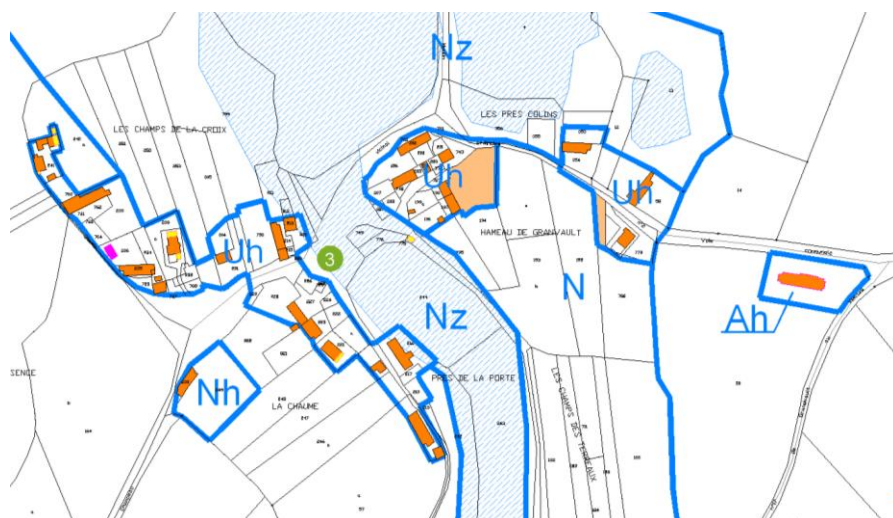
Source : Réalisation Perspectives – fond cadastral

Le zonage du PLU intègre les deux larges dents creuses situées à l'est du village. Ainsi, ce classement consommerait 0,5 Ha de terres naturelles et agricoles au niveau du bourg de Saint-Didier.

Espace naturel et agricole consommé par le PLU sur le hameau de Montachon

Sur le hameau de Montachon, 0,5 hectare de terres agricoles et naturelles est intégrées à la zone Uh.

Source : Réalisation Perspectives – fond cadastral

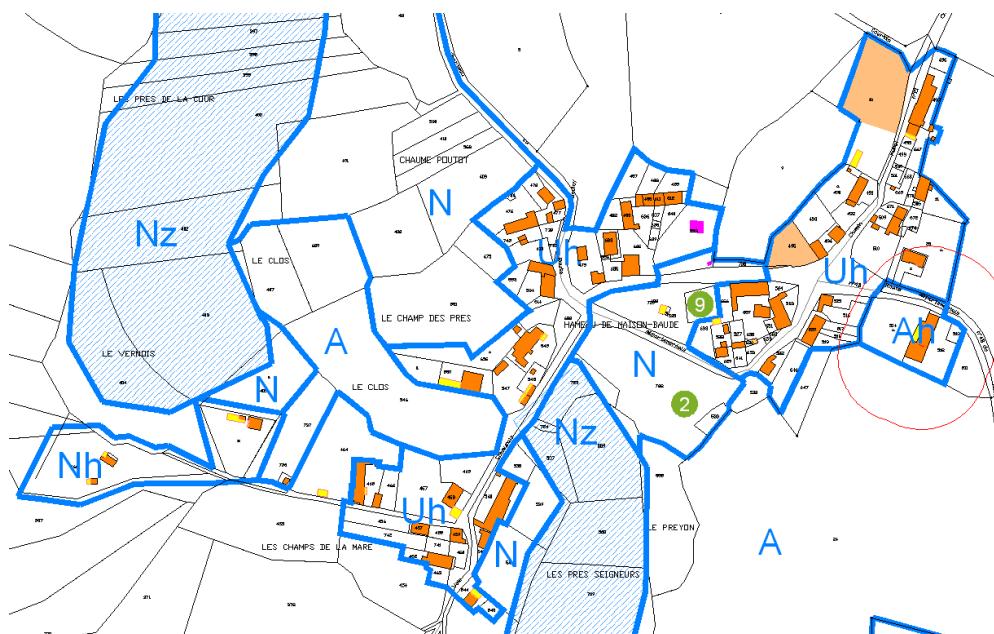
Espace naturel et agricole consommé par le PLU sur le hameau de Granvault

Le périmètre du secteur Uh intègre deux dents creuses de moins de 0,2 hectare. Cette surface est la seule consommée sur le hameau de Granvault.

Légende

Espaces agricoles et naturels consommés par le PLU

Source : Réalisation Perspectives - fond de plan cadastral

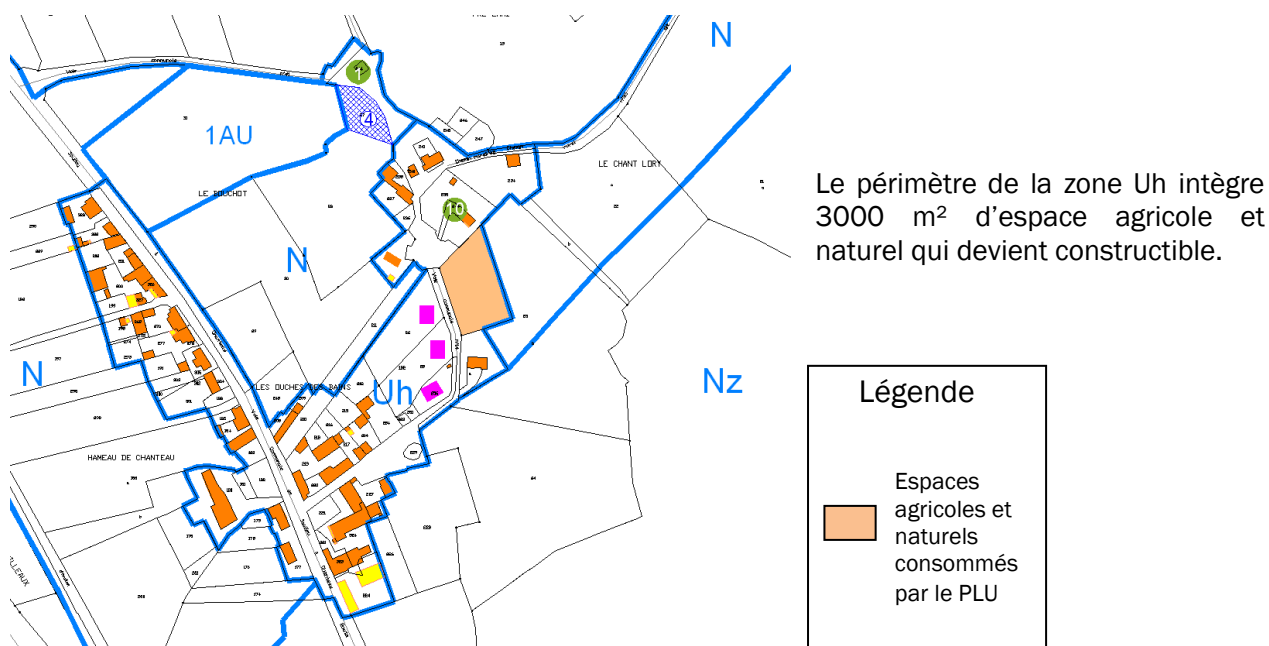
Espace naturel et agricole consommé par le PLU sur le hameau de Maison-Baude

Sur le hameau de Maison-Baude l'espace consommé est de 3400 m².

Légende

Espaces agricoles et naturels consommés par le PLU

Source : Réalisation Perspectives – fond de plan cadastral

Espace naturel et agricole consommé par le PLU sur le hameau de Chanteau

Source : Réalisation Perspectives - fond de cadastre

La commune a choisi de privilégier l'urbanisation des dents creuses présentes sur le bourg et les hameaux. Le zonage de la zone urbaine a été fait au plus juste, en prenant en compte les unités foncières (pour permettre la construction d'annexes, garages, ...). Quelques nouvelles parcelles situées en continuité des zones urbaines ont été intégrées, afin de permettre au bourg et à certains hameaux de se développer (selon les objectifs du P.A.D.D) dans la limite du raisonnable.

En plus de ces dents creuses, la commune a choisi de créer une zone 1AU lui permettant d'étoffer l'offre en terrain constructibles en maîtrisant son évolution. Cette zone couvre une surface supplémentaire de 1,7 hectare.

Il est à signaler que la commune n'a pas inclus la totalité des dents creuses identifiées sur le territoire. Elle a opté à limiter la profondeur des parcelles comprises dans l'enveloppe urbaine pour éviter le double front bâti et favoriser une implantation respectueuse des caractéristiques du tissu urbain existant. De plus, les parcelles cultivées situées dans les continuités urbaines ont été préservées en les classant dans les zones agricoles et naturelles.

Au total, ce sont 3,54 hectares d'espaces agricoles et naturels qui sont consommés par le PLU. Cette consommation sera étalée sur une période de 15 années. Soit une consommation de l'ordre de 0,23 ha/an. Ainsi, le PLU n'engendrera aucune augmentation de la consommation de l'espace agricole et naturel.

A raison de 12 logements à l'hectare, cette surface permettra à la commune l'accueil de 29 logements supplémentaires.

Le PADD vise une augmentation de la population de 260 habitants, soit un besoin de 25 nouveaux logements. Or, il faut également prendre en compte le desserrement des ménages qui définit besoin en nouveaux logements permettant aux habitants actuels de rester sur le territoire communal. Le desserrement en 2009 a nécessité 4 logements. En estimant une évolution équivalente de la population durant les 15 prochaines années, le PLU devra permettre la création de 4 logements supplémentaires pour le desserrement des ménages. Ainsi, le besoin total de nouvelles habitations est de 29 logements, soit le potentiel effectif permis par le zonage du PLU.

Le zonage du PLU de Saint-Didier permet de se répondre aux besoins en logement correspondant aux objectifs de développement démographiques définis par la commune dans son PADD. Ce développement est possible dans le cadre du respect du principe de la consommation économe de l'espace agricole et naturel et de la volonté de densifier le tissu urbain.

5.2 MESURES PRISES POUR LA PRÉSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DU PAYSAGE

5.2.1 PROTECTION DES ESPACES NATURELS

(cf. partie 4.2 sur la délimitation des zones du P.L.U.).

Le P.L.U. assure la préservation de l'environnement par :

- **un classement en zones agricoles (zones A)** des terrains à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles,
- **un classement en zones naturelles (zones N)** des terrains de Saint-Didier en raison :
 - de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
 - de leur caractère d'espaces naturels,
 - de leur classement en ZNIEFF,
 - de leur classement en zones humides,
 - de leur sensibilité vis-à-vis des constructions.

5.2.2 ELÉMENTS DU PATRIMOINE ET DU PAYSAGE À PROTÉGER

Le Plan Local d'Urbanisme a identifié des éléments du patrimoine et du paysage à protéger au titre de l'article L 123-1-5-III, 2° du Code de l'Urbanisme.



Dans les zones urbaines (Ub et Uh) et dans la zone naturelle (N) des éléments du patrimoine ont été recensés :

- n° 1 : lavoir
- n° 2 : lavoir
- n° 3 : lavoir
- n° 4 : lavoir
- n° 5 : habitation la plus ancienne de Saint-Didier.
- n° 6 : église paroissiale de Saint-Didier
- n° 7 : presbytère
- n° 8 : ancienne maison religieuse
- n° 9 : localisation de l'ancienne chapelle Sainte-marguerite
- n° 10 : ancien château de Chanteau
- n° 11 : pierres de Champ-cul
- n° 12 : pierre des carrons
- n° 13 : ancienne maison forte de Montachon

Ces éléments du patrimoine ont été protégés car ils participent au maintien de l'identité villageoise de la commune et de son histoire. Le P.L.U. a permis d'apporter cette protection sur le territoire communal, ces éléments n'étant auparavant pas protégés.

5.2.3 MESURES RÉGLEMENTAIRES

(cf. Règlement - Document écrit / pièce n°3C du présent dossier et 4.3 Caractère et limites des zones et dispositions réglementaires apportées suite à l'élaboration du P.L.U.)

Au regard notamment des conclusions de l'analyse de l'état initial de l'environnement, la commune a souhaité renforcer la préservation et la mise en valeur de l'environnement urbain et naturel par le biais de nouvelles prescriptions réglementaires.

Les principaux articles du P. L.U. concernés sont en outre :

- Article 11 : Aspect extérieur des constructions et leurs abords
- Article 13 : Espaces libres et plantations

5.3. INCIDENCES SUR LA ZONE NATURA 2000

5.3.1 RAPPEL DU CADRE JURIDIQUE

La commune de Saint-Didier n'accueille pas de site Natura 2000. Toutefois, son territoire est limitrophe du site Natura 2000 « **Ruisseaux patrimoniaux et milieux tourbeux et paratourbeux de la haute vallée du Cousin** » n° 37.

Cette Natura 2000 est répertoriée au titre des Sites d'Intérêt Communautaire (S.I.C.), une évaluation d'incidences au titre de l'article 6 de la directive Habitats est requise.

LE RÉSEAU NATURA 2000

L'action de l'Union européenne en faveur de la préservation de la diversité biologique repose en particulier sur la création d'un réseau écologique cohérent d'espaces, nommé Natura 2000 composé, à terme, des sites désignés :

- au titre de la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages dite directive " Habitats-Faune-Flore " ;
- au titre de la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 dite directive « Oiseaux ».

Ce réseau écologique européen d'espaces gérés sera créé avec le souci de préserver les richesses naturelles tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités locales de chaque Etat membre. Il doit permettre de répondre aux objectifs de la convention mondiale sur la préservation de la biodiversité (adoptée au sommet de la Terre, Rio 1992).

LA DIRECTIVE HABITATS

Elle vise à protéger les plantes et les animaux les plus menacés de la communauté, mais surtout, et c'est là sa nouveauté, des types d'habitats en tant que tels et non plus seulement comme milieu de vie d'espèces animales et végétales, par une gestion adaptée.

Chaque Etat membre désigne, au titre de cette directive, des sites comme des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) pour lesquelles il dispose du choix des moyens de protection. Le présent site ne fait pas partie de ces ZSC.

L'ARTICLE 6 DE LA DIRECTIVE HABITATS

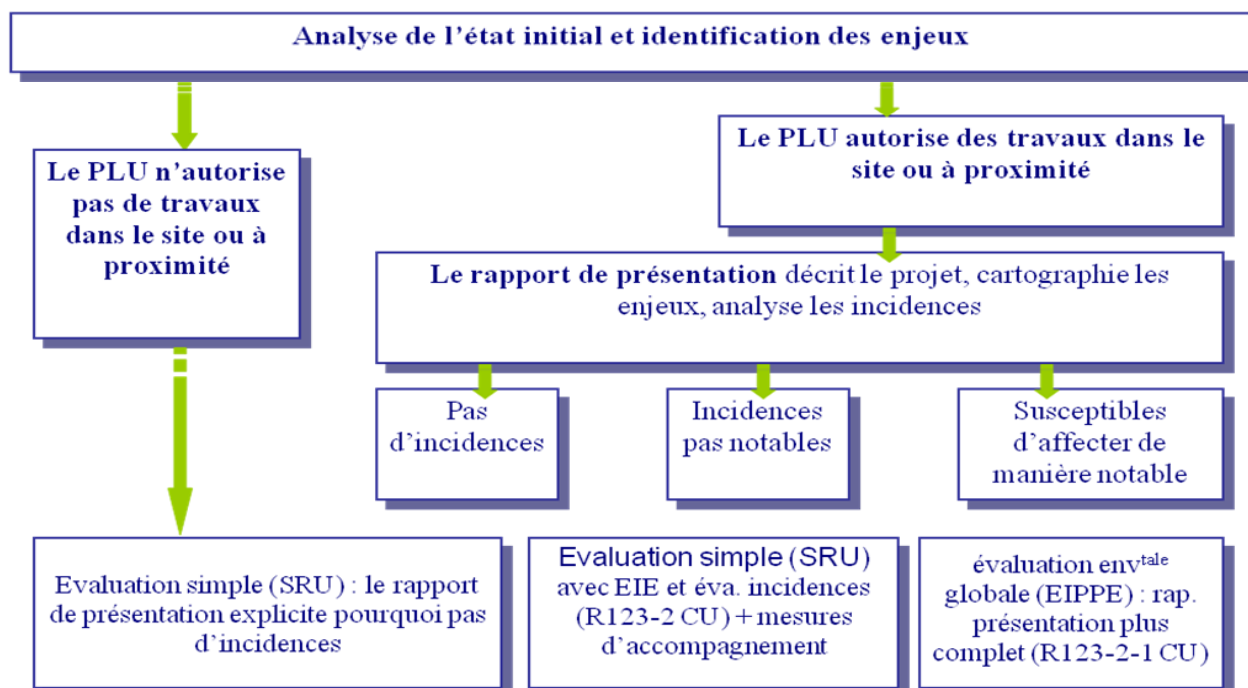
La commune étant limitrophe du site Natura 2000 appelé FR 2600992 « **Ruisseaux patrimoniaux et milieux tourbeux et paratourbeux de la haute vallée du Cousin** » n° 37 est soumise dans le cadre de la réalisation de son P.L.U. à l'application de l'article 6 de la directive " Habitats " 92/43/CEE.

L'article 6 de la directive Habitats est composé des différents sous-articles suivants :

ARTICLES 6.3 et 6.4 : la gestion des nouvelles activités

La Directive Habitats n'interdit pas la conduite de nouvelles activités sur le site Natura 2000. Néanmoins, **les articles 6-3 et 6-4** imposent de soumettre les plans et projets dont l'exécution pourrait avoir des répercussions significatives sur le site, à une **évaluation de leurs incidences sur l'environnement**.

Principe de l'élaboration de l'évaluation



Chaque fois qu'une proposition de nouveau plan ou projet sera susceptible d'affecter un site Natura 2000, elle devra être évaluée selon des procédures précises et apporter des garanties réelles. L'évaluation devra intégralement prendre en compte les impacts spécifiques sur la valeur naturelle du site ayant déterminé son intégration au réseau Natura 2000.

L'article 6-3 conduit les autorités nationales compétentes à n'autoriser un plan ou un projet que si, au regard de l'évaluation de ses incidences, il ne porte pas atteinte à l'intégrité du site considéré.

L'article 6-4 permet cependant d'autoriser un plan ou un projet en dépit des conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur le site, à condition :

- qu'il n'existe aucune solution alternative de moindre incidence,
- que le plan ou le projet soit motivé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur,
- d'avoir recueilli l'avis de la Commission européenne lorsque le site abrite un habitat naturel ou une espèce prioritaire et que le plan / projet est motivé par une raison impérative d'intérêt public majeur relative à la santé de l'homme, la sécurité publique ou des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement,
- que l'Etat membre prenne toutes mesures compensatoires nécessaires pour garantir la cohérence globale du réseau Natura 2000, ces mesures devant être notifiées à la Commission européenne.

Contrairement à la législation française sur les espèces protégées, l'article 6 de la directive Habitats a prévu des dérogations (paragraphe 4) en l'absence de « solutions alternatives » et « pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale et économique ». Des « mesures compensatoires » doivent être prises.

TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE HABITATS EN DROIT FRANÇAIS

L'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001

L'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 (articles L.414-1 à L.414-7 du code de l'environnement) fixe le cadre législatif de Natura 2000 dans le droit français. Il faut noter en particulier :

- l'article L. 414-1 du code de l'environnement qui prévoit une évaluation des incidences des « programmes ou projets de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement soumis à un régime d'approbation administrative et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000 » ;
- l'article L. 414-5 qui définit les mesures administratives qui peuvent être prises pour faire respecter ce régime d'évaluation des incidences des programmes et projets de travaux.

Conformément aux dispositions de l'**ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001** transposant les directives communautaires en droit français, **l'évaluation doit être appropriée** :

- **elle doit ainsi être ciblée** sur l'analyse des effets des programmes et projets sur la conservation du site au regard de ses objectifs de conservation, c'est-à-dire de l'ensemble des mesures requises pour maintenir ou rétablir les habitats naturels et les populations d'espèces de faune et de flore sauvages dans un état favorable à leur maintien à long terme ;
- le contenu de l'étude d'évaluation des incidences doit **répondre au principe de « proportionnalité »**, c'est-à-dire être en relation avec l'importance et la nature des programmes et projets et avec leurs incidences sur les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire pour lesquels le site a été désigné.

Le décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001

Le décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001, dit « décret procédure » qui abroge le décret du 5 mai 1995, est relatif à la procédure de désignation des sites NATURA 2000. Il précise notamment qu'un projet de périmètre de ZPS ou ZSC n'est obligatoirement soumis qu'aux communes et aux EPCI (Etablissements Publics de Coopération Intercommunale) concernés.

Le décret n° 2001-1216 du 20 décembre 2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000 **modifie le code rural (articles R 214-34 à R 234-39 du code rural)**. L'article R 214-37 du code rural, modifié par ce décret, précise que « *l'étude d'impact ou la notice d'impact et le document d'incidences mentionnés au c et au a de l'article R 214-34, tiennent lieu du dossier d'évaluation* ». L'article R 214-38 précise que le « *dossier d'évaluation est joint à la demande d'autorisation ou d'approbation du programme ou du projet et, le cas échéant, au dossier soumis à l'enquête publique* ». La circulaire DNP/SDEN n° 2004-1 du 5 octobre 2004, relative à l'évaluation des incidences des programmes et projets au titre de Natura 2000, détaille la présentation de cette évaluation et précise que cette « *évaluation ne remplace pas, d'ailleurs, le volet milieu naturel de l'étude d'impact* ».

Remarque : suite au décret n° 2005-935 du 2 août 2005, ces articles du code rural ont été transférés dans le code l'environnement (articles R 414-19 à 414-24).

Contenu du dossier d'évaluation d'incidence (circulaire DNP/SDEN n° 2004-1 du 5 octobre 2004)

Celle-ci fixe le contenu du dossier d'évaluation d'incidences.

« Le dossier d'évaluation d'incidences, composé au maximum de trois parties, est uniquement ciblé sur les habitats naturels et les espèces ayant justifié la désignation du site et s'établit au regard de leur conservation :

Première partie : pré-diagnostic

- a) **description du programme** ou du projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement, avec la carte de localisation élaborée par rapport au site Natura 2000 c'est-à-dire **par rapport à la localisation des habitats naturels et espèces** ayant justifié la désignation du site ;
- b) **analyse de ses effets notables**, temporaires ou permanents, seul ou en combinaison avec d'autres programmes ou projets dont est responsable le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage (programme ou projets déjà terminés ou autorisés/approuvés mais non encore mis en œuvre, ou mis à l'instruction), sur les habitats naturels et les espèces ayant justifié la désignation du site.

Deuxième partie : diagnostic

Si l'analyse mentionnée au b) montre que le programme ou projet peut avoir des effets notables dommageables, il convient :

- a) d'indiquer les **mesures pour supprimer ou réduire les effets dommageables**, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;
- b) d'explicitier les éventuels effets dommageables résiduels après la mise en œuvre des mesures de réduction et suppression précitées.

A ce stade, le dossier peut être conclu, s'il n'y a pas d'effets notables dommageables résiduels.

Troisième partie : justificatifs du programme ou projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements et mesures compensatoires

Si, malgré les mesures prévues à la deuxième étape, le programme ou projet peut avoir des effets notables dommageables sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces, l'évaluation des incidences doit, de plus, comporter :

- a) les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution satisfaisante : analyse des différentes solutions envisagées et de leur incidences sur le site Natura 2000 ; justification du choix de l'implantation par rapport aux autres variantes possibles ;
- b) les **raisons impératives d'intérêt public** justifiant la réalisation du programme ou du projet ;
- c) les **mesures compensatoires** prévues pour maintenir la cohérence globale du réseau NATURA 2000, ainsi que l'estimation des dépenses. »

C'est ce plan qui sera respecté dans le cadre de la présente mission.

NOTIONS « D'EFFET NOTABLE DOMMAGEABLE » ET « D'ÉTAT DE CONSERVATION »

La circulaire DNP/SDEN n° 2004-1 précise que « le caractère « **d'effet notable dommageable** » doit être déterminé à la lumière des caractéristiques et des conditions environnementales spécifiques du site concerné par le programme ou projet, compte tenu particulièrement des objectifs de conservation et de restauration définis dans le DOCOB ».

Elle indique également que « l'atteinte à l'état de conservation d'un habitat ou d'une espèce constitue un effet notable dommageable sur le site ».

Définition de l'état de conservation d'un habitat naturel

La directive « Habitats » définit **l'état de conservation d'un habitat naturel** de la manière suivante (Cirulaire DNP/SDEN n°2004-1 du 5 octobre 2004) :

« Effet de l'ensemble des influences agissant sur un habitat naturel ainsi que sur les espèces typiques qu'il abrite, qui peuvent affecter à long terme sa répartition naturelle, sa structure et ses fonctions ainsi que la survie à long terme de ses espèces typiques sur le territoire européen des Etats membres. L'état de conservation d'un habitat naturel sera considéré comme « favorable » lorsque :

- a) Son aire de répartition naturelle ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension et*
- b) La structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible et*
- c) L'état de conservation des espèces qui lui sont typiques est favorable. »*

Définition de l'état de conservation d'une espèce

De même, la directive « Habitats » définit l'état de conservation d'une espèce de la manière suivante (Cirulaire DNP/SDEN n°2004-1 du 5 octobre 2004) :

« Effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations sur le territoire européen des Etats membres.

L'état de conservation d'une espèce sera considéré comme « favorable » lorsque :

- a) Les données relatives à la dynamique de la population de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue et est susceptible de continuer à long terme à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient et*
- b) L'aire de répartition naturelle de l'espèce ne diminue ni ne risque de diminuer dans un avenir prévisible et*
- c) Il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent à long terme ».*

5.3.2 PRÉSENTATION DES SITES NATURA 2000

➤ **Au niveau national**

Afin de mieux organiser l'évaluation des sites proposés pour constituer le réseau NATURA 2000, un document officiel de la Commission Européenne délimite les différentes régions biogéographiques de l'Union européenne.

Un **territoire biogéographique** est un espace géographique qui présente des caractères spécifiques tels que :

- l'existence d'espèces animales et végétales, habitats et paysages propres ;
- des conditions climatiques, morphologiques et pédologiques le différenciant des autres territoires ;
- une histoire postglaciaire particulière au niveau des migrations d'espèces.

Ce découpage comporte six zones biogéographiques : atlantique, continentale, alpine, méditerranéenne, macaronésienne, boréale. La France est concernée par les 4 premières zones.

Le département de la Côte d'Or est situé en **zone continentale voire atlantique**.

➤ **Au niveau régional**

La Bourgogne compte 68 sites NATURA 2000 répartis dans les départements qui la compose.

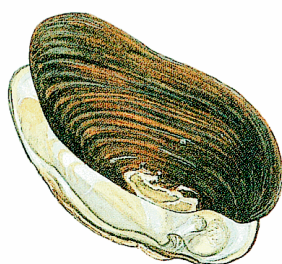
➤ Au niveau local

Le site Natura 2000 appelé « **Ruisseaux patrimoniaux et milieux tourbeux et paratourbeux de la haute vallée du Cousin** » n°37 s'étend sur une superficie de 978 ha répartie sur plusieurs communes-

Ce site est constitué d'une zone humide encore bien conservée avec une très forte valeur patrimoniale (nombreuses espèces d'intérêt communautaire).

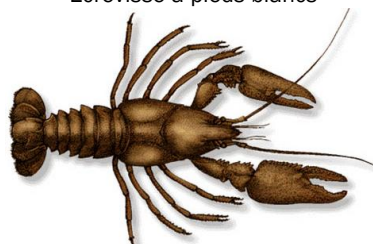
Présence de la Moule perlière (*Margaritifera margaritifera*) en voie de disparition en France et strictement localisées aux rivières du Morvan à l'échelle de la Bourgogne, et de l'Ecrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*).

La moule perlière



Source : natura2000.clicgarden.net

Écrevisse à pieds blancs



www.fnh.org

Bécassine des marais



Source : *la gazette des naturalistes et botanistes*

Ce site du Morvan est actuellement le seul site de nidification de la Bécassine des marais (*Gallinago gallinago*) connu en Bourgogne (espèce menacée en voie de disparition à l'échelle nationale).

Les prairies humides et tourbeuses occupant les bas-fonds contiennent des espèces rares en Bourgogne (laïches, linaigrettes, fougères...) et des cortèges floristiques remarquables par la présence d'espèces en limite de répartition géographique sont rencontrés en Bourgogne seulement dans le Morvan.

La laïche



Source : www.jeantosti.fr

La linaigrette



Source : www.lauziere-savoie.fr

La fougère



Source : www.pommiers.com

Les marais, tourbières et végétation d'étangs sont caractérisés par la présence d'une couche de tourbe plus ou moins épaisse déterminant la présence de quelques espèces très rares et protégées en Bourgogne (Rossolis, Canneberge, Pédiculaire, Lycopode...), stations complémentaires du réseau présent dans le Massif Central.

Rossolis



www.cren-aquitaine.fr

Pédiculaire



www.visoflora.com

Canneberges



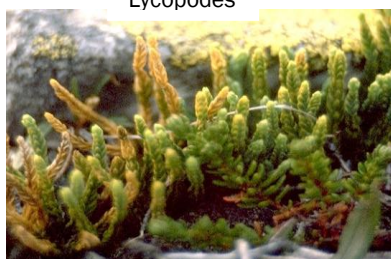
www.aromatitudo.com

Arnica des montagnes



www.afleurdepau.com

Lycopodes



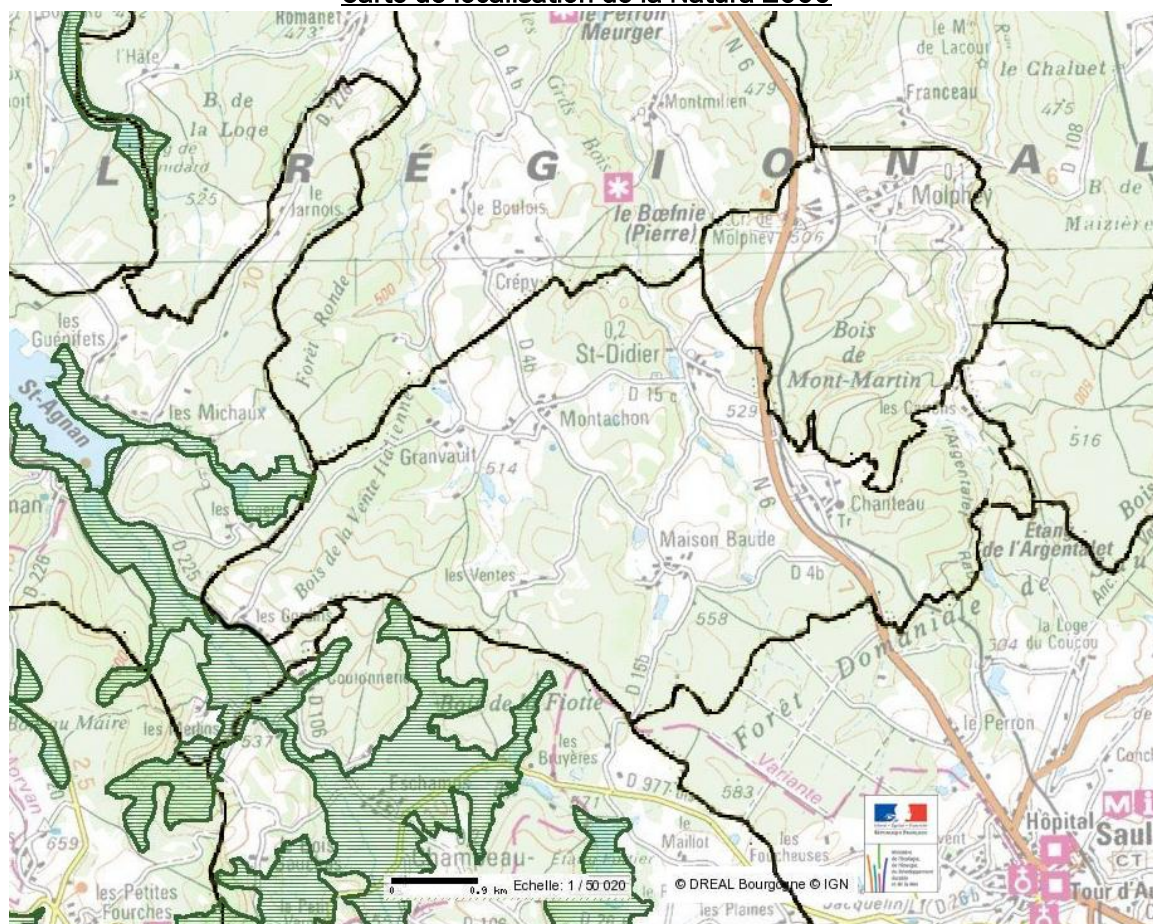
www.ecosociosystemes.fr

Les prairies humides de Saint-Didier accueillent l'Arnica des montagnes, espèce rencontrée en Bourgogne uniquement dans le Morvan.

- ⇒ La protection de cette zone Natura 2000 est un enjeu fondamental pour l'élaboration du PLU de Saint-Didier. Situé dans une zone naturelle sensible et singulière pour le paysage de la côte d'Or, cette commune s'attache à développer l'activité humaine dans le respect des équilibres naturels locaux.

5.3.3 LE TERRITOIRE COMMUNAL PAR RAPPORT AU SITE NATURA 2000

Carte de localisation de la Natura 2000



Source : <http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/>

5.3.4 UN P.L.U. SANS INCIDENCE SUR LE SITE NATURA 2000

Le projet communal repose sur les objectifs suivants :

- A. S'inscrire dans les grandes orientations territoriales, entre développement et préservation
- B. préserver la qualité paysagère et environnementale

De ce fait, la prise en compte du site Natura 2000 est directement un enjeu communal.

Le plan de zonage permet d'isoler les habitats naturels du site de toute urbanisation :

- ✓ Aucune zone à urbaniser n'est créée à proximité du site, le découpage de la zone urbaine se restreint aux parcelles déjà bâties correspondants au bourg, au hameau ainsi qu'aux écarts.
- ✓ Ainsi, la zone Uh ne fait que reprendre l'urbanisation déjà existante.

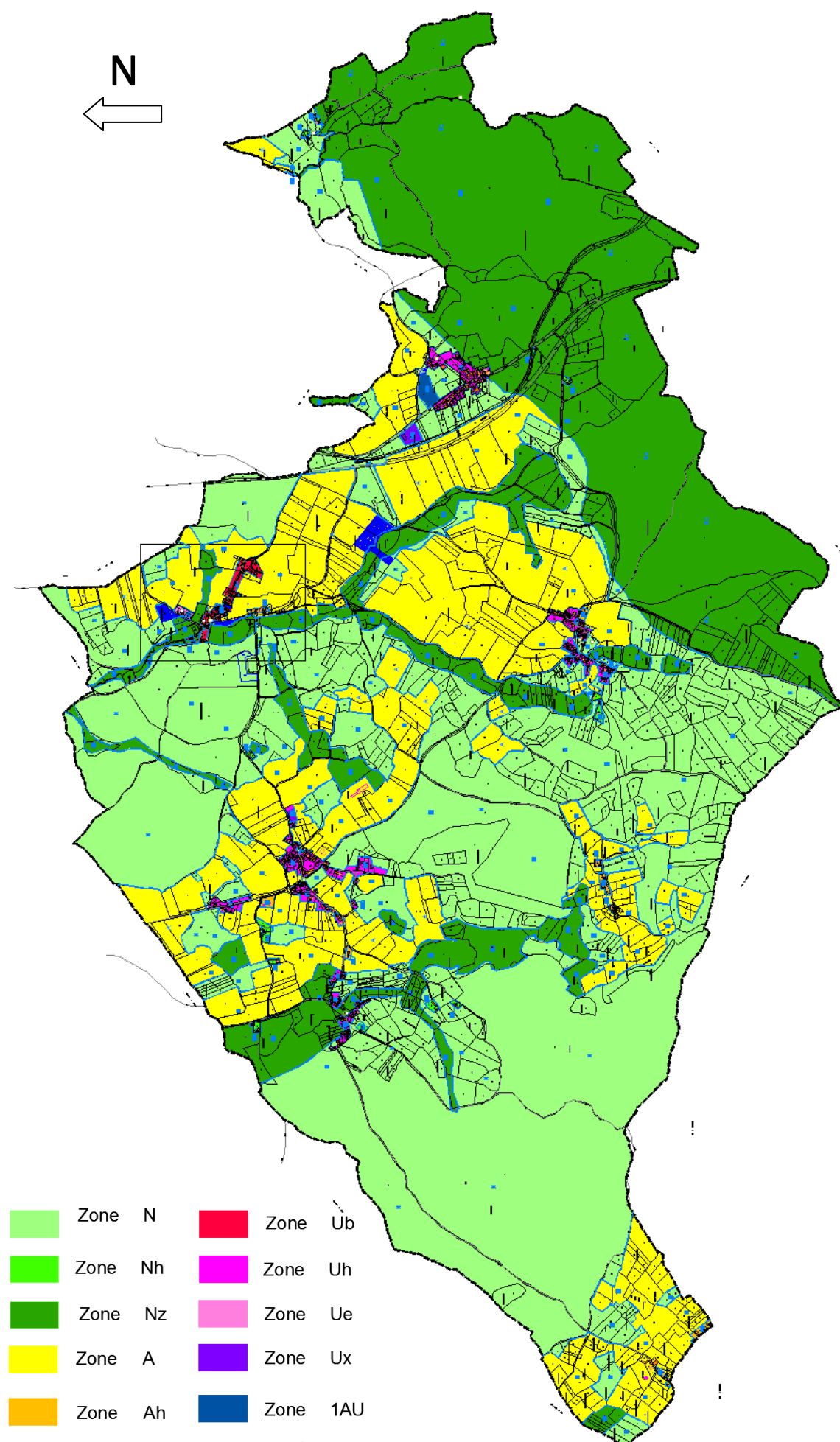
➡ En ce sens, le projet communal traduit dans son P.L.U. ne présente pas d'incidence sur le site Natura 2000.

5.4 RÉCAPITULATIF DES ZONES DU PLU

Bilan des surfaces du PLU	
Zones	Surface (en ha)
Zones urbaines	32.2
<i>Ub</i>	<i>4.5</i>
<i>Uh</i>	<i>23.8</i>
<i>Ue</i>	<i>0.6</i>
<i>Ux</i>	<i>1.6</i>
<i>1AU</i>	<i>1.7</i>
Zones agricoles	493.2
<i>A</i>	<i>489.7</i>
<i>Ah</i>	<i>3.5</i>
Zones naturelles	1634.6
<i>N</i>	<i>1014</i>
<i>Nh</i>	<i>4.2</i>
<i>Nz</i>	<i>616.4</i>
Total	2160

Superficie approchée sous DAO (Autocad)

Ci-après : Schéma représentatif de la répartition des sols dans le PLU



Source : Réalisation Perspectives

PARTIE 6 :

INDICATEURS DE SUIVI

Selon les dispositions de l'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme fera l'objet d'une analyse des résultats de son application d'ici à 10 ans.

Voici les thématiques et les indicateurs d'évaluation environnementale retenus :

Thématiques	Objectifs du P.L.U.	Traduction des objectifs	Indicateurs	Source Périodicité
FONCIER/ LOGEMENTS	Poursuivre l'accueil de nouveaux habitants	Diversifier et augmenter la population (environ 20 personnes en 10 ans)	- Nombre d'habitants - Âges des habitants - Taille des ménages	Commune INSEE Bailleurs <i>Tous les 3 ans</i>
		Permettre la construction d'environ 1 logement par an	Evolution du nombre de permis de construire	
		Diversifier les types et les tailles des logements	Nombre et typologie de logements produits dans le privé et dans le social (accession, location)	
	Respecter l'organisation villageoise	Croissance urbaine adaptée (bourg et hameaux principaux)	- Suivi de la consommation du foncier à vocation d'habitat (localisation) - Constructions dans les dents creuses - Suivi des interventions communales (achat de foncier, création d'aménagement foncier) - Respect des caractéristiques architecturales des maisons - Morvandelles - Prise en compte des contraintes environnementales	Commune Services fonciers du cadastre <i>A 3 ans puis tous les 2 ans</i>
			- Dispositifs mis en œuvre (OPAH) - Détails des aides - Nombre de logements remis sur le marché	Commune INSEE Bailleurs Intercommunalité <i>à 3 ans puis tous les ans</i>

Thématiques	Objectifs du P.L.U.	Traduction des objectifs	Indicateurs	Source Périodicité
AMÉNAGEMENTS/ DÉPLACEMENTS	Encourager le développement de l'urbanisation à proximité du centre-bourg	Faciliter les déplacements	Etude du trafic aux heures de pointes	Commune <i>Tous les 3 ans</i>
		Limitier la création de nouvelles dessertes et réseaux	Evolution et situation des nouvelles constructions	

Thématiques	Objectifs du P.L.U.	Traduction des objectifs	Indicateurs	Source Périodicité
ECONOMIE LOCALE	Maintenir et renforcer les activités présentes : Agriculture, sylviculture, tourisme	Préserver et développer les commerces et activités	Nombre (évolution) de commerces et activités et leur localisation Evolution de la SAU communale Evolution de la surface boisée communale Vérification des espaces protégés Identification des circuits, boucles, chemins de randonnée, gîtes, ...	Commune INSEE CCI Chambre d'agriculture <i>A 3 ans puis tous les 5 ans</i>
		Préserver les terres agricoles		
		Préserver les boisements et feuillus locaux		
		Développer le tourisme rural (randonnées, ...)		
		Développer les Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication		
		S'appuyer sur l'élan économique engendré par l'Ecopôle bois		

Thématiques	Objectifs du P.L.U.	Traduction des objectifs	Indicateurs	Source Périodicité
MILIEUX NATURELS ET AGRICOLES	Conserver les espaces de biodiversité	Préserver les boisements, clairières bocagères	Evolution de la surface boisée communale Vérification que ce qui est protégé existe toujours Identification des nouveaux espaces « verts » créés Veillez à l'utilisation d'essences locales Suivre les zones enrichies, les retournements de prairies, les déclarations de coupes forestières, ...	Commune DDT Associations compétentes <i>A 3 ans puis tous les ans</i>
		Conserver et développer les jardins et espaces « verts » en zone urbaine : « espaces de respiration »		
		Préserver les ZNIEFF		
		Respecter la zone Natura 2000 limitrophe		
		Préserver les zones humides		
		Maintenir et conserver les corridors écologiques (TVB) et le bocage (haies, arbres isolés, mares, ...)		
	Protéger et prendre en compte les sensibilités environnementales et paysagères	Protéger les points de vue et cônes de vue	Répertorier les sites Vérification que ce qui est répertorié existe toujours et n'est pas dénaturé Contrôle des travaux effectués	
		Protéger le patrimoine végétal et paysager : haies, végétalisation espaces publics, ...		
		Respecter les recommandations architecturales et paysagères		
	Maintenir les espaces agricoles	Préserver les terres agricoles	- Evolution de la SAU communale	Commune Chambre d'agriculture DDT <i>A 3 ans puis tous les 3 ans</i>

Thématiques	Objectifs du P.L.U.	Traduction des objectifs	Indicateurs	Source Périodicité
RESSOURCES	Préserver la ressource en eau	Préserver les zones humides	- Respect de l'inconstructibilité des zones humides - Evolution de la qualité de l'eau - Suivi de la qualité des rejets - Evolution des dispositifs de récupération d'eau pluviale - Répertorier les points d'eau - Respect de l'interdiction d'urbaniser dans les zones de captages	Commune ARS Agence de l'eau A 3 ans puis tous les ans
		Prendre en compte les risques liés à l'eau (zone humide)		
		Réduction de la pollution par les pesticides et produits phytosanitaires		
		Recommander la récupération d'une partie des eaux de pluie		
		Protéger le patrimoine lié à l'eau : sources, lavoirs, ...		
		Restauration des milieux aquatiques		
	Préserver et utiliser la ressource en bois	Préserver les boisements	- Evolution de la surface boisée communale - Vérification des espaces protégés - Recenser les installations	Commune A 3 ans puis tous les 5 ans
		Gérer durablement la forêt		
		Favoriser l'utilisation de bois de chauffage local		
	Développer les énergies renouvelables	Favoriser les constructions et dispositifs favorisant la qualité environnementale (matériaux, performance énergétique, ...)	- Recenser les installations ou projets	Commune A 3 ans puis tous les 3 ans